

David Potter
Inventaire des lettres missives de François Ier
[1518]

<https://cour-de-france.fr/article7051.html>

Destinataire	lieu	date	secrétaire	source
1. Les bourgeois et habitans de ...		2-I	Robertet	O : vendu Profiles in History, 30 mai 2013, no.141
2. Le Parlement de Paris	Amboise	4-I	De Neufville	O : AN, X/ 1A/9322, no.129
<p>De par le Roy. Noz amez et feaulx, nous envoyons presentement ce porteur nostre chevaulcheur d'escurie expres pardevers vous afin que incontinant ces presentes veues, nous envoyez par luy les lettres patentes de l'acceptacion du Concordat fait avec nostre saint pere le pape, ensemble les bulles d'icelluy Concordat. Sy n'y faictes faute et à Dieu, qui vous tiengne en sa garde. Escript à Amboise le iiiije jour de janvier.</p> <p>Au dos : « Rec xj^a Januarii mil^{mo} quing^{to} xvij^o » Apportée par Thibault le Maire, chev. d'écurie (AN, KK/289, fo.608r, 18 jours entiers)</p>				
3. Federico Gonzaga, prince de Mantoue	Amboise	16-I	De Neufville	O : ASMan-626-fo.442
<p>Mon cousin, j'ay receu les lettres que vous m'avez escriptes par Grossin(1) present porteur, ensemble l'espee que par luy m'avez envoyee, laquelle j'ay trouvee tresbelle et bonne, dont de bon cueur je vous mercye. En vous priant que apres avoir tenu compaignie à mon cousin vostre pere, vous me vueillez venir veoir et vous serez le tresbien venu, comme plus au long ay donné charge aud. Gressin vous dire. Et à Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa garde. Escript à Amboise le xvje jour de janvier.</p> <p>(1)Giovan Francesco Grossi, dit «il Grossino», conseiller et précepteur de Federico (Tamalio, p.16)</p>				
4. Alfonso I duc de Ferrare	Amboise	18-I	[F.] Robertet	O : ASMo-1559-5-fo.105
<p>Mon cousin, retournant par devers vous vostre ambassadeur(1) porteur de cestes, je luy ay ordonné vous dire de mes nouvelles bien au long, ensemble aucunes choses desquelles je vous prie le croire tout ainsy que vous feriez moy mesmes. Et à Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa garde. Escript à Amboise le xvij^{me} de janvier.</p> <p>(1)Rinaldo Ariosto, remplacé en mars Aldovandino Sacrati en mars 1518 (AS Mod, Francia, b. 5 et 6).</p>				
5. Le Parlement de Paris	Amboise	21-I	[F.] Robertet	O : AN, X/ 1A/9322, no.130
<p>De par le Roy. Noz amez et feaulx, nous vous avons cy devant escript touchant ung proces que les srs de Bonnet [?] et des Arpentiz ont en nostre court de Parlement touchant quelques terres qu'ilz pretendent à cause de leurs femmes. Et pource que jusques à present n'y a esté mis aucune fin, nous avons bien voulu vous en escrire de rechef ces presentes, si vous prions et neantmoins mandons et commandons expressement que vueillez vacquer et entendre à l'expedicion dud. proces le plus tost qu'il vous sera possible, en leur faisant bonne et briefve justice, et vous nous ferez plaisir et service tresagreable. Donné à Amboise le xxj^{me} jour de</p>				

janvier.(1)				
Reçu le 29 janvier 1517/18.				
(1)Lettre de la Reine Claude au même sujet, <i>ibid.</i> , no.131. La cause de la dispute entre les maris filles du sr de La Floxeliere [?] à cause des seigneuries de Benyvolle et de la Mothe Achart (Vendée). V. 2-III-1518				
6. Odet de Foix, sr de Lautrec	Amboise	22-I	De Neufville	O : Vente Selve-30
Au sujet du don à son écuyer Francisque de Nocet(1) de 400 écus sols « qui estoient deuz a feu maistre Marc de Soverno l'un de ceulx a qui par le traicté fait entre moy et le Sgr Maximilien [Sforza] pour le recouvrement de mon chasteau de Millan avoit esté ordonné avoir ladite somme, laquelle depuis par la rebellion desobeissance et mort ensuivie mest advenue et escheue et en ay fait ledit don audit Francisque »...				
(1)Connu normalement sous le nom de l'«écuyer Francisque», Pierre Francisque de Nosseto écuyer de l'écurie jusqu'à 1524 (BnF fr.7856, p.935), puis gentilhomme de la chambre et comte de Pontresme (Pontremoli).				
7.	Amboise	22-I	De Neufville	O : Vente Selve-30
Même sujet				
8. I - pour la conduite de la gendarmerie	Amboise	24-I	[F.] Robertet	O : BnF, fr.2963, fo.1 ; fr.2978, fo.2 (deux exemplaires)
9. Le Parlement de Paris	Amboise	29-I	[F.] Robertet	O : AN, X/ 1A/9322, no.132
De par le Roy. Noz amez et feaulx, nous vous avons puisnagueres escript pour le proces qui est pendant pardevers vous pour raison de la Regalle d'Angiers. A ceste cause et que nous desirons que fin y soit mise en toute bonne et deue justice le plustost que faire se pourra, nous vous en avons bien voullu de rechef escrire, vous priant et neantmoins mandant vouloir proceder au jugement et decision d'icelluy en la meilleur [sic] et plus briefve expedicion de justice que faire se pourra. Et n'y faictes faulte car tel est nostre plaisir. Donné à Amboise le xxix ^e jour de janvier.				
Reçu le 6 février 1517/18				
10. Destinataire incertain	Amboise	28-I		O : <i>Autographs of illustrious personages, English and foreign</i> Puttick et Simpson, 1849 no.132
Teneur inconnu.				
11. Le Parlement de Paris	Amboise	29-I	[F.] Robertet	O : AN, X/ 1A/9322, no.133
De par le Roy. Noz amez et feaulx, nous avons puisnagueres envoyé à nostre trescher et tresamé cousin le sr Maximillian Sforce(1) noz lettres patentes de don de la chastellenie et seigneurie de Langes pour les causes contenues en icelles. Et pource que nous voulons et entendons qu'elles soient par vous veriffiees et enterinees selon leur forme et teneur : à ceste cause nous voulons et vous mandons tresexpressement que vous veriffiez et enterinez à nostred. cousin led. don et d'icelluy l'en faictes joyr sans y faire aucune restriction ou difficulté, tout ainsi et par la forme et maniere que nosd. lettres le contiennent. Et n'y faictes faulte. Donné à Amboise le				

xxix^e jour de janvier.

Reçu le 9 février 1517/18

(1) Emprisonné en France après l'occupation du duché de Milan en 1515. Le don de la seigneurie de Langeais en Touraine, 15 janvier 1517 (*CAF*, V, 16550).

12. Le Parlement de Paris	Blois	2-II	[F.] Robertet	O: BnF, nafr.8452, no.135
---------------------------	-------	------	---------------	---------------------------

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, nous avons donné à nostre amé et feal conseiller et chambellan ordinaire le sr de Ruffey le gouvernement de Chauny vaccant par le resignacion qu'en a faicte en noz mains nostre amé et feal aussi conseiller, chambellan ordinaire et chevalier de nostre ordre le sr d'Eschenetz, au prouffit dud. sr de Ruffey et au survyvant d'eulx deux. Et pource que nous voulons et entendons qu'il soit et demeure paisible dud. gouvernement selon et en ensuyvant les lettres de don que nous luy en avons fait expedier et qu'il est besoing qu'il soit par vous receu au serment dud. office, nous voulons et vous mandons que vous recevez led. sr de Ruffey au serment acoustumé faire aud. office et en ce faisant le faictes joyr et user plainement et paisiblement d'icelluy sans souffrir qu'il luy soit mis ou donné aucun trouble ou empeschement au contraire, car tel est nostre plaisir. Donné à Bloys le ije jour de fevrier.

Note dorsale : «Recepta xij februarii, m vc xvij».

(1)Gérard de Vienne, sr de Ruffey, chambellan du roi, chevalier de l'ordre ?

(2)L'itinéraire du roi : Amboise jusqu'au 31 janvier ; Blois le 31 janvier, Amboise le 1 février, - retour à Blois le 2 - Marchenoir le 3 février, puis le 4 Amboise mais les conseillers Verjus et de Luynes ecirent le 7 d'Amboise «le Roy arriva hier au soir» (ibid., no.136)

13. Francesco II marquis de Mantoue	Amboise	12-II	[F.] Robertet	O : ASMan-b.626-fo.150 ; 148, copie, 149, trad. en it.
-------------------------------------	---------	-------	---------------	--

Mon cousin, j'ay esté adverty par mon cousin le sr de Lautrec mon lieutenant general en Itallye des bons advertissemens que luy avez donné pour le bien de mes affaires, conservacion et seurecté de mon estat ; et pareillement les offres que luy avez faictes d'employer vostre personne, vostre estat et voz biens à me faire service, dont je vous mercye tant que je puis et vous prie, mon cousin, en ceste bonne volonté perseverer et continuer. Et en ce faisant soyez seur que je ne ne feray moins pour vous et pour le sr Federic vostre filz que pour mon fait propre. Et en tant que touche vostre remboursement des douze mille escuz que m'avez prestez, n'eust esté les affaires grans que j'ay euz et ay encores ceste annee presente, ilz vous eussent esté remboursé. Mais puis que faire ne s'est peu, dont je vous prie n'estre malcontent, vous le serez infalliblement l'annee qui vient.

Au surplus, mon cousin, pource que je desire que led. sr Federic se treuve aux couches de ma femme, je vous prie luy donner congé de venir, et le faictes partir incontinent.(1) Car je le vueil mener en Bretagne et Guyenne où je faitz compte aller tost apres quasymodo. Par quoy vous m'envoiez led. sr Federic le plus dilligemment que vous pourrez. Et quant vous le vouldrez avoir je le vous renvoieray. Et à Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa garde. Escript à Amboise le xij^{me} jour de fevrier.

(1)Federico Gonzaga est de retour en France en avril 1518, à l'occasion du baptême du dauphin et le mariage de Lorenzo de Médicis et Madeleine de la Tour d'Auvergne. (G. Malacarne, *Araldica Gonzagesca : La Storia attraverso i simboli* (Modena, 1992), p.113-20)

14. Federico Gonzaga, prince de Mantoue	Amboise	12-II	[F.] Robertet	O : ASMan-b.626-fo.433
---	---------	-------	---------------	------------------------

Mon cousin, pource que le terme des cousches de ma femme aprouche et que je desire que vous vous trouvez à la bonne chiere que j'espere quy s'y fera, je vous prie vous en venir devers moy le plus tost et le plus dilligemment que faire pourrez. Et affin que vous n'y faictes faulte et que vous ne vous puissiez excuser, j'escriptz à mon cousin le marquis vostre pere vous donner congïé de venir, ce que je suis seur qu'il fera volontiers, et mesmement que toutes et quantesfois qu'il desirera que vous retourniez, je vous renvoieray devers luy comme raison est. Parquoy n'y vueillez faire faulte et vous me ferez plaisir. Et à Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa garde. Escrip à Amboise le xij^{me} jour de fevrier.

Filigrane : Bourges, Bricquet IV, no.13116.

15. Lorenzo de Médicis duc d'Urbino		20-II		Sotheby Sale Catalogue <i>Catalogue of Continental Autograph Letters and Manuscripts</i> . Sales code: OLE, 1979 May 30.
-------------------------------------	--	-------	--	---

16. Le Parlement de Paris	Amboise	?-II	De Neufville	O : AN, X/1a/9322, no.125
---------------------------	---------	------	--------------	---------------------------

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, il y a long temps que le proces de Soubize(1) est pendant devant vous et pource que desirons qu'il soit vuïd et prenne incontinant fin : à ceste cause nous voullons et vous mandons expressement le mectre sur le bureau et y vacquer et entendre à dilligence de sorte que l'arrest en puisse estre donné à ces pasques. Et gardez qu'il n'y ait faulte, car tel est nostre plaisir. Donnè à Amboise le [xv ?] jour de février.

Au dos : «rec xxvj feb^{rii} xv xvij à Paris»

(1)Michelle du Fresne dit «de Saubonne» (1484-1549) femme de Jean IV de Parthenay, sr de Soubise, gouvernante de Renée de France, très érudite en latin the grec mais mal vu par le roi à cause de son attitude à l'autonomie de la Bretagne. V. une lettre de Louise de Savoie à Bouchage du 29 juin et de Mme de Soubise elle-même du 11 juillet, *ibid.*, Giraud-Mangin, p.82-83. V. aussi 5-III-1523.

17. Le Parlement de Paris	Amboise	29-II	[F.] Robertet	O :AN, X/1a, 9322, n.136
---------------------------	---------	-------	---------------	--------------------------

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, entre es autres grandes et singulieres graces qu'il a pleu à Dieu nostre createur nous faire depuis nostre advenement, il nous a fait une que nous tenons et reputions le plus grande et principale de toutes les autres : c'est que son plaisir a esté nous donner ung filz, duquel nostre treschere et tresamee compaigne la Royne est ce jourduy entre quatre et cinq heures de soir acouchee et font mere et enfent bonne chere. Et pource que ce seront nouvelles non seulement à vous mais à nostre royaume et subgetz tresagreables, nous avons bien voulu les vous escrire et signiffier, afin que vueillez rendre graces et louenges à nostred. createur, luy prier et requerir qu'il luy plaise le nous garder et conserver et à nostred. royaume. Et au surplus en faire demonstracion par feuz de joye et autrement, ainsi qu'il est requis et acoustumé de faire en tel cas. Et vous nous ferez plaisir et service tresagreable et ce faisant. Donnè à Amboise le dernier jour de février.

Apporté par Philippe Barbanson, chev. de l'écurie (AN, K.289, fo.633r) et reçu le 5 mars 1517/18

18. Le Parlement de Paris	Amboise	29-II	De Neufville	O :AN, X/1a, 9322, n.137
---------------------------	---------	-------	--------------	--------------------------

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, nagueres vous avons escript touchant l'expedition du proces de Soubise(1) qui est long temps a pendant devant vous. Et ad ce que congnoissez et entendez l'affection et grant desir que avons qu'il soit vuydé, nous vous en avons de rechef bien voullu escrire en vous mandant expressement le mectre incontinant sur le bureau si fait ne l'avez et que procedez au jugement et decision d'icelluy en la meilleure et plus briefve expedition de justice que faire se pourra, de sorte que l'arrest s'en puisse prononcer à ces pasques. Et gardez qu'il n'y ait faulte. Donné à Amboise le derrenier jour de fevrier.

Reçue 15 mars 1517/18

(1)Procès de Soubise, entre Madame de Soubize et la duchesse de Valois [Jeanne d'Orléans-Angoulême, comtesse de Taillebourg, tante de François Ier, m.1519]. Le roi et sa mère écrivirent au même sujet le 11 mar (BnF, nafr.8452, no.139, 140), Louise de Savoie encore («nostre seur la duchesse de Vallois»), sans date (reçu le 26 février, AN, X/1a. 9322, no.134) et la reine Claude le 6 mars (ibid., no.145) V. aussi 3-XI-1519.

19. Henry VIII		[29-II]		Ment : <i>L&P</i> , II, no.4014
----------------	--	---------	--	-------------------------------------

Lui faisant part de la naissance de son fils.

Apportée par Clarenceux Roy d'armes (*L&P*, II,ii,4014)

20. Alfonso I duc de Ferrare	Amboise	29-II	[F.] Robertet	O : ASMo-1559-5-fo.80
------------------------------	---------	-------	---------------	-----------------------

Mon cousin, je vous advertiz qu'il a pleu à Dieu nostre createur me donner ung filz, duquel ma femme est ce jourd'huy entre quatre et cinq heures du soir acouschee. Et pource que je scay que ce vous seront nouvelles plaisantes et tresagreables, je les vous escriptz voluntiers. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa garde. Escript à Amboise ce derrenier jour de fevrier.

21. Francesco II marquis de Mantoue	Amboise	29-II	[F.] Robertet	O : ASMan-b.626-fo.435.
-------------------------------------	---------	-------	---------------	-------------------------

Même teneur.

22. Les cantons des Liges suisses	Amboise	29-II	[F.] Robertet	OP : SALu, URK 6, no.93
-----------------------------------	---------	-------	---------------	-------------------------

Françoys par la grace de Dieu Roy de France, duc de Millan, seigneur de Gennes. Treschers et grans amys, pource que nous savons que vous serez tresjoyeux du bien et prosperité de nous et de noz affaires, nous avons bien voullu comme à noz bons, vrays et parfaitz amys, presentement vous escrire et signifier qu'il a pleu à Dieu nostre createur nous donner ung filz, duquel nostre treschere et tresamee compaigne la Royne est ce jourduy acouschee et font graces à Dieu nostred. createur mere et filz tresbonne chere. Treschers et grans amys, nostre sr vous ait en sa sainte garde. Escript à Amboise le derrenier jour de fevrier.

23. La ville de Rennes	Amboise	29-II	[F.] Robertet	O: vendu, Profiles in History, CAL, USA, 30 mai 2013, lot 141
------------------------	---------	-------	---------------	---

Tres chers et bien amez, entre les autres grandes et singulieres [graces, *omis*] qu'il a pleu à Dieu nostre createur nous faire depuis nostre advenement à la couronne il nous en a fait une que nous tenons et reputons la plus grande et principale de toutes les autres : c'est que son plaisir a esté de nous donner ung filz duquel nostre treschere et tresamee compaigne la Royne est cejourduy, entre quatre et cinq heures du soir, acouschee et fait mere enfant tresbonne chere. Et pour ce que savons que ce seront nouvelles, non seullement à vous, mais à nostre royaume et subjectz tresagreables nous vous avons bien voulu les vous escrire et signifier

affin que vous en vueillez rendre graces et louenges à nostred. createur, luy prier et requérir qu'il luy plaise le nous garder et conserver et à nostred. royaume. Et au surplus en faire demontracion par feux de joye et autrement, ainsi qu'il est requis et acoustumé de faire en tel cas. Et vous nous ferez plaisir et service tresagreable en ce faisant. Donné à Amboyse le derrenier jour de feuvrier.

<https://www.invaluable.com/auction-lot/francis-i-letter-signed-141-c-A92A608623> (11.37 x 8 in.; 289 x 203 mm.)

24. La ville de Poitiers	Amboise	29-II	Robertet	CR : AM Poitiers BB 16, fo.123 ; <i>AHP-4-282</i>
--------------------------	---------	-------	----------	---

Tres chiers et bien aymez, entre les autres grandes et singulieres graces qu'il a pleu à Dieu nostre createur nous faire depuis noustre advenement à la couronne il nous en a fait une que nous tenons et reputons la plus grande et principale de toutes les autres c'est que son plaisir a esté de nous donner ung filz duquel nostre tres chere et tres aimée compaigne la Royne est cejourduy, entre quatre et cinq heures du soir, acouchee et faicte mere, et en font bonne chere. Et pour ce que nous sçavons que se seront nouvelles, non seulement à vous, mais à noustre royaume et subiectz, tres agreables nous avons bien voulu les vous escripres et signifier affin que en vueillez rendre graces et louenges à nostre dit createur luy prier et requérir qu'il luy plaise de nous garder et conserver et à noustre dict royaume, et au surplus en faire demontrance par ieux de joye et autrement, ainsi qu'il est requis et coustume de faire en tel cas. Et vous nous ferez plaisir et service tres agreable en ce faisant. Donné à Amboyse le derrier jour de fevrier.

Présentée en conseil le 4 mars : ordre de faire les feux aux carrefours.

25. La Ville d'Amiens	Amboise	29-II	Robertet	CR : AMA-AA5- fo.246v
-----------------------	---------	-------	----------	--------------------------

De par le Roy.
Tres chiers et bien amez, entre les autres grandes et singulieres graces qu'il a pleu à Dieu nostre createur nous faire depuis nostre advenement à la couronne il nous en a faict une que nous tenons et reputons la plus grande et principale de toutes les autres : c'est que son plaisir a esté de nous donner ung filz duquel nostre treschier et tresamée compaigne la Royne est cejourduy, entre quatre et cinq heures du soir, acouchee et faict mere enfans tresbonne chiere. Et pour ce que nous scavons que se seront nouvelles, non seulement à vous, mais à nostre royaume et subjectz tres agreables nous avons bien volu les vous escripres et signifier affin que vous en vueillez rendre graces et louenges à nostred. createur luy prier et requérir qu'il luy plaise de nous garder et conserver et à nostred. royaume. Et au surplus en faire demontracion par feux de joye et autrement, ainsi qu'il est requis et acoustumé de faire en tel cas. Et vous nous ferez plaisir et service tresagreable en ce faisant. Donné à Amboyse le derrain jour de fevrier.

26. Les conseillers, bourgeois et habitans de Rouen	Amboise	29-II	Robertet	CR : AD S-M, 3 ^E 1/ANC/A12, fo.164v
---	---------	-------	----------	--

Même teneur

Apportée par Thibault Le Maire chevaucheur d'écurie pendant l'assemblée du 5 mars avec lettres du duc d'Alençon. Ordre de faire feux de joie.

27. La ville de Péronne	Amboise	29-II	Robertet	CR : AMP/BB6/55v
Même teneur				
28. Les maire et échevins d'Angers	Amboise	29-II	Robertet	CR : AM Angers BB 16-115
Même teneur				
Reçue le soir du 4 mars «bien tart» par Jacques Dulac chevauteur d'écurie et «ont esté tresjoyeux d'icelles lectres» ; le 5, ordre des feux de joie aux carrefours et «en aura pain et vin ordonné ad ce que l'on soit plus enclin rendre graces à Dieu desd. nouvelles».				
29. La ville de Grenoble	Amboise	29-II	Robertet	CR: AM Grenoble BB 5, fo.26r-v (IS, p.12)
Même teneur. De par le Roy Daulphin. ...				
30. La ville de Limoges	Amboise	29-II	Robertet	CR: AM Limoges BB1 (<i>Reg. Cons. I</i> , p.89)
Même teneur.				
«Et led. jour, par le grenier criminel cy dessoubz escript, furent lesd. lettres à toute diligence publiees a son de trompe par les carreffours de ceste ville de Lymoges, et par les habitans dicelle faitz les feuz de joye et graces renduez a Dieu le createur.»				
31. La ville de Dijon	Amboise	29-II	Robertet	O : AM Dijon ; Garnier-I-280
De par le Roy. Très chers et bien amez. Entre les autres grandes et singulieres grâces qu'il a pleu à Dieu, notre Créateur, nous faire depuis notre advènement à la couronne, il nous en a fait une que nous trouvons et repputons la plus grande et principale de toutes les autres. C'est que son plaisir a esté nous donner ung fils, duquel notre très chère et très amée compaigne, la Reyne, est, ce jourduy entre quatre et cinq heures de soir, acouchée. Et fait mère et enfant très bonne chère. Et pour ce que scavons que se seront nouvelles, non seulement à vous mais à notre royaume et subjects, très agréables, nous avons bien voulu les vous escrire et signifier, affin que vous en veillez rendre graces et louanges, à notre Créateur, lui pryer et requérir qu'il lui plaise de nous garder et conserver et à nostre dit royaume. Et au surplus en faire demonstacion par feuz de joye et autrement, ainsi qu'il est requis et acoustumé de faire en tel cas. Et vous nous ferez plaisir et service très agréable en ce faisant. Donné à Amboise le dernier jour de février.				
32. La ville de Bayonne	Amboise	29-II	Robertet	CR: AM Bayonne, BB 5; <i>Registres gascons</i> , 2, p.147
Même teneur.				
33. Le Parlement de Paris	Amboise	2-III	De Neufville	O : AN, X1a. 9322, n.13
De par le Roy. Noz amez et feaulx, nostre trescher et amé cousin le sr de la Tremoille nous a dit et remonstré, que pour rason de la seigneurie de La Mothe Achart(1) et autres terres et seigneuries assises ou pays de Poictou à luy advenues et escheues par droit de succession, au				

moien du trespas du feu sr de Chavigny(2) y a long temps proces intenté par devers vous entre nosd. cousin et aucunes parties, lequel est appointé en droit et prest à juger. Et pource que nous desirons prompte et briefve expedicion estre faicte oud. proces sans plus le tenir en longueur ne dissimulation, nous vous en avons bien voulu escrire, en vous priant et neantmoins mandant et expressement enjoignant, que au jugement et decision d'icelluy, vous vacquez et entendez à la meilleure dilligence et expedicion que faire se pourra, en maniere que de brief il preigne fin, en administrant au surplus aux parties raison et justice. Et vous nous ferez en ce fasant service tresagreable. Si le veuillez ainsi faire et qu'il n'y ait faulte. Donné à Amboise le deux^{me} jour de mars.

Reçu le 7 mars 1517/18

(1)V. 21-I-1518

(2)René Le Roy, sr de Chavigny, m. 1512.

34. Charles II duc de Savoie	Amboise	3-III	[F.] Robertet	O : ASTo, Principi for., Francia, fo.36
------------------------------	---------	-------	---------------	---

Mon oncle, j'envoye presentement devers vous l'evesque de Senlis, conseiller et maistre des requestes de mon hostel et le sr d'Auge mon conseiller et chambellan ordinaire,(1) porteurs de cestes, pour l'affaire de mon oncle le Bastard, dont je vous parlay dernièrement à Apremont, et me permistes vuyder led. affaire en maniere qu'il auroit cause de se contenter. Et pource qu'il n'est encores depesché, je vous prie, mon oncle, prendre une bonne conclusion à ceste foiz et que fin y soit mise sans plus y retourner. Et au demourant, croyre lesd. de Senlis et bailly de Touraine(2) de ce qu'ilz vous en diront de par moy, ensemble le desir que j'ay que l'affaire preigne fin. Ce faisant, vous me ferez tresgrant plaisir. Et à Dieu, mon oncle, qu'il vous doint ce que desirez. A Amboise le iije jour de mars.

(1)Jean Calvi ou Callueau, évêque de Senlis depuis février 1517 ; le sr d'Auge reste incertain.

(2)Il est entendu que the sr d'Auge est aussi bailli de Touraine mais cet office est entre les mains de Jacques de Beaune de Semblançay depuis 1516.

35. Le Parlement de Paris	Amboise	3-III	De Neufville	O : AN, X/1a 9322, n.139
---------------------------	---------	-------	--------------	--------------------------

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, nostre chere et bien amé Pierre d'Offay escuier,(1) contrerolleur des deniers communs de nostre ville de Monstrueil, nous a fait dire et remonstré que, combien que en ensuivant noz lettres de don et creacion par nous à luy octroyees dud. office de contrerolleur, il ait esté receu au serment mis et institué en la possession d'iceluy. Toutesvoies, les maire et echevins dud. Monstrueil, affin de toller aud. d'Offay la cognoissance desd. deniers et l'empescher en sad. possession, ilz se sont d'icelle institucion et prinse de possession portez pour appellans en nostre court de Parlement à Paris, où le proces est de present pendant et indecis. Et pource que nous desirons lad. appellacion, qui est verballe, estre sommairement et de plain et sans autres figure de proces, vuidee et decidee, voulans nosd. lettres de don sortir leur plain et et entier effect, nous vous en avons bien voulu escrire en vous priant et neantmoins mandant, commandant et expressement enjoignant, que en octroyant par vous audience sur lad. appellacion, vous la veuillez promptement vuider et expedier et sur icelle donner et prononcer vostre arrest et jugement en bonne expedicion de justice, et vous nous ferez en ce faisant service tresagreable. Si le veuillez ainsi faire et qu'il n'y ait faulte. Donné à Amboise le iije jour de mars.

Reçu le 10 mars 1517/18

(1) On ne trouve pas mention de lui dans le CAF.

36. Alfonso I duc de	Amboise	3-III	[F.] Robertet	O : ASMo-1559-5-
----------------------	---------	-------	---------------	------------------

Ferrare				fo.5 (c en Italien 74)
<p>Mon cousin, pour la tresgrand reverence que je porte à Dieu mon createur, à la benoiste vierge Marie sa mere et au glorieux arcange monsr Saint Michel, en l'onneur duquel mon ordre royal a esté erigé et dressé, j'ay deliberé à leur ayde icelluy ordre non seullement entretenir en sa grandeur et haulteur maiz l'augmenter, accroistre et exaulser, dont pour ce faire il est requis nommer et depputer prealablement lieu à ce propre, convenable et permanent pour faire et tenir l'assemblee et chappitre general dud. ordre selon l'institution d'icelluy. A l'occasion de quoy j'ay, comme souverain dud. ordre, par l'adviz et deliberacion d'aucuns de mes freres chevaliers dud. ordre estans avecques moy, choisy et nommé la ville de Bloys en l'esglise Saint Saulveur qui est joignant le chastel dud. Bloys pour illec estre faicte et celebree au jour Saint Michel prouchainement venant la solempisation et assemblee des freres chevaliers dud. ordre, et de tenir illec le chappitre general y traicter et determiner de toutes choses touchans led. ordre et deppendances d'icelluy, ou cas toutesvoyes qu'il surviengne cause raisonnable de changer lad. journee dont oud. cas je vous advertiray troys moys devant. De laquelle chose j'ay bien voullu vous escrire presentement comme faire se doit, affin que puissiez avoir loysir et temps de vous preparer pour venir et vous trouver à l'assemblee dessusd. si bonnement faire le povez. Et où venir ne pourriez et que eussiez legitime excuse y envoyer quelque bon et honneste personnage avec procuracion expresse et souffisante de vous pour y assister, accepter et respondre à ce qui sera ordonné aud. chappitre. Et affin que soyez adverty de la façon des habillemens, tant manteaulx que chapperons que j'entens les freres chevaliers dud. ordre estre vestuz et accoustrez selon les jours de la solempnisacion de lad. feste et assemblee dud. ordre, je vous envoie cy dedens le patron contenant la forme et sorte desd. manteaulx et chapperons, en vous priant que vous vueillez faire faire vostre accoustrement pour la feste dud. ordre selon la forme dessusd. Et au surplus pour mieulx savoir et entendre ce que aurez à faire et observer pour l'entretienement desd. chappitres, vous vueillez bien veoir et visiter les articles contenuz ou livre dud. ordre. Et en ce faisant vous ferez vostre devoir et ce à quoy estes tenu et obligé et à moy singulier plaisir. Et adieu, mon cousin, qui vous ait en sa garde. Escript à Amboyse le iije jour de mars.</p> <p>[C en Italien de la description des accoutrements de l'ordre, fo.76 : «Memoriachel bisogna he il mantello, il sa.one et lo capuzo siano di tella d'argento, che la mantello sia a tutto fondo et intorno al dicto mantello bisogna una lista de richamo d'oro larga come questo di regno et anche bisogna che la mantello sia doppio de razo bianco. Item, il bisogna mandare per questo latore il blason, li colori de le arme vestre et il cymiero che portati sopra il vostro helmo, et se quele alcuni che tiengne il dicto cymiero di qua et di la et che siano facto de colori. Questo sie l'ordonnaza et la largueza de la lista de rechamo de li mantelli de li chavallieri de l'ordine de monsignore sancto Michaelle.»]</p>				
37. Artus Gouffier de Boisys		3-III («1516»)	Robertet	Cm : BnF, Clair. 1242, p.1597 ; O ? : <i>Amateur d'Aut-5-1866- no.2 (p.263)</i>
<p>Mon cousin, pour le tres grande reverence que je porte à Dieu mon Createur, à la benoiste Vierge Marie sa mere et au glorieux Archange Monsr S. Michel, en honneur duquel mon ordre roial a eté erigé et dressé, j'ay deliberé à leur aide icelui ordre non seulement entretenir en sa garndeur et hauteur, mais l'augmenter, accroistre et exhausser, dont pour ce faire il est requis nommer et deputer prealablement lieu à ce propre, convenable et permanent pour faire et tenir l'assemblée et chapitre general dud. ordre selon l'institution d'iceluy, à l'occasion de quoi j'ay, comme souverain dud. ordre, par l'avis et deliberation d'aucuns de mes freres chevaliers dud. ordre etant avec moy choisé et nommé la ville de Blois en l'esglise St Sauveur qui est joignant le chastel dud. Blois, pour illec etre faicte et celebrée au jour St Michel prochain venant la solemnisation et assemblée des freres chevaliers dud. ordre et de tenir illec le chapitre general, y traiter et determiner de toutes choses touchans led. ordre et deppendances</p>				

d'iceluy en cas toutesfois qu'il ne survienne cause raisonnable de changer lad. journée, dont aud. cas je vous avertirai trois jours [sic] devant. De laquelle chose j'ai bien voulu vous écrire presentement comme faire je dois afin que puissiez avoir loisir et tems de vous preparer pour venir et vous trouver à l'assemblée dessusdite si bonnement faire le pouvez. Et où venir ne pourriez et qu'eussiez legitime excuse y envoyer quelque bon et honneste personnage avec procuration expresse et suffisante pour y assister, accepter et repondre à ce qui sera ordonné aud. chapitre. Et afin que soiez averti de la façon des habillemens tant manteux et chaperons que j'entens les freres chevaliers dud. ordre estre vetus et accoustrez selon les jours de la solemnisation de lad. feste et assemblée dud. ordre, je vous envoie cy dedans le patron contenant les forme et sorte desd. manteaux et chaperons, en vous priant que vous veuillés faire faire vôtre accoustrement pour la feste dud. ordre selon la forme dessusd. et au surplus pour mieulx scavoir et entendre ce que aurés à faire et observer pour l'entrenement desd. chapitres vous veuillés bien voir et visiter les articles y tenus au livre dud. ordre et en ce faisant vous ferés vôtre devoir et ce à quoi estes tenu et obligé et à moi singuliere plaisir. Et à Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa garde. Ecrit à Amboise le 3 jour de mars.

Et au dos est écrit : «A mon cousin le sr de Boisy, grand maitre de France, chevalier de l'ordre».

38. Charles de Rohan, sr de Gié	Amboise	3-III	Robertet	C : BnF, fr.22341, fo.345
---------------------------------	---------	-------	----------	---------------------------

Mon cousin, pour la tres grand reverance que je porte à Dieu mon createur, à la benoiste Vierge Marie sa mere et au glorieux Archange Monsieur St Michel, en l'honneur duquel mon ordre royal a été erigé et dressé, j'ay deliberé à leur aide iceluy ordre non seulement accroistre et exaulser, dont pour ce faire et tenir l'assemblée et chapitre general du dit ordre selon l'institution d'iceluy, à l'occasion de quoy j'ay comme souverain du dit ordre, par l'avis et deliberation d'aucuns de mes freres chevaliers du dit ordre etant avec moy, choisi et nommé la ville de Blois en l'eglise St. Sauveur, qui est joignant le chastel du dit Blois, pour illec estre fait et celebré au jour St. Michel prochainement venant, tenir illec la chapitre general, y traicter et determiner de toutes choses touchant le dit ordre et deppendances d'iceluy, au cas toutes fois qu'il ne survienne cause raisonnable de changer la ditte journée,(1) dont au dit cas je vous advertiray trois mois devant, de laquelle chose j'ay bien voulu vous écrire presentement comme faire se doit, affin que puissiez avoir loisir et temps de vous preparer pour venir et vous trouver à l'assemblée dessus dite, si bonnement faire le pourrez. Et où venir ne pourrés et que eussiez legitime excuse, y envoyer quelque bon et legitime personnage avec procuration expresse et suffisante de vous pour y accepter et repondre à ce qui sera ordonné au dit chapitre. Et affin que soiez advertis de la façon des habillemens tant manteaux que chapperon que j'entends les freres chevaliers du dit ordre estre vestus et accoustrés selon les jours de la solemnization de la ditte feste et assemblée du dit ordre, je vous envoie cy dedans le patron contenans la forme et sorte des dites manteaux et chapperons, en vous prians que vous veillez faire faire vostre accoustrement pour la feste du dit ordre selon la forme dessus dite. Et au surplus pour mieux savoir et entendre ce que avez à faire et observer pour / l'entrenement des dits chapitres, vous veillez bien voir et visiter les articles contenus au livre du dit ordre. Et en ce faisant vous ferez votre devoir et ce à quoy estes tenus et obligés et à moy singulier plaisir. Et à Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa garde. Ecrit à Amboise le 3 jour de mars.

(1) En effet, le roi n'est pas à Blois le jour St Michel (29 septembre) en 1518, qui est le seul an pendant lequel la cour est à Amboise le 3 mars. Le 29 septembre le roi est en Bretagne. On a évidemment changé d'avis sur la convocation du chapitre.

39. Friedrich III, prince Electeur de Saxe	Amboise	4-III	[F.] Robertet	OP : SA Weimar, Reg. C 368, fo.12
<p>Franciscus Dei gratia Francorum Rex, Mediolani dux et Genue dominus, carissimo ac dilectissimo consanguineo nostro Federico eadem gratia duci Saxonie, Sacri Romani Imperii electori, felicitatem. Carissime ac dilectissime consanguinee noster, quandoquidem ea prima lex est amicitie et mutue charitatis certitissimum pignus amicis et benevolis si quid gaudit plus solito acceptum est, quam primum significare totamque illis leticiam in commune conferre, vt pereque gaudeant ac si eisdem tota ratio leticie primaque causa obueneret ; ne igitur eam legem apud amicum et carissimum nobis principem non satis probe obseruasse videremur, statim quidem significandum duximus carissimam consortem nostram eandem consanguineam vestram dilectissimam Ambasie die vltima februarii masculum nobis edidisse, matremque et et filium diis bene fauentibus prospera valitudine esse, que res vt nobis regnoque nostro multis de causis fuit peruicunda. Ita vobis quoque eam pro sincera vestram in nos affectione et singulari charitate maximam voluptatem leticiamque allaturam speramus. Carissime ac dilectissime consanguinee noster Deus optimus maximus statum vestrum letis in dies rerum successibus cumulare velit. Datum en eodem opido Ambasie die iijta mensis Marcii.</p> <p>Note dorsale : «1521»</p> <p>Notification un peu retardée à l'Electeur et sa femme de la naissance du dauphin François.</p>				
40. Le Parlement de Paris	Amboise	4-III	De Neufville	O : AN, X1a. 9322, n.140
<p>De par le Roy.</p> <p>Noz amez et feaulx, nostre amé et feal cousin Loys de Cleves nous a dit et remonstré qu'il pretend quelque droit sur le conté d'Auxerre aux tiltres, causes, raisons et moyens qu'il entend desduire, prouuer et monstrier quant besoing sera, nous requerir que pource faire luy voulessions permectre soy pourueoir de justice pardeuant vous en nostre court de Parlement à Paris ; et illec poursuivre et quereller sond. droit par proces et ainsi que la raison le requiert. Et pource que nous desirons singulierement justice estre faicte et administreee à chacun de noz subjectz et le droit estre gardé à qui il appartient ; et mesmement à nostred. cousin en faveur des bons et agreables services qu'il nous a faiz et fait par chacun jour. A ceste cause nous vous en auons bien voulu escrire en vous mandant que si voiez que nostred. cousin ayt apparence de droit in icelluy conté d'Auxerre, vous luy veuillez sur icelluy faire et administrier bonne et briefve justice en la meilleur dilligence et expédition que faire se pourra. Car tel est nostre plaisir. Donné à Amboise le iij^{me} jour de mars.</p> <p>Reçu le 15 mars 1517/18</p> <p>(1)Louis «Monsieur de Clèves» (m.1545), frère du duc de Nevers. Le comté d'Auxerre, réuni à la couronne en 1477, avait été en dispute entre les maisons de Clèves et d'Albret. Malgré ces revendications, Auxerre reste partie de la domaine royale. (Max. Quantin, <i>Le comté d'Auxerre au XVIe siècle</i>, tir. à part, Auxerre, 1890).</p>				
41. Le Parlement de Paris	Amboise	5-III	De Neufville	O : AN, X1a. 9322, n.142
<p>De par le Roy.</p> <p>Noz amez et feaulx, nostre amé et feal conseiller et chambellan ordinaire le sr de Ruffec(1) nous a fait dire et remonstrer que, cinquante ans a et plus, il a certain proces pendant en nostre court de Parlement, duquel il n'en a encores peu auoir l'issue. Et pource que nous desirons prompte et briefve expédition estre faite en iceluy sans ce qu'il soit plus tenu en si</p>				

grant longueur et dissimulacion comme il a esté jusques icy, nous vous en avons bien voulu escrire en vous priant et neantmoins mandant, commandant et expressement enjoignant que led. proces vous ordonnez estre mis sur le bureau et au jugement d'iceluy procedez en la meilleure expedicion de justice que faire se pourra, de sorte que de brief il preigne fin et que n'ayons occasion de plus vous en escrire. Si le veuillez ainsi faire et qu'il n'y ait faulte. Donné à Amboise le v^e jour de mars.

Reçu le 11 mars 1517/18

(1)V. aussi 2-VII-1515 ; le 6 mars Louise de Savoie écrit au même sujet, ibid.no.143.

42. Le Parlement de Paris	Amboise	6-III	[F.] Robertet	O :X/ 1A/9322-n.144
---------------------------	---------	-------	---------------	---------------------

De par le Roy.
Noz amez et feaulx, nous envoyons presentement devers vous nostre trescher et tresamé cousin le sr de la Tremoille nostre premier chambellan pour vous dire et declairer aucunes choses desquelles nous voullons et vous mandons que le croyez tout ainsi que vous feriez nostre propre personne. Donné à Amboise le vj^{me} jour de mars.

Reçu le 15 mars 1517/18.

43. La Parlement de Paris	Amboise	6-III	[F.] Robertet	O : BnF, nafr.8452, no.138
---------------------------	---------	-------	---------------	----------------------------

De par le Roy.
Noz amez et feaulx, nous vous avons ja pieca escript faire proceder à la refformacion de l'abbaye de Saint Pierre en Vallee,(1) ainsi que par arrest de nostre court avoit esté ordonné et que à ce faire et y vacquer et entendre incessamment contraignissez par toutes voyes deues et raisonnables les commis de depputez par led. arrest à lad. refformacion, tellement que icelle abbaye feust deument refformee et les reparacions faictes et acomplies. Ce que toutesvoies n'avez fait, mais est lad. abbaye en plus grande ruyne et desolacion et vivent les religieulx en plus grant desordre et scandalle qu'ilz ne faisoient auparavant led. arrest, ainsi que avons esté deument advertiz. A ceste cause et que de tout nostre cueur desirons lad. refformacion estre faicte tant oud. monastere de Saint Pere [sic] en Vallee que es autres de nostre royaume, nous voulons et vous mandons bien expressement que vous faictes incontinent et sans delay vacquer et entendre au fait de de lad. refformacion, les commis et depputez à ce faire, tellement que lad. abbaye soit deument refformee et souffisamment reparee et y faictes pourveoir en sorte qu'il ne nous conviengne plus vous en escrire sur tant que desirez nous obeyr et complayre. Donné à Amboise le vj^{me} jour de mars.

«Recepta vij marcij m v xvij»

(1)Abbaye bénédictine à Chartres, dont l'abbé était Germain de Ganay.

44. Le Parlement de Paris	Amboise	11-III	[F.] Robertet	O : BnF, nafr.8452, no.140
---------------------------	---------	--------	---------------	----------------------------

De par le Roy.
Noz amez et feaulx, nous avons receu deux lettres que nous avez puis nagueres escriptes, l'une faisant mencion du proces de Anthoine Maieur que nous avez envoyé en satisfaisant à ce que vous en avons escript, dont nous vous savons tres bon gré ; l'autre contenant que ne pavez proceder en jugement de Soubise ainsy que vous avons pareillement escript pour autant que celluy qui a le proces est occupé et ordonné à faire le proces du sr de Mailli et que impossible luy seroit povoir vacquer ne entendre à tous les deux. Surquoy vous advertissons que, pour le desir qu'avons au bien de justice, voullons et vous mandons que

vous ordonnez quelque autre notable et bon personnage au proces dud. sr de Mailly et mettez sur le bureau led. proces de Soubise. Et en ce faisant en la meilleure et plus briefve expedicion de justice que faire se pourra, le vuydez, decidez et determinez et vous nous ferez plaisir et service tresagreable. Donn      Amboyse le xj^{me} jour de mars.

45. Le Parlement de Paris	Amboise	15-III	[F.] Robertet	O : X/ 1A/9322-n.149
---------------------------	---------	--------	---------------	----------------------

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, pour ce que nous desirons que le proces que a pendant pardevant vous nostre cher et am   cousin le conte de Guise, sr du Vergier, pour raison et    cause du saisissement dud. Guise, preigne fin et que nostred. cousin soit traict   en toute bonne et deue justice :    ceste cause nous vous prions et neantmoins mandons que le plustost et en la meilleur et plusbriefve expedicion que faire se pourra, vous vueillez juger et determiner led. proces. Sy n'y faictes faulte et vous nous ferez service et plaisir tresagerable en ce faisant. Donn      Amboise le xv^{me} jour de mars.

Re  u le 22 mars 1517/18

46. Le Pape Leon X	Amboise	16-III	Robertet	O : ASFi Torrigiani IIb (Guasti-381)
--------------------	---------	--------	----------	--------------------------------------

Tressainct pere, il aura pleu a vostre saintet   veoir et entendre ce que nous avons escript, respondu et satisfait    icelle sur ce que son ambassadeur nous a derrenierement dit et declair   de par V.S. et ce que nous a apport   Federic Cataigne touchant le mariage de nostre trescher et tresam   cousin le duc d'Urbain et de nostre treschere et amee cousin Magdelayne de Boulongne,(1) et ne faisons aucun doubtte, tressainct pere que, apres avoir le tout bien veu et entendu, elle ne soit demouree contente et satisfaicte. Car, comme nous luy avons escript et par noz lettres assure  , elle ne trouvera jamais faulte en chose qui luy ait est   par nous promise et accordee ne pareillement icelluy nostred. cousin, maiz se feront et passeront toutes choses en toute bonne et loyalle seurect   ainsi que faire povons qu'il luy plaise incontinent et le plus tost que faire se pourra faire partir nostred. cousin affin que totalle fin soit mise aud. mariage. Et en ce faisant luy puissions monstrier par effect le desir que avons de le bien recueillir, honorer et traicter et l'amour que luy portons.

Au surplus tressainct pere, V.S. a peu cy devant entendre comme il a est   parolles de la veue du Roy catholicque nostre bon filz et de nous. Et pour autant que encores n'y avoit aucune arrest ne seurect  , nous ne luy en avons aucune chose escript ne faict savoir jusques    maintenant que nostre ambassadeur qui est en Espagne nous a mand  , que lad. veue a est   arrestee et assuree pour la faire sur la frontiere de Bayonne, entre cy et le moys d'aoust prouchain venant. Et combien que en icelle ne se traicte de chose qui soit au prejudice ne dommaige de prince ne potentat de la Chrestient  , maiz seulement de nostre amyti   et alliance, ce neantmoins nous en advertissons volontiers V.S.,    ce que s'il luy plaise que de nostre part aucune chose se face pour icelle, qu'elle le nous face savoir, et nous nous y employerons de tresbon cueur et comme nous ferions pour noz propres affaires. Car telz tenons et repputons ceulx de V.S., ainsi que plus amplement l'evesque de St Malo et le sr de Sainte Mesme le declaireront    V.S., laquelle nous prions au benoist createur longuement preserver, maintenir et garder au bon regime et gouvernement de sa sainte eglise. Escrip      Amboyse le xvje jour de mars.

Vre devot filz le Roy de France, duc de Millan seigneur de Gennes.

FRANCOYS

(1) mariage qui eut lieu le 13 juin 1518 des parents de Catherine de M  dicis.

47. Le Parlement de Paris	Amboise	17-III	De Neufville	O : X/ 1A/9322-
---------------------------	---------	--------	--------------	-----------------

Paris				n.150
<p>De par le Roy.</p> <p>Noz amez et feaulx, nous vous avons dernièrement escript pour l'expedicion et jugement que nostre amé et feal conseiller et chambellan ordinaire le sr de Ruffect a de cinquante ans a et plus pendant pardevant vous.(1) Toutesfois, affin que de plus en plus congnoissez le desir et affection que nous avons à l'expedicion dud. proces, vous en avons bien voulu encores de rechef escript en vous priant et neantmoins mandant que au jugement et decision d'icelluy vous veuillez vacquer et entendre de sorte que bien tost arrest s'en ensuyve et que n'ayons occasion de plus vous en escrire, en administrant au surplus aux parties raison et justice. Si le veuillez ainsi faire et qu'il n'y ait faulte et vous nous ferez service tresagreable en ce faisant. Donné à Amboise le xvije jour de mars.</p> <p>Reçu le 22 mars 1517/18 (1)Louise de Savoie écrit au même sujet le 18 mars (ibid., no.151)</p>				
48. Le Parlement de Paris	Amboise	19-III	[F.] Robertet	O : X/ 1A/9322-n.152
<p>De par le Roy.</p> <p>Noz amez et feaux, nous avons été advertiz que en certain proces pendant pardevant vous entre le viconte d'Estranges et ung nommé Claude Thonnel sr d'Expanse, icelluy Claude Thonnel, en desdaing dud. proces et led. viconte d'Estranges, estant occupé en nostre service, a fait plusieurs grans excès, violances et voyes de fait es subgetz et gens dud.viconte et depuis à sa personne, pour informer desquelz lad.court icelle auroit commis maistre Gerard le Coq, conseiller en icelle que en procedant au fait de l'enqueste desd. parties sur le principal de lad. matiere, il eust semblablement soy informer desd. excès, à quoy nostred. conseiller auroit vacqué et le tout rapporté par devers icelle nostred.court. A ceste cause nous voullons telles voyes de fait estre tollerees mais les delinquans estre pugniz, vous prions et neantmoins mandons que en procedant au jugement dud. proces, veuillez faire raison ausd. parties tant sur le principal que sur lesd. excès et voyes de fait, en pugnissant lesd. delinquans à l'exemple de tous autres en la meilleur et plus briefve forme que faire ce pourra. Si n'y faictes faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Amboise le xix jour de mars.</p> <p>Reçu le 29 mars 1517/18</p>				
49. Charles II duc de Savoie	Amboise	20-III	[F.] Robertet	O : ASTo, principi, Francia, fo.49
<p>Mon oncle, j'ay donné charge à l'evesque de Senlis(1) vous parler touchant le douaire de ma cousine la contesse d'Entremont(2) ad ce que conclusion se puisse prandre avecques led. sr dud. d'Entremont. Je vous pryé, mon oncle, le faire venir par deça ou qu'il y envoie telz personnages de conseil ou autres qu'il advisera ayans pource de y faire fin comme plus à plain vous dira led. evesque de Senllis, lequel je vous pryé croyre comme moy mesmes. Priant Dieu, mon oncle, qui vous ait en sa garde. Escript d'Amboise le xxè jour de mars.</p> <p>(1)Jean Calvi ou Calluau, évêque de Senlis, 1517-22 (2)Il s'agit de la famille savoyarde de Montbel d'Entremont.</p>				
50. Alfonso I duc de Ferrare	Amboise	21-III	[F.] Robertet	O : ASMo-1559-5-fo.104
<p>Mon cousin, j'ay receu les lettres que vous m'avez escriptes par ce porteur et par luy entendu la joye et plaisir que vous avez eu de la naissance de mon filz de daulphin, ensemble la demonstracion que vous en avez faicte dont je vous mercye tant que je puis. Et pource que je luy ay donné charge non seulement vous dire de mes nouvelles maiz de mond. filz ne vous feray plus longue lettre. Priant Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa garde. Escript à Amboise le xxj^{me} jour de mars.</p>				

51. Odet de Foix, sr de Lautrec	Amboise	23-III	autogr	O : Coll Boni de Castellane ;C : AN 682mi
<p>Mon cousyn, quoyque je soys [aysé ?] aueques la sertente que vous maintenes le pays de dela soubz mon obeysance an pourchassant les felons a ma corone, neantmoins je fais partir toute aseteure le presant porteur gentilhomme de capacite et de confiance aueques charge de se chemyner en droicture deuers vous lequel vous fera asscauoir et antandre mes voloirs et intentyons. Et fesant fyn a ma letre pry a dyeu qu'il vous ayt en a garde, Escript a Amboize ce xxij jour de mars mxcvij.</p> <p>FRANCOYS.</p> <p>Il y a raison de considérer cette lettre faussée, en particulier par ce que c'est très rare que le roi a employé la date avec millésime dans ses lettres autographes.</p>				
52. Les conseillers, citoyens et habitans de Lyon	Amboise	23-III	Robertet	CR : AMLyon-BB37-158r
<p>De par le Roy.</p> <p>Treschers et bien amez, pource que nous desirons et entendons que nostre cher et tresamé cousin le duc d'Urbain, nepveu de nostre saint pere le pape, venant deuers nous soyt par tous les lieux et endroiz de nostre royaume honoré et recuilly et traicté le mieulx et plus honorablement que fayre ce pourra, nous vollons [et] vous mandons que, passant par nostre ville vous le recueillez et faictes recueillir, honorer et traicter, ensemble ceulx qui sont en sa compagnie tout ainsi que ferrez à nostre personne et vous y acquittez et employez de sorte que à son arrivee deuers nous il ait cause de s'en contenter et louer. Et n'y faictes faulte cat tel est nostre playsir. Donné à Amboyse le vingttroiziesme jour de mars.</p> <p>Reçue le 28 mars : ordonné de «faire tendre les rues par où il passera et faire quelque triumphe ou portal du pont du Rosne et faire sonner l'artillerie ... et aller bon nombre de notables audevant de luy et y mander les enfans de la ville».</p>				
53. La ville de Grenoble	Amboise	23-III	Robertet	CR: AM Grenoble BB 5, fo.38v-39r (IS, p.12)
<p>De par le Roy Daulphin.</p> <p>Même teneur.</p> <p>Reçue le 28 mars. Accompagnée d'une lettre de Monsr de Boisy : «Messieurs, le Roy vous escript ainsi que vous verres ... son vouloir et intention est que, venant monsr le duc d'Urbain par deçà et passant par la ville de Grenoble et aultres lieux et endroys du pays de Daulphiné, vous luy veuillez fere et faire fere tant le meilleur recueil honneur et bon traictement qu'il vous sera possible, tant à luy que à sa compagnie. A quoy j'ay bien voulu vous advertir, vous priant de ma part et neantmoins mandant ainsi le vouloir fere et de sorte que ed. duc arrivé par deçà, il ait cause de soy louer et contenter de vous...»</p>				
54. Antoine Motier de La Fayette	Amboise	24-III	[F.] Robertet	O : BnF, fr.3057, fo.69
<p>Monsr de La Fayette, combien que j'eusse ordonné que à la monstre de may les gens de guerre de mes ordonnances seroient payez de troys quartiers et que en ce faisant, tant pour le bien et soulagement d'eulx que du peuple, les monstres qui seroient aud. moys de may ne se feroient en armes, mais en robbe, ainsi que par la derreniere ordonnance a esté ordonné, ce neantmoins j'ay depuis advisé et pour le mieulx que à cested. monstre de may lesd. gens de</p>				

guerre ne seroient payez que pour deulx quartiers seullement et à la monstre d'aoust ensuivant, laquelle j'entendz estre faicte en armes et habillement tel qu'il est requis pour servir de deux autres quartiers qui est en tout, ce que parcydevant j'avoye ordonné. A ceste cause je vous en advertiz volentiers afin que vous l'entendez et faictes entendre aux gens de guerre de la compaignie dont vous avez la charge, en les assurant qu'il n'y aura point de faulte que ainsi ne se face. Parquoy vous les advertirez que à lad. monstre d'aoust ilz se tiennent et rendent à leur garnison montez, armez et en estat de servir là et ainsi qu'il leur sera ordonné sur peine de perdre leur argent et leurs places. Et adieu, Monsr de la Fayette, qui vous ait en sa garde. Escript à Amboise le xxiiiije jour de mars.

55. Le Parlement de Paris	Amboise	27-III	[F.] Robertet	O : BnF, nafr. 8452, no.141
---------------------------	---------	--------	---------------	-----------------------------

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, parcydevant vous avons escript pour l'expedicion du proces meu pardevant vous sur l'execucion de l'arrest donné à nostre prouffict touchant nostre domaine des isles d'Olleron et Marempnes. Depuys avons entendu que pour le parachevement de lad. execucion est de present besoing y renvoyer l'un de vous et pource que singulierement desirons cest affaire prandre fin et les choses à nous adjugees par led. arrest estre remises au corps de nostre domaine pour bonnes causes qui ad ce nous meuvent, nous vous prions et neantmoins mandons tresexpressement que depeschez incontinant celluy de vous qui ja a commencé lad. execucion ou autre que adviserez pour soy transporter sur lesd. isles et lyeulx requis pour le parachevement de lad. execucion. Si n'y vueillez faire faulte car en ce nous ferez service tresagreable. Donné à Amboise le xxviije jour de mars.

Note dorsale : «Recepta ... aprilis m vc xviii post pasch»

56. Les advoyer et conseil de Lucerne	Amboise	31-III	[F.] Robertet	OP : SALu, URK 6, no.143
---------------------------------------	---------	--------	---------------	--------------------------

Françoys par la grace de Dieu Roy de France, duc de Millan, seigneur de Gennes. Treschers et grans amys, nous vous avons desja par plusieurs fois(1) escript et prié voulloir rendre à nostre treschere et tresamee cousine la duchesse de Longueville marquise de Rothelin sa conté de Neuschatel, qui est son propre, vray et ancien heritaige, laquelle chose vous avez tousiours differé de faire jusques apres les resolucions des matieres d'entre nous et vous. A ceste cause et que desirons singulierement et de tout nostre pouvoir que nostred. cousine [et] ses enffans qui nous sont en grande proximité de lignaige, soient bien et favorablement taictez en tous leurs affaires, nous vous prions tant et si affectueusement que faire povons, que, pour la priere que nous vous faisons, veuillez nostred. cousine remectre en possession et entiere joissance de sad. conté, car toutes [sic] gens congnoissent le merite de cest affaire et l'occasion pour laquelle icelle conté luy a esté occuppee, ne pouvant pencer que vous, qui tout temps avez esté zellateurs de justice et conservateurs des biens des dames vesves et orphelins, voulsissiez retenir sad. conté, mesmement contre nostred. cousine, laquelle est vostre allyee et combourgeoise. Et pource que avez differé de entendre à la reddicion de lad. conté, et jusques que lad. paix feust parfaicte entre nous et vous, maintenant que lad. paix et amytié est faicte, il nous semble que par raison droict et equité vous ne devez plus faire de difficulté de restituer à nostred. cousine en son vray heritaige qui sera chose si agreable à Dieu et auementacion de vostre louenge en ancienne repputacion. Et en nostre endroit singulier plaisir. Vous priant de rechef nous voulloir donner à congnoistre en cest affaire le bon voulloir que avez envers nous et que les ambassadeurs de nostred. cousine qu'elle envoie expressement devers vous puissent à ceste fois apporter l'expedicion, telle que de raison et que nostred. cousine congnoisse que nostre priere en vostre endroit luy ait servy. Treschers et grans amys, nostre sr vous tienne en sa garde. Escript à Amboise le derrenier jour de mars.

(1)Voy.13/15-XI-1515. Le conté de Neuchâtel n'est restitué qu'en 1529 (voy.26-IX-1528)

57. Les présidents Olivier et Guillart, les conseillers Brachet et Prudhomme	Amboise	4-IV	Robertet	C: X _{1A} 1520, fo. 155r–156r; Farge-A23; Du Boulay, <i>Historia Universitatis</i> , VI, p.101.
--	---------	------	----------	--

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons esté advertiz que, par les carfours de nostre ville de Paris ont esté affigez escripteaulx soubz le nom du recteur et université par lesquelz est inhibé à tous imprimeurs ne imprimer le concordat sur peine de privacion des privileges d'icelle université, qui est une entreprinse de dangereuse et pernicieuse consequence; et si nous a esté dit que plusieurs de lad. université ne cessent de tumultuer, tant de fait que de parolles, et tendent a commouvoir sedicion s'ilz povoient, qui sont choses qui procedent de quelques malignes et dangereux esperitz qui font faire par main d'aultruy ce que ouvertement n'osent faire; que ne voulons tollerer ne souffrir, ains corriger et pugnir les emoteurs et fauteurs de sorte que soit correction a eulx et exemple a tous autres. Et car avons esté advertiz par nostre cousin le seigneur de La Tremoille que, tout incontinant apres ces Pasques, deviez venir pardevers nous, vous mandons et expressement enjoignons que, avant que ce faire, saichiez par qui et / de quelle auctorité, juridicion, et pouvoir iceulx escripteaulx ont esté faitz et affigez, declairez abusifz et nulz, et proceder a la pugnicion de ceulx que trouverez coupables selon l'exigence du cas, et au premier jour baillez led. concordat a quelques

bons et diligens imprimeurs pour icelluy imprimer le plustost que commodement faire se pourra, et nous en apportez ung quant viendrez pardevers nous. Au demourant, pourvoyez que par cy apres telz tumultes de fait et de parolles cessent, en sorte que n'en oÿons plus parler, car autrement y procederons en façon qu'en sera memoire perpetuelle. Et avec ce vous informez bien et diligemment desd. tumultes et entreprinses, et mesmement de ceulx qui en sont cause, et icelle informacion nous apportez pour, icelle veue, y proceder ainsi que verrons par raison au cas appartenir. Et gardez sur tout tant que craignez a nous desobeir, n'y faire faulte; et y procedez de sorte que congnoissons que y ayez mis la main, et que n'ayons cause ne occasion d'y envoyer quelque autre pour ce faire.

Noz amez et feaulx, nous vous enverrons au premier jour les bulles sur la prorogacion des six mois contenuz au concordat, et celle par lesquelles nostre saint pere declaire les impetracions des benefices qui se feroient dedans l'an de la premiere, soubz couleur que la vraye valeur n'auroit esté exprimee, estre nulles; et pareillement une autre sur la monicion des clerics, lesquels commanderez estre imprimees au bout dud. concordat, affin que nul n'en puisse pretendre cause d'ignorance. Et quant au demeurant qui rend le concordat conditionnel, c'est assavoir le consentement de l'eglise gallicane et les publicacions et sermens que devez faire, nous sommes après pour y pourvoir, car cella a esté ajusté outre ce qui fut par nous accordé et convenu a Boullongne.

Vous avez entendu tant parce que avons escript par cy devant a nostre Court que, parce que dernièrement y avons mandé par nostred. cousin le seigneur de La Tremoille quel est nostre vouloir en ceste matiere et de quelle consequence et importance / y nous est. Mectez y ordre et fin, en façon que n'oÿons plus parler de ces tumultes, car autrement n'aurons cause de nous contenter. Et a Dieu, qui vous tienne en sa garde. A Amboise, ce iiiije jour d'avril.

Délibérée en Parlement le 8 avril.

58. Le Parlement de Paris	Amboise	6-IV	[F.] Robertet	O : X/1A/9322, n.153
---------------------------	---------	------	---------------	----------------------

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, pource que nous desirons que le proces, que noz cheres et amees cousines Marie d'Albret et Loyse de Juge sa fille ont dès long temps pendant pardevant vous pour raison du conté de Castres contre nostre procureur general, soit promptemet expedié : à ceste cause nous voulons et vous mandons que incontinant que le proces qui est de present sur le bureau pour la dame de Soubise sera wydé, vous y mettez led. proces dud. comté de Castres et procedez au jugement d'iceluy en la meilleure et plus brieve expedicion de justice que faire se pourra, et vous nous ferez tresgrant service en ce fasiant. Donné à Amboise le vje jour de avril.

Au dos : «Rec viij aprilis m v xviiij post pascha».

59. Le Parlement de Paris	Amboise	7-IV	Bonjan(1)	O : BnF, nafr. 8452, no.142
---------------------------	---------	------	-----------	-----------------------------

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, parce que nostre amé et feal conseiller en nostre court de Parlement maistre Christofle Hennequin a ja vacqué et vacque encores de present à l'execucion de l'arrest ou arrestz donnez en nostred. court entre le sr de Hervault l'un des gentilsommes ordinaire [sic] de nostre hostel et la dame de Rambouillet,(2) ayant la garde de ses enfans, et à faire les enquestes des parties, et que le temps prefix et ordonné aud. Hennequin expirera en brief, dedans lequel il ne pourroit avoir parachevé led. affaire ; lequel s'il le lui failloit delaisser et retourner en nostred. court seroit au tresgrant retardement de justice : Nous, desirans l'abreviacion dud. proces d'entre lesd. parties où ja s'est ensuivy arrest et que led. sr de Hervault n'ait occasion de discontinuer nostre service, avons octroyé noz lettres patentes(3) à vous adressans à ce de ordonner et prolonger aud. Hennequin autre terme et delay pour parachever lad. execucion et enquestes ; et ce non obstant les ordonnances de nostred. court ainsi que verrez par nosd. lettres dont vous avons bien encores voulu sur ce rescripre à ce que ainsi le vueillez faire sans aucune difficulté. Car tel est nostre plaisir. Donné à Amboise le vije jour de avril.

Note dorsale : «Recepta xij aprilis m vc xviiij»

(1)François de Bonjan était secrétaire de Louise de Savoie et ne contresigna que très rarement les lettres du roi.

(2)Peut-être Marguerite de Coesmes de Lucé, veuve de Charles d'Angennes seigneur de Rambouillet (m.1514) qui avait sept enfans dont Jacques sr de Rambouillet, favori de François Ier et diplomate.

(3)Ces lettres ne se trouvent pas dans le *CAF*.

60. Antoine Motier de La Fayette	Amboise	7-IV	[F.] Robertet	O : BnF, fr.3057, fo.77
----------------------------------	---------	------	---------------	-------------------------

Monsr de La Fayette, j'ay donné charge à mon cousin le sr de Chastillon mareschal de France de veoir et visiter vostre place. Et pource je vous pryé que vous la luy monstrez entierement et ainsi que vous feriez à ma propre personne. Et n'y faictes faulte. Et adieu, Monsr de La Fayette, qui vous ait en sa garde. Escript à Amboise le vije jour d'avril.

61. Antoine Motier de La Fayette	Amboise	8-IV	[F.] Robertet	O : BnF fr.3057, fo.93
----------------------------------	---------	------	---------------	------------------------

Monsr de La Fayette, Monsr de Paris(1) m'a escript qu'il veult envoyer ung scien serviteur en Angleterre devers Monsr de cardinal d'Yort. Et pource baillez lui passage et quelque bon truchement s'il en a à besogner. Et adieu qui vous ayt en sa garde. Escript à Amboise le viije jour d'avril.

(1)Etienne Poncher évêque de Paris avait été envoyé en Angleterre pendant novembre-décembre 1517.

62. Le Parlement de Paris	Amboise	12-IV	[F.] Robertet	O : AN, X/1A/9322,
---------------------------	---------	-------	---------------	--------------------

Paris				no.154
<p>De par le Roy.</p> <p>Noz amez et feaulx, nous avons sceu lers temeraires entreprinses et folles insolences commises et actemptees par aucuns de l'Université de nostre ville de Paris, qui ont fait leurs efforts, tant par prescheurs que autrement, de commouvoir nostre peuple et subgetz à sedicion. Et pour parvenir à leurs fins ont desguisé la vérité et mis plusieurs menteries en avant qui sont choses tres scandaleuses dignes de grosse punicion et reparacion, et telles que entendons corriger et punir de sorte que en sera memoire perpetuelle et exemple à ceulx qui voudront cy apres entreprendre telles legieres et scandaleuses folyes. Ung tel acte ne s'est conduit sans seduction par quelques dyabolicques et malignes espritz qui par subornacion et desguisement de la raison et verité ont conduit la multitude à errer. Contre lesquelz aucteurs et fauteurs entendons principalement que pugnicion soit faite, et mesmement des prescheurs qui ne debvroient à la chaise de verité dire choses que veritables, et par eulx bien entenduez et non à l'appetit d'autruy prescher ce que n'entendent et que n'oseroient soustenir en scandalisant le peuple et le desmouvant de l'amour que nous devoit porter, qui avons tant souffert et enduré pour les mectre au repoz et tranquillité où sont de present, et hors des dangiers où estoient quant nous parvinsmes à la couronne. Et avec ce ont entreprins acte et exercisse de jurisdiction et se sont vouluz ayder contre le pape et nous des privileges que leur avons octroyez. Nous ne nous scaurons que trop esmerveiller qui vous a meux de tollerer et souffrir telz pernicieux et dangereux actes et que du commencement ne les avez restrainctz et reprimez, sans les laisser si avant pulluler. Il y a grande diference à la revocation que fit / publier le Roy Loys xj^{me} du temps du pape Pie à la court et ce que avons accordé avec nostre sainte pere le pape(1) ; ce que n'avons fait par volenté ains par la necessité du temps et pourveu le moins mal que avons peu aux matieres ecclesiastiques de nostre royaume, en sorte qu'il n'y a royaume ne seigneurie en Chrestienté qui ait tiré du siege apostolicque et Concille tel droiz et privileges que nous. Lesquelz aucuns malignes espritz s'esvertuent contre verité et conscience à desguiser les universitez par le Concille de Basle n'avoient aucune chose ; le Concille de Bourges qui n'a auctorité leur baille la tierce de la tierce partie et par le Concordat ont la ije partie de la tierce partie et par distribucion de mois, qu'est plus seur que la distribucion par nombre. Et si n'ont consideracion à la reunion que avons faite avec l'eglise militante, de laquelle long temps avons esté divisez. Et car il fault commencer par quelque bout pour scavoir la verité du cas et s'adresser contre les aucteurs et fauteurs qui ont commis crime capitale, nous envoyons à Paris noz amez et feaulx conseillers le sr des Roches (2) nostre maistre des requestes ordinaire et le sr de Saint Severin nostre premier maistre d'ostel (3) avec commission(4) expresse pour besongner et entendre aud. affaire que avons tres à cueur et que touche grandement nostre auctorité et preeminence et que pour nulle chose ne voudrions laisser passer par dissimulacion. A ceste casue, s'ilz ont besoing de vostre port et ayde / et ilz vous en requeront, nous vous prions et enjoignons tresacertes que vous leur aydez, portez et favorisez en tout ce que pourrez. Donné à Amboise le xije jour d'avril.</p> <p>Au dos : «Rec le xx^e d'avril mil cinq cens xvij après pasques»</p> <p>(1)Il s'agit du Concordat. (2)Adam Fumée (v. la lettre du chancelier Duprat, ibid., no.157), qui fut chargé de délivrer à a cour les bulles du pape. (3)Mellin/ Merlin de Saint-Gelais, sr de Saint-Severin (BnF, fr.7856, p.924), cousin du poète. (4)Ne se retrouve pas, mais il y un édit portant défenses aix recteurs et emembres de l'Université de s'ingérer des affaires de l'Etat, 25-IV-1518 (CAF, I, 141, 814)</p>				
63. Le Parlement de Paris	Amboise	16-IV	[F.] Robertet	O : X/1A/9322, n.155
De par le Roy.				

Noz amez et feaulx, nous avons enjoinct et commandé à noz amez et feaulx conseillers le sr de Roches nostre maistre des Requestes ordinaire et au sr de Saint Severin nostre premier maistre d'ostel de faire imprimer les concordatz(1) sur le double d'iceulx qui se levera du registre de nostre court de parlement, À ceste cause, vous mandons tresacertes que ordonnez à nostre greffier de lad. court leur bailler l'extraict dud. registre et que à ce n'ait faulte. Et à Dieu qui vous tiengne en sa sainte garde. À Amboise le xvj^{me} jour d'avril.

Reçu le 18 avril 1518

(1)Imprimé comme *Le concordat entre nostre saint pere le pape Leon dixiesme de ce nom et le treschrestien roy Francoys premier*, Paris, Durand Gerlier, 1521 (BnF, Rés. LD7 26; USTC no.26488)

64. Le Parlement de Toulouse	Amboise	14-IV		Somm. : AD H-G, 1 B 17, fo.195v
------------------------------	---------	-------	--	---------------------------------

Lettres de creance pour Guillaume Feau sr d'Ysarney, valet de chambre du roi, «par lesquelles led. sr mande à lad. court lire, publier et enregistrer les concordatz faitz entre nostre st pere le pape et lui ensemble lesd. concordatz ou duble d'iceulx et qu'ilz ont esté veuz et leuz en icelle. Lad court a interrogé led du Feau s'il avoit charge et mandement de dire et expliquer autre chose et créance à icelle, qui a dit que non.»

Le 7 mai la cour «a ordonné e ordonne obtemperer aux vouloir et mandement du Roy que lesd. deux lettres».

65. Le Parlement de Paris	Amboise	16-IV	[F.] Robertet	O : AN, X1a. 9322, n.156
---------------------------	---------	-------	---------------	--------------------------

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, nous avons donné charge à noz amez et feaulx conseillers les srs des Roches, maistre des requestes et de St Severin maistre d'ostel de vous dire et declairer le vouloir que nous avons à la briefve expedicion du proces que a pendant pardevers vous nostre en amé Jacques des Touches, sr de Beauvoir, lequels vous croirez comme nous mesmes. Donné à Amboise le xvje jour de avril.

Reçu le 21 avril 1518.

66. I – François de Bordeaux/ Bourdeilles		18-IV		O : J995B, no.1
---	--	-------	--	-----------------

Comme envoyés au roi de Danemark.

67. La ville de Lyon	Amboise	18-IV	Robertet	CR : AMLyon-BB 37, fo.166
----------------------	---------	-------	----------	---------------------------

De par le Roy.

Chers et bien amez, des l'annee derreniere passee nous ordonnasmes faire prendre d'aucune villes de nostre royaume ayans deniers communs et octroiz de nous certaines sommes de deniers pour convertir et employer à la fortiffication et reparation des plus fortes places de nostre royaume afin de les mectre en bonne seureté et deffence pour obvier aux entreprises et invasions que se pourroient efforcer fayre sur icelles noz ennemis, qui est une chose tresnecessaire et requise. Et pource que lesd. deniers que feismes recouvrer lad. annee ne sont à beaucoup pres souffizans pour fournyr aux grans fraiz qu'il a convenue et convient fayre pour lesd. fortiffication et reparations, il nous est besoing pour les fayre continuer fayre prendre et recouvrer autres sommes pour y employer. À ceste cause avons ordonné faire prendre par forme d'octroy pour ceste foys seulement de vostre ville la somme de troys mil livres tournois, laquelle nous mandons au seneschal de Lyon ou son lieutenant fayre delivrer incontinent par vous ou vostre receveur es mains du receveur general de noz finances en noz pays de Languedoc, Lyonoys, Forestz et Beaujoloys, Jehan Lalemant le jeune ou de ses

clercz et commis par sa quittance et envoyons commissions aud. seneschal pour y proceder en diligence. Si vous prions et neanmoingz commandons tresexpressement que ayez à fayre bailler et delivrer à icelluy receveur general lad. somme sans y fayre difficulté et en prendre l'ordonnance dud. seneschal et le vidimus de sad. commission avec lad. quittance dud. receveur general lad. somme sera allouee es comptes de vostred. receveur. Donné à Amboise le xvijie jour d'avril.

Apportée au consulat le 23 avril par le lieutenant-général de la sénéchaussée. Le consuls décident de chercher moyens d'éviter paiement «vue que ceste ville est limitrophe et l'une des plus subjectes à réparer et fortifier de ce royme»

68. La ville de Poitiers		[?]-IV		Ment : AM Poitiers BB 16, fo.173r-v ; <i>AHP-IV-283n</i>
--------------------------	--	---------	--	--

Le 16 avril : « le Roy nostre sire a envoyé lectres de contraincte et commission adressante au seneschal de Poictou ou son lieutenant par lesquelles est mandé contraindre les officiers et receveur de la maison de ceans bailler et delivrer des deniers communs de lad. maison de ceans la somme de mil livres pour ceste foys seullement et la somme de cinq cens livres autreffoys autroyees des l'annee derniere passee». On décide d'examiner les comptes des deniers communs

69. Destinataire incertain	Amboise	20-IV		Bib.Apost., Autogr. Ferrajoli, XIX, fo.68
----------------------------	---------	-------	--	--

Lettres patentes ?

70. Francesco II marquis de Mantoue	Amboise	10-V	[F.] Robertet	O : ASMan-b.626-fo.152.
-------------------------------------	---------	------	---------------	-------------------------

Mon cousin, j'ay entendu par lettres que mon cousin le sr de Lautrec mon lieutenant general en Itallye m'a escriptes les advertissemens que chacun jour vous luy faictes, faisant en ce ouverte declaration et demonstration de l'amour et affection que me portez et du voulloir que vous avez à me faire service et au bien et prosperité de moy et de mes affaires, dont je vous merceye tant que je puis. Vous priant, mon cousin, continuer perseverer et demeurer en ce bon propoz comme j'ay en vous fiance. Et au demeurant soiez seur que non seullement envers vous et le sr Federic vostre filz, maiz envers toute vostre maison je le reconnoistray par façon que vous aurez cause de vous contenter, comme plus amplement j'ay escript aud. sr de Lautrec le vous faire entendre de par moy. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa garde. Escrip à Amboise le x^{me} jour de may.

71. La Cour des monnaies	Amboise	12-V		AN, Z/1B/61-54
--------------------------	---------	------	--	----------------

72. La Cour des monnaies	Amboise	17-V		AN Z/1B/61-54
--------------------------	---------	------	--	---------------

73. Officiers de l'annate de Milan	Amboise	19-V	Gedoyne	O : ASMi-Autografi-Principi-14 ; ment : Perret, p.30
------------------------------------	---------	------	---------	--

Messieurs j'ay esté adverty par mon me d'hostel Jherosme de Mallebaille que vous le voulliez contraindre à payer l'annate des villes et lieux de Bassignano, Panon et la Preda, desquelz le feu Roy Loys mon beau pere luy avoit fait don et dont long temps à il s'est deffait et ne les

tient plus. Et pource que je desire favorablement le traicter en faveur des bons services qu'il a faitz et fait chacun jour tant à feu mon beaupere que à moy, je veulx et entende qu'il soit tenu quicte de lad. annate et de ce qu'il pourroit devoir luy en ay fait don. à ceste cause faictes que pour raison de ce il ne soit troublé ne molesté en aucune maniere et vous me ferez plaisir tresagreable, vous disant adieu qui vous ait en sa garde. Escript à Amboyze le xix^{me} jour de may.

74. Thomas Wolsey	Angers	23-V	Gedoyn	O : BL, Calig.E I, fo.192
-------------------	--------	------	--------	---------------------------

Monsr le cardinal, j'ay receu voz lettres par lesq[elles j'ay entendu le] bon voulloir que vous avez au traicement des matieres qui [sont pendans] entre le Roy d'Angleterre vostre maistre mon bon frere et moy. Et aussi [j'ay] entendu bien amplement par ce que m'escript mon ambassadeur [qui est] par delà le bon desir et singuliere affection que vous avez à trai[cter] et accorder lesd. matieres et la peine que y prenez, dont je v[ous] mercie. Vous advisant, monsr le cardinal, que si les choses se concluent et arrestent comme j'espere qu'ilz feront par vostre bon moien et aide, oultre que ce sera le bien, honneur, prouffit, seureté et perpetuel establissement de chacun de nous, noz royaumes, estatz, pais et seigneuries, vous congnoistrez en mon endroit que aurez fait plaisir à ung prince qui ne sera ingrat. En vous recommandant tousiours led. affaire pour le desir que j'ay de vivre en toute bonne amour, amytié et alliance à jamais avec led. Roy vostre maistre, mon bon frere, ainsi que plus à plain vous pourra dire mond. ambassadeur. Et à tant, monsr le Cardinal, je prie à Dieu vous avoir en sa tressaincte et digne garde. Escript à Angiers le xxiiije jour de may.

75. Les advoyer et conseil de Berne.	Amboise	24-V	Robertet	Champollion- <i>Documents</i> -396-7
--------------------------------------	---------	------	----------	--------------------------------------

FRANÇOYS, par la grâce de Dieu, roy de France, duc de Millan, seigneur de Gennes. Très chers et grans amys, alliez, confédérez et bons compères, nous avons receu les bonnes et gracieuses lettres que puis la retraicte de nostre armée de deçà vous nous avez dernièrement escriptes, et par là entendu le commun regret et desplaisir que vous avez que les choses de delà n'ayent succédé autrement à nostre intention qu'elles n'ont peu faire pour ceste fois. De quoy et de ceste bonne volonté que vous dites avoir tousjours au bien et prospérité de noz affaires, pour les estimer de mesmes les vostres, nous ne pouons assez vous remercier. Et combien que desjà et avant la réception de vosdictes lettres nous vous eussions bien au long escript pour ce mesmes effect, si ne lairrons-nous pour cela à vous redire que nous sommes très asseurez que à vous ne à voz gens qui estoient en nostre service n'a tenu que noz affaires en Lombardie n'ayent pas l'ysue que vous et nous désirons, car nous avons tousjours veu que vous y avez fait tout ce que possible vous a esté, comme vraiz amys, alliez, confédérez et bons compères pouoient et devoient faire, dont tant et si affectueusement que faire pouons derechef et encores ung bon coup vous remercions, et prions et requérons que, en la bonne volonté en laquelle nous sommes acertenez que vous estes envers nous et le bien et adresse de nosdites affaires, vous vueillez continuer et persévérer, comme nous avons en vous nostre parfaite et entière confidence, actendant le temps que nous puissions commodément radresser et sus nostredite armée, ce que nous espérons faire dedans peu de jours à l'ayde de Dieu et de vous, et en ce faisant la guyder, conduire et pourveoir de toutes choses qui seront requises à l'entretienement d'icelle, par façon que facilement nous recouvrions ce que nous appartient, au grant honneur, contentement et satisfaction de vous et de nous. Et cependant nous avons ordonné tout ce que est nécessaire pour le paiement de voz gens et pensions, car nous voulons et entendons vous entretenir, garder et observer inviolablement tout ce que est entre nous et vous traicté, conclud et arrêté par nostredicte amytié et alliance, sans en rien la diminuer, comme celle que nous tenons entre toutes autres la principalle,

meilleure et plus seure : ainsi que toutes ces choses vous entendrez plus amplement par ce que vous en dira de par nous le seigneur de Boisrigault, nostre ambassadeur devers vous. Priant Dieu, très chers et grans amys, etc., qu'il vous ayt en sa sainte garde. Escript à Amboise, le 24 may.

76. Marguerite d'Autriche		28-V	-	O : ADN, B 18876, no.32490
---------------------------	--	------	---	----------------------------

Ma cousine, je vous ay autresfoys escript et pryé faire mectre fin au different qui est entre vous et ma cousine la duchesse de Longueville pour raison de la seigneurie de Joux(1). Et pource que c'est chose juste et si raisonnable qu'il n'est possible de plus, je vous en ay bien voulu encores escrire, vous priant de rechef, ma cousine, y vouloir entendre et faire wyder led. different selon le contenu ou traicté de paix et amytié faict entre le roy catholicque mon bon filz et moy, lequel il fault en ce ensuyvre et non remectre la matiere au Parlement de Dolle. Car il n'y auroit point d'apparance, comme je ne faitz aucun doubte que vous ne l'entendrez assez et que vous pourroit remonstrer ce porteur qu'elle envoie devers vous expressement pour ceste cause. Priant Dieu, ma cousine, qu'il vous ait en sa sainte garde. Escript à Amboise le xxviii^e jour de may.

(1)Seigneurie incorporée dans le Franche-Comté par Marguerite d'Autriche en 1507. L'héritière, Jeanne de Hochberg (1480-1543), épousa Louis d'Orléans, duc de Longueville.

77. Antoine Motier de La Fayette	Angers(1)	?-VI	Gedoyne	O : BnF, fr.3057, fo.149
----------------------------------	-----------	------	---------	--------------------------

Monsr de La Fayette, j'ay advisé pour le soullaigement de mon peuple que la monstre generale qui avoit esté ordonnee estre faicte en armes ce moys d'aoust prochain ne se fera point et que les gens d'armes seront paieez en septembre prochain d'ung quartier sans faire monstre en armes et en la forme et maniere qu'on les paye de present. Auquel payement qui se fera oud. moys de septembre je les feray advertir au vray du temps que se fera lad. monstre en armes, ensemble de leurs autres payemens, laquelle chose vous ferez savoir à ceulx de vostre compaignie afin que eulx, leurs gens et chevaux ne se mectent sur les champs pour evicter à la charge de mond. peuple, car c'est une chose que je crains merueilleusement et qui fort me desplaist. Parquoy vous y aurez l'œil, vous advisant que ceste prolongation qui se fait n'est pas pour riens leur faire perdre, comme de ce vous leur pourrez hardiment asseurer de par moy. Et en ce faisant ferez service tresagreable. Et à Dieu, Monsr de La Fayette, qui vous ait en sa sainte garde. Escript à Angers le [] jour de juing.

(1)«Du dymenche six^{me} jour de juing vc xviiij le Roy nostre seigneur Franczoys premier de ce nom fist son entree en ceste ville d'Angers environ l'eure de huyt heures du soir et allerent messieurs les maire et eschevins et aussi plusieurs marchans de ceste ville au devant de luy jusques pres la maison d'Espeluchart, autrement appellee Haulte Follye sise par dela Breygne sur le grant chemyn des ponts ... en laquelle maison led. sr avoit souppé . . . » Le roi reste jusqu'au début d'août. (L'*Itin.* du roi donne le 3 comme la date de l'entrée en Angers.)

78. Les maire, échevins et habitans de Lyon		12-VI	F. Bonjehan	CR : AM Lyon-BB37-187
---	--	-------	-------------	-----------------------

De par le Roy.

Treschers et bien aymez, nostre saint pere le pape en obtemperant à la priere et requeste qu'avons envers sa sainteté, à donné consentement que le chapitre general de l'ordre du glorieux Saint François soit tenu en nostre royaume [qui] a esté estably et ordonné par le general et aussi par les beauxperes religieux et diffiniteurs dud. ordre en nostre ville de Lyon ou couvent Saint Bonaventure ou commencement du prochain moys de juillet. Auquel se doivent trouver le general dud. ordre et grant multitude de notables clers et religieux de divers

royaumes, pays et provinces. Et pource que à nostre priere et requeste led. chapitre a esté ordonné, nous desirons que en nostred. royaume ilz soient honorablement receuz, à ceste cause nous vous prions et mandons que ausd. general, beauxperes, diffiniteurs et religieux dud. chaptre vous veuillez pour l'amour de nous faire le plus grant recueil ayde secours et traitement que possible, sera tellement qu'ilz congnoissent la grande et singulliere devotion que avons aud. ordre et qu'ilz nous ayent en nostre royaume en leurs prieres et oraisons de plus en plus en singulliere recommandacion. Et vous nous ferez service et plaisir tresagreable. Si le veuillez ainsi faire et qu'il n'y ait faulte. Donné à le douziesme jour de juing.

Reçue le 1^{er} juillet par les mains de François Fortune religieux de Saint Bonaventure.

79. Ymbert de Bouchage	Angers	18-VI	Gedoyne	BnF, fr.2880, fo.1
80. Les bourgmestres, amans et advoyers, conseils et communautés des cantons des haultes Allemagnes (Suisse)	Angers	26-VI	Gedoyne	OP : SA Berne, Urk. F
<p>Treschers et grans amys, par Estienne Fauchet(1) nostre varlet de chambre present porteur, avons entendu la responce par vous faicte à la derniere journee tenue à Zurich sur les ouvertures de l'aliance d'entre nous et vous et des gens que vous avons faict demander pour nostre service et le bon voulloir et affection que vous avez d'asseurer la bonne amytié qui est entre nous, dont vous mercions ; vous advisant que de nostre costé n'y avons moindre voulloir. Et en ensuivant vostred. responce, renvoyons par delà led. Faulchet present porteur pour prendre jour avecques vous de la dyete qui sera tenue pour ceste matiere, auquel jour nous enverrons noz ambassadeurs garniz de povoir suffisant pour conclurre ce qui sera advisé au bien et honneur de nous et de vous et de toute la Chrestienté. Au demourant, il y a quelque autre matiere qui touche le bien de nous et de vous et l'entretienement de la bonne paix et amitié qui est entre nous, dont de tout avons donné charge et nostred. varlet de chambre present porteur vous dire et declairer de nostre part nostre desir et voulloir, vous priant le croire et d'adjouster foy à ce qu'il vous en dira comme feriez nous mesmes. Treschers et grand amys, nous prions le createur qu'il vous ait en sa sainte garde. Escript à Angers le xxvj^{me} jour de juing.</p> <p>(1)pas de mention de lui dans les rôles des valets de chambre du roi , BnF, fr.7856, p.937-9.</p>				
81. Ymbert de Batarnay-Bouchage	Angers	27-VI	Gedoyne	O : BnF, fr.2990, fo.1 ; Giraud-Mangin, «Michelle de Saubonne» p.81
<p>Monsr de Bouchage, le bailly de Troyes s'en va par delà, auquel j'ay donné charge de aller querir et amener à Amboyse ma cousine la contesse de Tonnerre, pour estre ou lieu de madame de Soubise à la charge et gouvernement de ma belle seur madame Renee de France et de sa maison, ainsi que devant mon partement dud. Amboyse j'avoye deliberé et ordonné. Et vueil et entends que vous et led. bailli dyez à mad. dame de Soubise que mon plaisir est qu'elle se retire en sa maison avec sa belle mere et autres qui sont de leur suyte et compaignie, et qu'elle laisse lad. charge à mad. cousine et luy baille inventaire des bagues et choses qui appartiennent à mad. belle seur. Et vous mande expressement que ainsi le faciez et</p>				

<p>au demeurant croyez led bailli de ce qu'il vous dira de par moy touchant ceste matiere. Et à Dieu, monsr de Bouchage, qui vous ait en sa sainte garde. Escript à Angiers le xxviij^{me} jour de juing.</p>				
82. Les conseillers, bourgeois et habitans de Lyon	Angers	29-VI	Gedoyne	CR : AM Lyon-BB37, fo.191
<p>De par le Roy. Treschers et bien amez, nous avons entendu la responce que vous avez faite et l'excuse que vous prenez touchant les troys mil livres que vous avons fait mander de voz deniers communs pour fournir à la reparacion et fortifficacion des places de frontiere de nostre royaume, laquelle excuse et les raisons d'icelle vous avons bien consideré avant que faire demander lad. somme. Mais pource que l'affaire est plus necessaire pour le present en plusieurs autres villes et places de nostred, royaume que en la vostre, il nous est besoing recouvrer de vous ladicte somme, laquelle nous vous mandons et commandons tresexpressement bailler et delivrer incontinent es mains du tresorier et recepveur general de Languedoc ainsi qu'il est mandé par nostre commission que sur ce avons envoyee au lieutenant de nostre seneschal de Lyon. Mais il ne fault pas qu'il y ait faulte, toutes excuses cessantes. Donné à Angiers le vingt neufiesme jour de juing.</p> <p>Apportée le 8 juillet par Pierre Buchenon lieutenant-général de la sénéchaussée, qui exhibit aussi des lettres à lui du roi au même sujet. Le jour suivant on décide d'écrire au roi que la ville «n'a aucuns deniers communs pour fournir lad. somme et ce qu'on a employé à la closture et fortifficacion d'icelle, tendant affin d'en avoir exemption».</p>				
83. Charles d'Autriche roi d'Espagne		VII		OA: HHSA, Fr. Hofkorr. 1,ii, fo.11
<p>Monsr mon bon fys, le sr de la Chaus(1) s'en retourne deuers vous par lequel pourez sauoyr de mes nouueles et la conclusyon que auons pryse sur les chouses quyl ma dyt de vostre part, ausy le bon vouloyr que jay touryours [sic] heu et ay a lentretenement de noutre amytye et alyanse, esperant que de vostre part vous fayres le samblable. Et pour se que par luy autandres plus a playn le tout, je ne vous feray plus longue letre. Sest de la mayn de, Vre bon pere et compere, FRANCOYS</p> <p>En tête : «1530» ; adr : «A monsr mon bon fys le roy catolyque» note dorsale : «A l'empereur lres de France 1529»</p> <p>(1) Charles Poupet sr de La Chaux envoyé France en juillet 1518 (CAF, V,404,16747.)</p>				
84. I – Guillaume Gouffier de Bonnyvet, Etienne Poncher, François de Rochechouart, sr de Champdenier, Nicolas de Neufville sr de Villeroy en Angleterre	Angers	25-VII	Gedoyne	C: BnF, Dupuy 745, fo.114-119 (16e s.) C: fr.17829. fo.1- 18 (17e s) ; Barrillon-II-89-107
<p>Instructions à messire Guillaume Gouffier, seigneur de Bonnyvet, chevalier de l'ordre,</p>				

chambellan ordinaire du Roy, amiral de France, Estienne de Poncher, évesque de Paris, François de Rochechouart, chevalier, seigneur de Champdenier, aussy chambellan dudict seigneur, sénéchal de Toulouse et gouverneur de la Rochelle, et Nicolas de Neufville, chevalier, seigneur de Villeroy, audienier de France et secrétaire des finances, conseiller dudict seigneur, lesquelz le Roy envoie présentement ses ambassadeurs et orateurs par devant très hault et très puissant prince son très cher et très amé frère et cousin le Roy d'Angleterre, son allyè et confédéré.(1)

Et premièrement, feront les très cordialles recommandations d'icelluy seigneur audict Roy d'Angleterre et luy bailleront les lectres que ledict seigneur luy escript portant créance sur eulx.

Par leur créance, que en audience publique pourront exposer, diront que ledict seigneur, depuis que, par la grâce de Dieu, est parvenu à la couronne de France, a de tout son coeur désiré, comme sy faict encores, qu'il y eust paix universelle en la chrestienté, affin que, en seureté et à la plus grosse force, puisse faire la guerre contre les ennemys de nostre foy, à quoy faire dès son jeune aage a esté naturellement incliné.

Et, d'aautant que au commencement de son règne ne peult parvenir à icelle paix ainsy que désiroit, se délibéra l'avoir par la guerre, qui est en ce cas permise, et tellement s'y exploicta qu'avec la grâce de Dieu, tant au moien d'icelles guerres que par traictez et convenances, est parvenu à son désir et à ce n'a espargné ny sa personne ny ses biens.

Et combien que entre luy et ledict Roy d'Angleterre y ait paix, amytié, alliance et confédération, néantmoins, pour la corroborer et confermer d'ung lien indissoluble et pour tollir et oster toutes suspicions qui pourroyent estre engendrées entre eulx par faulx rapports ou aultrement, a donné charge ausdictz ambassadeurs demander par mariage pour son très chier et très amé filz unique et aisé, monsieur le Daulphin, madame la Princesse, fille aînée et unique d'icelluy Roy d'Angleterre, considérant aussi que ledict mariage seroit très sortable, actendu leur aage, et que tous deux sont yssus du sang royal et que, autresfois, y a eu alliance par mariage entre les maisons de France et d'Angleterre.

Lequel mariage reviendra et redondera au plaisir de Dieu, non seulement au proffict desdictz seigneurs Rois, soullagement, repos et tranquillité de leurs subjectz, mais aussi de toute la chrestienté, et sur ce pourront remonstrer iceulx ambassadeurs tout ce que se peult dire, quant telles matières s'offrent, à l'honneur du Roy et de monsieur le Daulphin, son filz, et de la maison de France, ainsy que sçauront très bien faire et que le Roy a en eulx sa parfaite fiance.

Pour traicter.

Et, quant au demourant qui concerne les pactes et convenances dudict mariage, restitution de Tournay et plus estroicte alliance que, au moien dudict mariage, se doibt faire entre iceulx seigneurs, fault veoir et présupposer les instructions qui furent baillées audict seigneur de Villeroy quant fut dernièrement envoyé pour cest affaire en Angleterre, deux lectres missives portans instructions qui luy furent escriptes, luy estant audict lieu, au nom de monsieur le Grand Maistre, et envoyées ensemble certains articles en latin et en françoys concernans la forme desdictz pactes et convenances et aultres contenans ce qui se garde en France en pareilles affaires, avec ung extrait translaté de latin en françoys de l'instrument de mariage de la Royne Marie. Et pareillement fault veoir les articles des pactes et conventions faictes entre icelluy seigneur de Villeroy pour et au nom d'icelluy seigneur, d'une part, et le cardinal d'York pour et au nom dudict Roy d'Angleterre, d'aultre.

Et, pour ce que esdictz articles contenans les convenances et pactes accordez entre iceulx cardinal et de Villeroy, se trouvent plusieurs difficultez et pointz et articles faictz et passez

oultre ce qui estoit contenu aux instructions, lectres, articles et mémoires baillez et envoyez audict de Villeroy, pour icelles difficultez rabiller fault noter et avoir regard à ce qui s'ensuit.

Et, premièrement, fault présupposer que le Roy, par lesdictz instructions et mémoires, avoit donné charge audict de Villeroy de accorder pour le douaire de dame la Princesse, au cas que monsieur le Daulphin, que Dieu ne veuille, mourust, elle survivant, avant que parvenir à la couronne, xxxM livres de revenu et ung chasteau meublé selon son estat. Toutesfois, au Ve article desdictes conventions ne ailleurs desdictz articles, n'est aucunement parlé quel douaire, si icelluy cas advenoit, sera baillé à madicte dame la Princesse. Et par ainsy semble que cela ait esté obmis pour se deslier desdictes convenances, sy ledict Roy d'Angleterre, avant la ratiffication, se vouloit départir d'icelles, d'aultant que contrediroit sur l'apport dudict douaire, en sorte que ne se trouveroit accord où quoy que soit a esté laissé en arriere pour faire condescendre le Roy à bailler et accorder plus grand douaire que les xxxM livres, affin qu'il n'y eust rompture et ne se despartist du demourant desdictes convenances.

A ceste cause, iceulx ambassadeurs, ensuivant lesdictes convenances, spéciffieront ledict douaire jusques à ladicte somme de xxxM livres de revenu et un chasteau meublé, en ensuivant le contenu des instructions baillées audict de Villeroy.

Secundo, la fin du VIIe article desdictes convenances est très desraisonnable, d'aultant que le Roy serait tenu rendre ce que n'auroit reçu. Et, sy ledict cardinal d'York vouloit soustenir le contenu audict article et se fonder sur la perception des fruitz dudict royaume d'Angleterre, fault respondre que le cas pourroyt advenir que madicte dame la Princesse succéderoit en icelluy royaume, et peu après, et avant que jouyr d'icelluy, nostredict seigneur le Daulphin, que Dieu ne veuille, pourroyt décedder, et par ainsi l'argent, qui ne serait reçu, se debvroit rendre, au grand intérêt dudict seigneur et de son royaume.

A ceste cause, pour faire les choses esgales et raisonnables, fault oster dudict article depuis ces parolles « Verum tamen, jusques à la fin » ; et sy ledict cardinal persistait de ne voulloir tollir icelle clause, à tout le moings soient adjoustées ces parolles ou l'effeict d'icelles en substance : « Sy monsieur le Daulphin avoit jouy avant son décès quatre ou cinq ans dudict royaume d'Angleterre. »

Tertio, fault considérer que, par les instructions et mémoires baillez et envoyez audict de Villeroy, estoit dict que là et quant mondiet seigneur le Daulphin, que Dieu ne veuille, yroit de vie à trespas avant madicte dame la Princesse, que elle recouvreroit sondict douaire, habillemens et joyaulx destinez pour son ornement. Toutesfois, par lesdictes conventions et chappitres accordez avec ledict de Villeroy, a esté adjousté qu'elle aura tout le meuble de son feu mary et les despens que auront esté faitz pour l'amener en France, comme appert par le contenu au VIIIe article. Laquelle convention est très desraisonnable et contre toute équité, d'aultant que mondiet seigneur le Daulphin, au cas que madicte dame la Princesse predecéderoit sans enfans, ne doit seulement retenir que le dot, qui est de IIIc XXXIIIM escus, et elle gagneroit sur luy, ayant enffans ou non, ledict douaire et tout son meuble, qui pourroyt estre tel qu'il se monsteroit plus de deux millions d'or.

D'aultre part, touchant les despens qui se feront pour l'amener au lieu d'Abbeville, n'y a raison ne apparence que se doibvent rendre, d'aultant que la traduction se doibt faire, selon raison, aux despens du Roy d'Angleterre, son père, ou d'elle. Et, s'ilz voullotent dire que ainsy fut accordé pour la Roynne Marie, response que c'estoit lors ung temps et de présent est ung aultre, et s'ilz persistoient à ladicte convenance, à tout le moings que l'estimation dudict admenaige soit faite, pour ne tumber en la querelle et question que conveint avoir pour l'admenaige de la Roynne Marie.

Et, quant à la gaigne desdictz meubles, dont mention est faite audict huictiesme article, fault remonstrer que c'est directement venir contre les coustume et usaige de France, par

lesquelles, sur le meuble, se doivent payer les debtes. A ceste cause, sy ledict cardinal: vouloit persister à icelle, conviendroit adjouster ces parolles : « Les debtes sur iceulx meubles préallablement payées. » Et sy icelluy cardinal disoit que lesdictes parolles : « Les debtes préallablement payées », taisiblement y sont comprinses, sera respondu que cela tumberoyt en doubte et question et grosse difficulté qui pourroyt causer querelles, et que, en conventions de princes et matières d'Estat, les parolles doivent estre clères et nettes et non ambiguës ne douteuses, car les doubles et ambiguïtez d'entre princes communément se vuydent par l'espée, non par raison, et le pauvre peuple, qui n'est cause de ce, en porte la pénitence.

Et, sy icelluy cardinal disoit que ladicte clause se reffère à la Royne Marie et que n'est raison que madame la Princesse soit de pire condition que icelle Royne Marie, responce que les parolles de la Royne Marie se doivent refférer à la plus prochaine clause précédente, mais en icelle clause précédente est seulement fait mention de recouvrer le despens de la traduction et admenaige, pour quoy, etc..

Et, avec ce, à la clause du contract de mariage de ladicte Royne Marie, quant au gaing desdictz meubles, n'est dict qu'elle gagnera les meubles entièrement, ains est restraincte icelle clause par parolles expresses aux uz et coutumes du royaume de France, par lesquelles, en aucuns lieux, la femme ne gagne riens, et en aultres, par la communauté qui est entre les mariez, ont les femmes qui survivent la moyctié ou le tout des meubles, sur lesquelz se doivent paier les debtes.

Toutesfois, ainsi que appert par le contenu audict huitiesme article, madicte dame la Princesse doit gangner le tout des meubles et si ne parle ne se restraint aux coutumes de France.

D'aultre part, sy icelluy cardinal vouloit entendre que lesdictes parolles de la Royne Marie mentionnées audict huitiesme article se estendent aux clauses précédentes, esquelles est parlé de la restitution des joyaulx et gain des meubles, ce que, par argument, se pourrait soubstenir, seroit à craindre et doubter que, au moien de ce, vouldist prétendre que le Roy aurait confessé taisiblement icelle Royne Marie avoir gagné les bagues du feu Roy et tous ses meubles, sans paier les debtes d'icelluy feu seigneur, et par ainsi que le Roy feust tenu luy rendre les bagues qu'elle demande, qui sont toutes choses qui tombent en argumens et cavillations que fault singulièrement éviter, comme dict est, en matière d'Estat et clarifier les choses, de sorte que chacun sache évidemment, sans interprétation ne argument, ce à quoy est tenu.

Et, par résolution, sera bon que iceulx ambassadeurs réduisent ceste clause selon les instructions dudict de Villeroy et, s'ilz ne peuvent gangner ce poinct, que à tout le moings mectent et adjouster ces parolles : « Selon les uz et coutumes de France, » et ostent ces parolles : *Omnem suppellectilem*, et en leur lieu soient mises ces paroles : « Aura des meubles selon les us et costume de France » ; et qui pourroit y faire adjouster ces parolles : « Là et quant n'y auroit poinct d'enffans, » seroit très convenable et raisonnable. Et, sy ledict cardinal ne vouloit consentir, à tout le moings y soit mis que lesdictz meubles ou la velleur et estimation d'iceulx reviendront aux enffans dudict mariage après la mort d'elle. Et, sy ledict cardinal disoit que cela s'entend de droict, responce que en France les femmes prennent les meubles de leur estoc à cause de la communauté qui est par la coutume entre elles et leurs maris; aussy le droict, parlant des gains nuptiaux, au cas de présent cesseroit.

Sur le XIe article desdictes capitulations faites par ledict Villeroy, affin de bien spécifier les seuretez y mentionnées, fault prendre à la Chambre des comptes un extrait du traicté de Paris sur les seuretez que se devoient entrebailier le Roy et le Roy catholicque pour le mariage de madame Renée de France avecques icelluy Roy catholicque, esquelles se réfère le traicté de Noyon pour le mariage de madame fille du Roy et icelluy Roy catholicque, et selon et ensuyvant icelles seuretez les faire telles et semblables et les insérer aux conventions de mariage d'icelluy monsieur le Daulphin et madame la Princesse.

Et touchant le XIIIe article accordé par ledict de Villeroy, fault entendre et présupposer que, par les instructions et mémoires à luy baillez et envoyez, le Roy estoit content soy obliger à la mutuelle deffense des Estatz et païs que luy et le Roy d'Angleterre tiennent et possèdent à leurs despens, mais n'entendyt oncques, comme sy ne faict encores, comprendre et faire de mesmes aux Pape, Empereur et Roy catholicque.

A ceste cause, iceulx ambassadeurs trouveront moien de réformer le contenu audict article, et ce faisant, quant à la deffence et propres despens, lesdictz mectront le seigneur Roy et le Roy d'Angleterre seulement et les aultres princes qui voudront entrer en ladicte ligue, s'ilz demandent ayde pour leurs deffenses, que ce soit à leurs despens.

Et, pour ce que audict article est contenu que ilz seront tenuz aller à la deffence en leurs propres personnes, seroit plus honneste et commode que cella feust remis en leurs arbitres.

Et, sy ledict cardinal persistoit au contraire, à tout le moins soit dict que yront en personne, sy celluy qui demande secours y est luy-mesme.

Et, sy ledict cardinal persistoit quant ausdictz propres despens, que le Pape, Empereur et Roy catholicque y feussent comprins, y fault résister virillement, car autrement seroit ung grand intérêt et coustance au Roy et grosse occasion de machiner par collusion le mectre en despence, attendu mesmement les situations de leurs païs et querelles qu'ilz ont; et, d'aultre part, les anciens alliez et confédérez de la maison de France, à la compréhension, comme sont les Roys d'Escosse et de Navarre, les ducz de Savoye, Lorraine et Gueldres, seroient audict traicté autrement traictez et de pire condition que le Pape, Empereur et Roy catholicque.

Et, quant à la déclaration du nombre des gens de guerre que iceulx alliez et confédérez se doibvent entrebailier pour leur secours et deffence, dont mention est faite audict article, fault convenir et accorder que soit tel et semblable que celluy qui est contenu au traicté de paix, alliance et confédération faict entre icelluy seigneur et le Roy d'Angleterre, duquel l'extraict a esté baillé ausdictz ambassadeurs.

Et, touchant le contenu au XIIIe article dudict accord, fault considérer sy audict article y a aucune chose contraire ou dérognante au traicté de paix et amytié faict dernièrement à Fribourg entre icelluy seigneur et les Suysses, et semble que non, car ledict seigneur, par ledict traicté, est seulement obligé à la deffence desdictz Suysses; or, la capitulation desdictes convenances accordées par icelluy de Villeroy tend seulement à fin de deffense et non à offense, par quoy n'y a riens contraire audict traicté.

Et, sy on vouloit dire que le cas pourroit advenir que l'un des comprins en ladicte capitulation voudroit faire la guerre contre iceulx Suisses, auquel cas ledict seigneur seroyt tenu par le traicté de Fribourg les deffendre et, s'il les deffendoit, seroit venir contre lesdictes conventions faictes par ledict de Villeroy, responce qu'il les pourroyt deffendre et sy ne viendrait aucunement contre lesdictes capitulations faictes avec le cardinal d'York.

Et n'y faict riens ce que on pourroyt dire que le Roy s'obligeoyt se servir d'eulx contre ceulx qui sont comprins en ladicte capitulation, car la responce y est claire : c'est assavoir que le Roy n'est obligé de se servir d'eulx en ses guerres, et, d'aultre part, quant le Roy voudroyt faire la guerre contre l'un desdictz comprins en ladicte alliance, il romperoyt de sa part ledict traicté, et par ainsi, icelluy rompu, pourroyt appeller les Suisses en son service ; lesquelles choses fault noter et faire sçavoir à monsieur de Savonnières, affin que, sy les Suisses estoient informez du contenu audict XIIIe article, il leur sache respondre.

Toutesfois, audict XIIIe article se peult comprendre deux choses, desquelles les Suisses, s'ilz se advisent, se pourront mal contenter : l'une, que si le cas escheoit que quelqu'un desdictz alliez hors le Roy assailloit l'aultre et prenoit des Suisses à son service, le Roy seroit tenu et obligé faire la guerre aux Suisses, combien qu'ilz n'eussent en riens mespris vers luy, et à ces fins se pourroyt faire quelque collusion entre aucuns desdictz alliez, qui peult-estre auroient volonté de maligner pour les luy faire perdre, c'est assavoir comme l'un d'eulx, comme l'Empereur ou Roy catholicque, faindroit de faire la guerre contre l'un des aultres

alliez, et pour ce faire appellerait iceulx Suisses à son service, auquel cas le Roy seroit obligé, par le contenu audict article, faire la guerre contre iceulx Suisses; l'autre, en ce qu'est contenu audict article que lesdictz Suisses ne pourront servir lesdictz alliez l'ung contre l'autre, et par ainsy semble que on veuille prendre sur eulx auctorité, puissance ou seigneurie ; et, d'autre part, ces parolles sont couchées généralement sans aucune déclaration, qui monstre clèremment que on ne se peult servir d'eulx ne en offence ne en deffence, qui seroit chose trop dure à porter ausdictz Suisses pour ce que leur principal renom est fondé sur l'espérance de la guerre et service des princes.

Pour rabiller lesdictes faultes, faudroit trouver moien de totalement rayer ledict article et que ne le pourra faire rayer à tout le moins soient mises ces parolles : Sans préjudice toutesfois du traicté de paix et amytié perpétuelle que ledict seigneur a avec les Suisses, duquel, en tant que seroyt contraire à ladicte capitulation, n'entend s'en départir.

Aussy, audict cas que ne voudroyent du tout rayer ledict article, à tout le moins soient rayées ces parolles : Neque Helvetii servient aliquibus eorum contra alium et, casu quo secus fecerint, omnes erunt inimici, qu'est aultant à dire en françoys : « Que les Suisses ne serviront aucun desdictz alliez contre l'autre et, au cas que feroient le contraire, tous lesdictz alliez seront ennemys de celluy qui s'en servira » ; lesquelles paroles portent menasses et auctorité. Pareillement, pour contenter les Suisses, seroit bon que le Roy, de sa part, les nommast et comprint pour jouyr du bénéfice de ladicte alliance, s'ilz y veullent entrer dedans le temps qui leur sera fixé. Et, pour ce que, par collusion ou envye, se pourroyt trouver moien de faire rompre lesdictes capitulations et traicté, ainsy que dict est cy-dessus, sera bon, pour y obvier, mettre une clause par laquelle sera dict que, sy l'ung des alliez vient à rompre, néantmoins quant aux aultres ledict traicté demourera en son entier.

Et, quant à l'article XIIIe, sy demouroit en la généralité en laquelle est, seroit loisible chacun jour se deslier et rompre ledict traicté ; à ceste cause, pour y obvier, sera bon coucher icelluy article aultrement, c'est assavoir que nul des subjectz d'iceulx princes alliez n'ira servir l'un desdictz contrahans contre l'autre du congé, licence et consentement d'eulx et que, s'ilz sçavent qu'ilz y aillent, ou jà ilz soient, ilz les empescheront et révoqueront à leur pouvoir.

Sur le XVIe article est requis pour le bien du Roy sçavoir quelz querellans le Roy a de sa part et que se monte ce qu'ilz demandent. A ces fins, fault commectre des personnages qui en facent diligence, l'ung à Dieppe, Rouen et Boullongne, l'autre en Bretagne, à Nantes, Rennes et au Coysil (Croisic) et le tiers en Guyenne, Bourdeaux et Bayonne, et, sy faire se peult, avoir le roolle des querellans d'Angleterre et sçavoir les sommes qu'ilz demandent et quelle preuve ont. Car de laisser icelluy article en termes généraulx, sans aulcune certitude et spéciffication pourrait porter gros intérêt et dommage au Roy et mesmement veu que l'ouverture et invention est venue du costé d'icelluy cardinal d'York et n'est vraysemblable que l'ayt mis en avant sans y sentir gros advantage. Et sy icelluy cardinal persévéroyt à ladicte généralité, à tout le moins que le temps soit spéciffié, car s'il vouloit chercher les anciennes querelles du temps de Coullon et aultres pyrathes de mer qui régnoient en Normandie, Picardie et Bretagne au temps des rois Charles VIIe, Louis XIe et au commencement de Charles VIIIe, ce seroit un gros intérêt au Roy et au royaume de soy obliger à paier les finances que se pourraient monter icelles déprédations. Et par ainsy, quant à cest article, fault aller avec eulx cautelement en besongne et faire semblant que on ne craint le contenu en icelluy et que fait autant ou plus à nostre advantage que au leur, affin que facilement on sçache d'eulx ce que entendent quereller et combien se monte, car cela pourroyt estre sy peu de chose qu'il faudroit laisser les choses ainsy qu'elles sont; aussy les sommes pourroient estre telles qu'il faudroit incister et débattre le contraire et le faire rabiller comme dict est.

Et, touchant le XIXe article jusques au XXIe, fault entendre que y a trois cas touchant icelle restitution : l'un sy elle se fait après la consummation du mariage ; l'autre sy se fait avant la

consummation à la requeste dudict seigneur; le tiers sy se faict avant la consummation à la requeste du Roy d'Angleterre et à ung chacun desdictz trois cas fault bailler pour icelle reddition six cens mille couronnes d'or sur lesquelles se doibt desduire la dot de madame la Princesse qu'est de trois cens trente-trois mille escus et le demourant, qui est de deux cens soixante-sept mille escus, se doit paier en la forme esdictz articles spécifiée.

Toutesfois audict premier cas, qui est si icelle restitution se faict après la consummation d'icelluy mariage, ne demandent aultre seureté pour le payement de l'argent sy n'est telle que leur a esté baillée pour la promesse du million d'or mentionné au contract de mariage de la Royne Marie. Bien est vray qu'ilz veullent que le Roy ayt regard à despence qu'il leur conviendra faire pour le garder jusques audict temps.

Au second cas, demandent hostaiges tant pour la seureté de la restitution de Tournay, au cas que icelluy mariage ne se feroit au deffault du Roy, ou que le payement desdictz deux cens soixante-sept mille escus ne se feroit au terme qui seroit dict.

Au tiers cas, ne demandent hostaiges, tant seulement les seuretez qui se doivent bailler pour le mariage, et, au cas que icelluy mariage ne se feist par le deffault du Roy ou par le décès de mondect seigneur le Daulphin ou d'icelle madame la princesse, veullent que Tournay leur soyt restitué ou ladicte somme de six cens mille escus leur estre payée au choix du Roy d'Angleterre.

Le premier cas le Roy veult accepter; le second luy est plus agréable que le tiers ; auquel n'y a que une grosse difficulté, qui est de bailler hostaiges, qui est chose fort odieuse et que de long temps en ça n'a esté praticquée pour cas ayant si longue traicte, et, avec ce, par telles conventions, se estime la foy d'ung prince douteuse; et, d'aultre part, y a grande inégalité en ce que le Roy de sa part s'oblige à bailler hostaiges pour la conservation dudict mariage et ledict Roy d'Angleterre, non. A ceste cause seroit commode et utile pour le Roy et son honneur que la clause desdictz hostaiges feust ostée et s'ilz ne la veullent oster, fault faindre discrettement que le Roy pour le présent ne veult Tournay et que veult actendre la consummation du mariage et marchander avec eulx que c'est que on leur baillera pour la garde, et, par ce moien, essayer de les faire venir au tiers cas, c'est assavoir que d'eulx mesmes le rendent et par ainsy ne faudra bailler hostaiges et sera la condition du Roy trop meilleure que en l'aultre. Toutesfois, sy on congnoissoit en leurs parolles et contenance de vouloir actendre la consummation du mariage pour le rendre, en ce cas tireront outre et promectront bailler lesdictz hostaiges. Mais, d'aultant que esdictz articles est dict que, sy le mariage ne se faisoit, que le Roy rendra Tournay et n'est faicte aucune mention sy l'argent qui aura esté baillé pour icelluy Tournay lui sera rendu, et que, d'aultre part, icelluy Roy d'Angleterre se réserve le choix de la restitution de Tournay ou des six cens mille escus, à ceste cause, pour faire les choses à la raison, sera bon rabiller lesdictz articles comme s'ensuit : c'est assavoir, au cas que le Roy rendra Tournay, seront tenuz rendre l'argent que pour la reddition d'icelluy aura esté reçu par ledict Roy d'Angleterre et que, sy il tient au Roy que icelluy mariage ne se face, sera tenu leur retourner Tournay en recouvrant son argent, et sy il tient au Roy d'Angleterre que le mariage ne se face, Tournay demourera au Roy en payant l'argent promis. Et, sy par cas fortuit le mariage ne se consume, qui peult advenir par la mort de monsieur le Daulphin ou de madame la Princesse, lors sy c'est par la mort de monsieur le Daulphin, affin que le Roy ne soyt affligé de double douleur, à son choix sera ou de rendre Tournay, en recouvrant ce qu'il aura payé, ou de le tenir en gardant ce que restera à payer desdictz VIc M escus à semblables termes que dessus; et au contraire, sy c'estoit par la mort de madame la Princesse, au choix dudict Roy d'Angleterre sera, ou recouvrer Tournay, en rendant ce qu'il aura reçu, ou prendre ce qui restera à payer desdictz VIc M escus.

Et quant au XXVIIe article faisant mention du retour du duc d'Albanye en Escosse, fault considérer les anciennes et seures alliances qui ont toujours esté entre France et Escosse, le

traicté que le Roy a faict avec eulx, la promesse qu'il leur a baillée par escript de faire retourner ledict duc d'Albanye en Escosse et le désir que les Anglois ont tousjours eu de mettre icelluy royaume en leur obéissance, la grandeur où parviendroit icelluy Roy d'Angleterre avec l'argent qu'il a, s'il avoit l'obéissance du royaume d'Escosse, la disposition où sont de présent les affaires d'Escosse, où la seur dudict Roy d'Angleterre est qui ne machine aultre chose, le despit que les Escossois auront s'ilz se voient habandonnez du Roy. A ceste cause, fault faire rayer ledict article, sy possible est, et ne capituler aulcunement, sy faire se peult, sur ledict retour d'icelluy duc d'Albanye et gouverneur du royaume d'Escosse, ains seulement sur le douaire et arréraiges deubz à la Roynne d'Escosse et sur le gouvernement de la personne du Roy d'Escosse, que s'il n'est entre gens seurs soit baillé entre mains d'aultres au gré des Estatz et pareillement dudict pais. Et s'il ne se pouvoit faire qu'il ne feust parlé du retour dudict duc d'Albanye, à tout le moins soit accordé par promesse verballe et non par escript, laquelle promesse verballe se fera en ceste sorte : que ledict duc, par le commandement du Roy, ne par faveur et ayde, n'yra en Escosse, car, sy de luy mesmes y vouloit aller, ledict seigneur ne l'en sçauroit garder, ne de ce honnestement se obliger.

Toutesfois sera réservé, pour entretenir le traicté fait avec les Escossois, que cela se entendra tant que y aura paix et amytié entre Angleterre et Escosse et que ledict Roy d'Angleterre ne leur commancera la guerre, ne leur donnera cause ne moien de croire véritablement, par les préparatifz que se pourraient faire, que leur veult faire la guerre ; car esdictz cas ledict seigneur enverra en Escosse due et aultres et les favorisera à son pouvoir en ensuyvant ses foy, promesses et obligations. Et s'ilz faisoient difficulté de réformer lesdictz articles, ainsy qu'est escript cy-dessus, leur fault remonstrer que de leur part ont faict une obligation que le Roy n'estime moins que tout ce que dessus, qu'est, sy le Roy d'Angleterre mourroit sans hoirs masles, le royaume d'Angleterre seroit en lieu de dot, et puis en ung aultre article est accordé que, sy madame la Princesse après ledict mariage consummé mourroit sans enfans, que monsieur le Daulphin retiendroit icelluy dot et par ainsy ledict royaume d'Angleterre. Toutesfois ne les fault adviser de cela, sy n'est au besoing et à la nécessité et pour faire réparer les pointz esquelz on prétend que l'honneur du Roy y gist.

Et finalement, feront iceulx ambassadeurs ès choses susdictes, leurs circonstances et deppendances le mieulx que faire pourront à l'honneur et proffict dudict seigneur ainsi que scauront très bien faire et que ledict seigneur à en eulx sa parfaicte fiance. Faict à Angers le XXVe jour de juillet l'an mil cinq cens dix-huict.

Françoys.

Gedoyne.

(1) Cet acte répond aux articles convenus entre Villeroy et Wolsey le 9 juillet 1518 et signés en tête par Henry VIII (comme les minutes définitives du traité du 2 octobre 1518 (BL, Vitellius B XX, fo.111 ; TNA SP1/17, fo.105-). Cependant ces articles contiennent aussi des clauses qui se trouvent dans le traité de mariage du 4 octobre).

[Lettres de commission, en Latin, Angers, 16 juillet 1518, Dupuy 745, fo.109v-110r, copie c.]

85. Le Cardinal Giulio de Médicis(1)	Le Verger	25-VII	Robertet	O: ASF-Torrigiani-Francia-II-fasc4 (Guasti-382)
--------------------------------------	-----------	--------	----------	---

Mon cousin, j'envoie devers nostre saint pere le pape Federic Cataigne lieutenant de ma garde,(2) pour luy dire et declarer aucune chose de par moy pour mes expres affaires, lesquelz je luy ay donné charge vous communiquer. Si vous prie le croire et adjoûter foy à ce qu'il vous dira de ma part comme à moy mesmes et vous employer envers nostred. saint pere ainsi que j'ay en vous ma parfaicte fiance. Vous disant à Dieu, mon cousin, qui vous ayt en sa sainte garde. Escrip au Vergier(3) le xxve jour de juillet.

Adr : «A mon cousin le Cardinal de Medicis mon protecteur en court de Romme»

(1)Le futur pape Clément VII est cardinal protecteur de France entre 1516 et 1523.

(2) Le 26 septembre 1519 le roi ordonne le paiement à Frédéric Cataigne pour plusieurs voyages qu'il a fait auprès du pape (*CAF*, I,196,1091).En janvier 1518 il est archer de la garde (*ibid.*, V,363,16552).

(3)Le château du Verger, près Angers. Propriété du maréchal de Gié.

86. Guyon Le Roy, sr du Chillou	Angers	27-VII	De Neufville	O : Bib. UCLA, Ms 170/475
---------------------------------	--------	--------	--------------	---------------------------

Monsr du Chillou, le commissaire Guerin que j'avoie envoyé devers vous est retourné, par lequel ay sceu de l'estat du Havre de Grasse. Et apres l'avoir ouy, ay advisé que pour le reste de ceste saison le meilleur est que vous emploiez tous les ouvriers et maçons à besongner aux deux gectees du cousté de la mer, dont l'un est ja commancee en y faisant faire la plus grant'dilligence que pourrez et pareillement aux gectees du cousté des terres, sans riens toucher plusavant à la tour que premierement n'aiez mis lesd. gectees hors des terres et en seurecté de la mer. Et ce pendant, faictes faire diligence à approfondir le havre entierement depuis le lieu par lequel y entrera le riviere de Harfleu jusques au bout dud. havre tirant à la tour en sorte que, tout d'une venue cela fait, l'on rompe la chausee d'entre la tour et les deux gectees pour y mettre la mer sans en faire à deux fois. Et pour ceste cause, advisez de le faire en ceste sorte. Et à Dieu, Monsr du Chillou, qui vous ait en sa garde. Escript à Angers le xxviije jour de juillet.

87. Jacques de Beaune de Semblançay	Angers	28-VII	Robertet	O : Carl H. Pforzheimer Coll. (De Ricci, II, p.1734) ; jadis coll. Morrison, John Dillon
-------------------------------------	--------	--------	----------	--

88. Thomas Wolsey	Angers	31-VII	[Robertet]	O: BL, Calig. D VII, fo.24 (<i>L&P</i> , II, no.4353)
-------------------	--------	--------	------------	--

[Monsr le cardinal, j']envoye pardevers le Roy d'Angleterre m[on bon frere, compere et] cousin messrs l'admiral mon cousin, chevalier de mo[n] ordre, l'evesque de Paris, chancellier dud. ordre, les srs de Chandenyer mon chambellan ordinaire et de Villeroy secretaire de mes finances et audiencier de France, mes conseillers porte[urs] de cestes, ausquelz j'ay donné charge vous dire et declairer aucunes choses de ma part, desquelles je vous pryé les croire tout ainsy que vous ferez ma propre personne et vous employer à l'expedition et execution des matieres pour lesquelles ilz vont pardelà, comme j'ay en vous fiance, et vous me ferez plaisir tresgrant que plus ne pourrez. Priant Dieu, monsr le cardinal, que vous ait en sa garde. Escript à Angers le derrenier jour de juillet.

Adr. : «Monsr le cardinal d'Yort».

89. Thomas Wolsey	Angers	31-VIII	[F.] Robertet	O : BL, Caligula D VII, f.27 (<i>L&P</i> , II, no.4405)
-------------------	--------	---------	---------------	--

[Monsr le cardinal] en ensuyvant ce que je vous ay puisnagueres [escript et de]pesché messrs l'admiral, evesque de Paris, de Chandeny[er et] de Villeroy mes ambassadeurs pour aller pardevers le Roy d'Angleterre mon bon frere et sont dès lundy derrenier party. Et affin que vous soyez mieulx ou plus certainement adverty de leurd. partement et allee pardelà, j'ay ordonné aud. Villeroy passer devant, tant pour dresser leur logeiz que pour vous dire et

declairer aucunes choses, esuelles je vous prie ayder, comme j'ay en vous ma parfaicte fiance. Et soyez seur que en ce faisant vous m'obligerez à jamaiz à vous et si le recongn[oistray] par facon que vous aurez cause de vous contenter. Parquoy je vous prie le croire de ce qu'il vous dira tout ainsi que vous feriez ma propre personne. Et à Dieu, monsr le cardinal, qui vous ait en sa garde. Escript à Angiers le d[ernier] jour d'aoust.

90. Guillaume Gouffier de Bonnivet	Ancenis	3-VIII	Robertet	C : BnF, fr.5761, fo.5 ; Garand-Zobel, no.1
------------------------------------	---------	--------	----------	---

Mon cousin, j'ay depuis vostre partement eu lettres de Villeroy par lesquelles il m'escript qu'il est requis qu'il ait les articles faiz entre le cardinal d'Yort et luy, car sans cela il ne sauroit riens faire. A ceste cause, je vous prie les bailler à ce porteur chevaucheur de mon escurie, pour les luy porter, et ce fait il fera dilligence de passer la mer en ensuivant ce que je luy ay escript et mandé, et vous advertira de ses nouvelles et s'il treuve ledict cardinal disposé de rabiller les troys pointz et articles qu'il fault rabiller. Monsieur de Paris pourra passer et aller devant pour mectre le traicté en forme et vuyder les difficultez qui y pourroient estre, et apres vous passerez en plus grande seureté de faire honneste et bon voiaige, que je desire singulierement, car pour chose du monde je ne vouldroye que vous passissiez sans riens faire, comme je vous ay tousjours dit. Et à Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa garde. Escript à Ancenis le iije jour d'aoust.

Adr.: «A mon cousin le sr de Bonnyvet admiral de France».

91. Guillaume Gouffier de Bonnivet	Ancenis	9-VIII		C: BnF, fr.5761, fo.5v; Garand-Zobel, no.2
------------------------------------	---------	--------	--	--

Mon cousin, je vous envoie voz instructions et le double des articles faiz entre le cardinal d'Iort et Villeroy, translatez de latin en françois. Vous verrez le tout, et si autre chose vous est necessaire vous le me ferez savoir, et incontinant je vous feray y satisfaire.

Mon cousin, vous savez et entendez mon intencion, et combien que je soye seur que vous la saurez bien ensuivre et en ce faisant ferez tout ce que pourrez pour gwyder et conduire les matieres selon icelle, ce neantmoins je ne laisseray par ceste lettre à vous prier m'y servir comme j'ay en vous fiance ; et au demourant me faisant savoir de voz nouvelles le plus souvent que vous pourrez, me sera plaisir très grant. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa garde. A Ancenis le ixie jour d'aoust.

Adr.: «A mon cousin le sr de Bonnyvet admiral de France».

92. Le Parlement de Paris		mi-VIII		Somm: AN, U/2030, fo.235r
---------------------------	--	---------	--	---------------------------

«par lesquelles ledict seigneur recite avoir ouy les remonstrances à luy faictes par maistre Pierre Lizet son advocat et qu'il veut que les lettres de don par luy fait au duc de Lorraine de l'hommage, ressort et souveraineté du Chastel sur Moselle et Blainville sortisse son effect.»

93. Le Parlement de Paris		mi-VIII	Gedoyne	Somm: AN, U/2030, fo.237v
---------------------------	--	---------	---------	---------------------------

«sans date signees François et Gedoin contenant que le Roy deffend à la cour ne soy entremettre aucunement d'ordonner au payement et distribution des deniers à luy revenans, mesmement à cause des amendes, et qu'on luy envoie l'estat de la recepte et despense faicts desdictes amendes pour les quatre annees finies en mil cinq cens dix sept.» (rec. le 13 août)

94. Ludwig V, Electeur Palatin	Nantes	13-VIII		M : AN, J 952, no.24 (avec note ms incorrecte «1519»)
<p>Illustrissime ac potentissime principi Ludouico Dei gratia comiti palatino Rheni, duci Bauarie, Sacri Imperii principi, Archidapifero etc. Carissimo et dilectissimo consanguineo nostro felices successus. Carissime ac dilectissime consanguinee noster, reddidit nobis literas vestras doctor hic vester(1) lator presentium exposuitque nobis sigillatim omnia vestro nomine in rem vtriusque nostrum communem dicenda acceperat, ex quibus ingentes gratias agimus, presertim quod euidenter et luce clarius indicant singularem quandam in nos vestram fidem deuotionem beneuolentiam. Nos quoque vt interim aliquid de nobis vere dicamus et si pridem iugens fuit erga vos amicicia nostra tum a maioribus nostris jure sanguinis accepta tum nuntius inter nos officii feliciter conseruata, nunc tamen cognita voluntate et affectione erga nos vestram quam vtique maximam nobis gratificandi et in rem nostram egregie incumbendi vos habere perspeximus mirabilem immodum excreuit ; speramusque imposterium nos eam bonam mentem vestram gratissimo effectum et liberalitate compensatum ite. Carissime ac dilectissime consanguinee noster, Deus optimus maximus vos statumque vestrum diu feliciterque tueatur ac conseruet. Datum Nanneti die xiiij mensis Augusti.</p> <p>Le roi a reçu ses lettres par ce porteur érudit et insiste sur l'amitié longuement établie entre leurs prédécesseurs et qu'il en a confiance par le futur.</p> <p>(1)agent autrement inconnu.</p>				
95. La ville de Compiègne	Blayn	17-VIII	Gedoyne	CR : AM Comp, BB 15, fo.40v
<p>De par le Roy.</p> <p>Chers et bien amez, nous auons expedié nostre amé et feal conseiller et general de noz finances Raoul Hurault sr de Chevergnny, auquel nous auons ordonné expressement soy transporter en sa charge pour illec veoir s'enquerir et entendre les choses qui se pourront faire ou sera requis donner provision pour le bien, support et soullaigement de nostre peuple, dont vous auons bien voulu vous aduertir affin que, suivant nostre intencion, si avez congie que aucuns de noz officiers estans soubz sad. charge n'ayent fait ou facent leurs devoirs ou fait et exercice de leurs offices et gardant noz ordonnances, l'en aduertissez pour y estre par lui pourueu. Vous faisant aussy sauoir que nous auons conclud et delibéré faire corriger les abbuz qui se sont commis et comectent ou fait de nostre droict de gabelle. Et pour y pour veoir, auons, entre autres choses, ordonné aux officiers de noz greniers prandre par escript les noms de touz les chefz de maison habitans en noz villes, et d'en faire registre, affin de sauoir ceulx qui feront leur deuoir de prandre sel à nostre droict de gabelle, pour aprez declarer les infracteurs de noz ordonnances, habitans dedans celles qui sont franchises, estre contributez au payement de noz tailles, et les autres residans en celles qui sont subjectes à la contribution de nosd. tailles imposable à prandre sel à nosdits greniers et gabelles par chascun an pour leur despens et provision, pour d'autant descharger et soullaiger nostre dit peuple. Et pour ce, faictes y de vostre part, et y gouvernez tant en general que en particullier, de sorte que n'ayons cause de y donner provision plus auant, et de y faire proceder par les voyes dessusdites; mais gardez qu'il n'y ait faulte. Donné à Blayn, le xvije jour d'aoust.</p>				
96. La ville de Troyes	Blain	17-VIII	Gedoyne	AM Troyes; Stein, p.223
Même teneur.				

Adr :« À noz chers et bien amez les eschevins, gouverneurs, manans et habitans de nostre ville de Troyes».				
97. Les bourgeois, manans et habitans d'Angers	Blain	22-VIII	Gedoyne	CR: AM Angers, BB f.17-21v
<p>De par le Roy.</p> <p>Chers et bien amez, nous avons expedié nostre amé et feal conseiller et general de noz finances Guillaume de Beaune, chevalier, sr de la Quarte, auquel avons ordonné expressement soy transporter en sa charge pour illecques s'enquerir et entendre les choses qui se pourront faire et où sera requis donner provision pour le bien support et soullagement de nostre peuple dont vous avons bien voullu advertir affin que suyvant nostre intencion, si avez congnoissance que aucuns de noz officiers estants soubz sad. charge n'ayent fait ou ne facent leurs devoirs ou fait et exercice de leurs offices en gardant mon ordonnance, l'en advertissez pour y estre par luy pourveu. Vous faisans aussi scavoir que nous avons conclud et deliberé faire corriger les abus qui se sont commis et commectent ou fait de nostre droit de gabelle. Et pour y pourvoir avons entre autres choses ordonné aux officiers de noz greniers prendre par escript les noms de touz les chefs de maison, habitans en noz villes et d'en faire registre affin de scavoir ceulx qui feront leur devoir de prendre sel à nostre droit de gabelle, pour apres declarer les infractions de noz ordonnances, habitans dedans celles qui sont franchises, contributifs au payement de noz tailles et les autres residens en celles, subjectes à la contribution de nosd. tailles estre imposables à prendre sel en nosd. greniers par chacun an pour leur despence et provision, pour d'autant descharger et soullaiger nostred. peuple. Et pource, faictes y de vostre part et vous y gouvernez tant en general que en particulier de sorte que n'ayons cause de y donner provision plus avant et de y faire expedier par les voyes dessusd., mais gardez qu'il n'y ayt faulte. Donné à Blain le xxije jour d'aoust.</p> <p>Le 9 septembre maire a dit que le 7 septembre il reçut cette lettre «par Jehan Lapostre chevaucheur d'escuyrie du roy». On décide que «pource que'il n'y a de present seurs acces en sa ville d'Angers et que la plus part des habitans d'icelle se sont absentez pour le gros danger de peste» on attendra la cessation du danger avant de proceder à la communication de ces lettres.</p>				
98. Les bourgeois, manans et habitans de Tours	Blain	22-VIII	Gedoyne	CR: AM Tours, BB 17, f.299r-v
<p>De par le roy</p> <p>Chers et bien amez, nous avons expedié nostre amé et feal conseiller et general de noz finances, Guillaume de Beaune, chevalier, seigneur de la Carte, auquel avons ordonné expressement soy supportez en sa charge pour illec veoir s'enquerir et entendre les choses qui se pourront faire et ou sera requis donnez provision pour le bien support et soullagement de notre peuple dont vous avons bien voullu advertir affin que suyvant notre intencion si avez cougnoissance que aucun de noz officiers estans soubz sadite charge n'aient fait ou ne facent leurs devoirs ou fait et excercice de leurs offices en gardant noz ordonnances / l'en advertissez pour y estre par luy promeu vous faisant aussi scavoir que nous avons conclud et deliberé faire corrigez les abus qui ses sont commis et commectent au fait d'envers droit de gabelle, et pour y pourvoir avons entre autres choses ordonné aux officiers de noz greniers, prendre par estape les noms de tous les chefs de maison, habitans en noz villes et d'en faire registre, affin de scavoir ceulx qui feront leur devoir a prendre sel a notre droit de gabelle pour apres declarez les infracteurs de noz ordonnances habitans dedans celles qui sont franchises contributifz au paiement de noz tailles, et des autres residans ou celles subjectes a la contribucion de nosdites tailles estre imposables a prendre sel en nosdits greniers par chacun an pour leur despence et provision pour d'autant deschargez et soullagez notre dit peuple, et</p>				

pour ce faictes y de votre part et vous y gouvernerez tant en general que particulier de sorte que n'ayons cause de y donnez provision plus avant et de y faire procedez par les voyes dessusdites, mais gardez qu'il n'y ait faulte. Donn      Blain, le xxij^e jour d'aoust.

Ainsi sign   Fran  oys et audessous Gedoyn. Et dessus lesdites lectres : A noz chers et bien amez, les bourgeoys, manans et habitans de notre ville de Tours.

99. Le chancelier Duprat	Vannes	1-IX	Gedoyn	O : BnF, Dupuy 486, f.125
--------------------------	--------	------	--------	---------------------------

Monsr le chancelier, j'ay receu vostre lettre du xxix^e d'aoust dernier et icelle au long entendue. Et en ensuivant icelle j'escriptz    Monsr de Piennes comme verrez et ay fait despescher commission au bailly d'Amyens pour faire informacions secretes des reffuz, desobeissances, parolles et cri   dont en vosd. lettres est faicte mention, pour icelle informacion faicte envoyer aux gens de ma court de Parlement    Paris aux fins contenues en vosd. lettres, laquelle commission je vous envoie pour sceller et apres l'envoyerez    mond. sr de Piennes avec la lettre que je luy escriptz.

Au demeurant, pource que nostre saint pere m'a fait requerir de bailler ma ratiffication de la treve quinquagenelle et icelle envoyer par del  , ce que j'avoie tousiours differ   pour autant que je n'ay point est   adverty    la verit   que les autres princes aient baill   ne envoy   la leur, sinon que l'on dit que le Roy catholicque a envoy   la sienne, toutesfoiz, affin que l'on ne dye que je vueil reculler en une si bonne euvre, j'ay accord   de l'envoyer es mains de mon cousin le duc d'Urbin ou mons^r de Saint Malo mon ambassadeur, ce que je feray. Mais en ce faisant je leur escripray qu'ilz ne la baillent et delivrent et ne la facent publier sans autres lettres de moy et que l'on soit acertenn   que les autres princes ayent envoy   les leurs, ce qu'il en soit apparu. Parquoy, mons^r le chancelier, je vous prie que faictes dresser ladicte ratiffication en la forme qu'elle doit estre et la envoyez affin que je la face expedier et puis la vous envoie^ray pour faire sceller et icelle faire tenir par del   avecques les lettres que je escripray ausd. duc d'Urbin ou de mond^r sr de Saint Malo. Et    Dieu, mons^r le chancelier, qui vous ait en sa garde. Escript    Vennes le premier jour de septembre.

100. Le chancelier Duprat	Vannes	5-IX	Gedoyn	O : BnF, Dupuy 486, f.114-15 ; impr.: Buisson, p.364-366
---------------------------	--------	------	--------	--

Monsr le chancelier, depuis que hier je vous renvoie la despesche d'Allemagne que m'avez envoyee, pour expedier le secretaire de mons^r de Treves, j'ay receu lettres de mons^r de Bazoges(1) mon ambassadeur devers l'Empereur qui estoient en chiffre, lequel j'ay fait deschiffrer. Et comme par led. deschiffrement que je vous envoie vous verrez il se rapporte    la lettre de mond. sr de Treves, c'estassavoir au commencement il dit avoir est   adverty par le marquis de Brandebourg commant le fait de l'ellection de l'Empire s'en alloit despesch   pour le Roy Catholicque et que les autres en avoient cinq contre deux et rend la chose desesperee ; touteffoiz que led. marquis luy a dit que en promectant xxx^m escuz    l'arcevesque de Mayance et quelques autres sommes, il luy semble que l'on pourroit bien faire retourner et en gagner des autres et donne esperance de l'affaire.    ceste cause je vous envoie cinq povers en blanc pour en faire quatre particuliers et ung en general comme il vous semblera pour le mieulx pour iceulx emplir ou nom dud. sr de Bazoges et de Marigny(2) et chacun d'eulx, par lequel ilz auront pover de par moy de promectre faire donner, le cas advenant et le service fait,    l'arcevesque de Mayence xxx^m escuz et aux trois autres chacun xx^m escuz et viij^m L de pension. Au regard dud. evesque de Treves et comte palatin, pource que, comme savez, j'ay fait et appoint   avec eulx, aussi avoye aud. arcevesque de Mayence, je ne scay s'ilz voudroient point croistre leur march      la mode des autres. S'ilz le voullotent faire il faudroit tirer outre et touchant les promesses que mesd. ambassadeurs ou l'un d'eulx feront,

qu'ilz le facent par le conseil et advis dud. marquis de Brandebourg. Led. Bazoges escript que led. marquis n'avoit baillé que xvij jours pour avoir la / responce et ce pendant ne feroit riens et devant que j'aye receu lesd. lettres il y en a xix jours passez. Parquoy fault faire dilligence en ceste matiere et est ce qui me fait vous envoyer lesd. pouvoirs en blanc, ensemble six autres petis pour servir de faire lettres missives aux ellecteurs que adviserez, portans creance sur mesd. ambassadeurs ou l'un d'eulx.

Pareillement faudra que faciez lettres à mesd. ambassadeurs que vous verrez qu'il sera requis et me semble qu'il n'y aura que bien que vous mettez esd. lettres qu'ilz dient aud. marquis de Brandebourg en termes qu'ilz parlent et communicquent de cest affaire au conte palatin et que je croy qu'il est pour me y aider et servir de son pouvoir. Car en ceste matiere il est de pareille amictié avecques moy comme ilz sont, affin qu'ilz ne le ignorent et que led. marquis et led. de Treves s'en puissent plus hardiement declarer à l'autre <et si vous voyez qu'il feust bon de mettre ce propoz en la lettre dud. marquis de Brandebourg et de Treves ou l'un d'eulx vous le pourrez faire.>(3) Et aussi mettez esd. lettres de mesd. ambassadeurs que là où lesd. marquis de Brandebourg et Treves verroient que la chose seroit ou dangier de s'en aller faicte pour l'autre, que pour la rompre et faire dissimuler, qu'ilz leur mettent en avant qu'il vaudroit mieulx qu'ilz regardassent de la faire tumber es mains de l'un d'entre eulx qui auroit meilleur moyen d'y parvenir, et que à cestuy là je donneray tout port, faveur et ayde pour le faire. Aymant mieulx quant à la viendroit pour plusieurs causes qu'elle feust en l'une de ses mains là que en [autre ?]./

Touteffoz que j'entends que ceste chose soit tenue secrete et incontinant que aurez fait emplir lesd. blans et dressé ceste despesche, faictes serrer le tout et l'envoyez par mes postes jusques à monsr de Lautrect, auquel j'escriptz que incontinant et à toute dilligence il l'envoye pour courir expres jusques à mesd. ambassadeurs à Osporg ou quelque part qu'ilz seront.

Au demourant, pource que l'Empereur a entendu que je foiz traicter alliance avecques les Suysses, il a fait dire qu'il desireroit bien que l'on ne feist riens avecques eulx sinon que luy et le Roy catholique son filz confessent comprins. À ceste cause, faudra dresser ung pouvoir à monsr de Savonnieres qui est par delà et luy escripre qu'il pourra parler à ..quez [?] avec l'embassadeur dud. Empereur qui est par delà affin que s'il venoit qu'il besongnast qu'ilz regardassent par ensemble commant ilz pourroient faire. Cela est pour le contanter. Je vous prie prie bien penser à ceste despesche en laquelle, comme entendez mieulx que autre, il y va de l'onneur et d'autres choses. Et à tant, monsr le chancellier, Dieu vous vueille avoir en sa sainte garde. Escript à Vennes le v^{me} jour de septembre.

Adr. : «A Monsr le chancellier»

(1)Baudouin de Champagne , sr de Bazoges

(2)Jean de Sains, sr de Marigny

(3)ajouté en bas de page.

101. Le receveur des tailles des Lannes	Vannes	12-IX	Gedoyne	AM Bayonne BB6, p.1 ; <i>Registres gascons</i> , 2, p.193
---	--------	-------	---------	---

De par le Roy.

Cher et bien amé, nous avons ordonné faire assembler [les gens] des troys estatz de nostre pays des Lannes en nostre ville d'Ax jour de novembre prochain venant, pour aucunes causes [concernant] le bien, utilité et conservation de nostre royaume et subgettz. [Auquel] lieu nous enverrons et deputerons aucuns bons et notables personaiges nos officiers, pour dire et remonstrer ausditz estats les causes de ceste assemblee. À ceste cause, nous vous mandons que vous leur fassiez savoir et signifier le jour de ladicte assemblee, et qu'ilz y envoient et deputent aucuns d'entr'eulx garniz de pouvoir souffisant pour conclure et

acorder ce qui y sera requis de par nous ; et n'y faictes faulte. Donn      Vannes le xije jour de septembre.

102. Le chancelier Duprat	S-Pol de Leon	22-IX	Gedoyn	O : BnF, Dupuy 486, f.129
---------------------------	---------------	-------	--------	---------------------------

Monsr le Chancelier, mon cousin le gouverneur de Gennes m'a faict remonstrer par Jehan Jaquin(1) qui est icy que mon cousin le sr de Lautrec faict quelzques entreprinses sur son gouvernement et a prins congnoissance d'aucunes matieres sur icelluy en despeschant aucunes provisions adrec  s    luy par lesquelles il luy mande et commande mectre    execution quelzques sentences sur parties estans de sond. gouvernement de Gennes et ses appartenances o   il est mon lieutenant, tout ainsi que si s'estoit de son gouvernement de Millan, laquelle chose n'a jamais est   acoustumee et que pour riens ceulx de mad. seigneurie de Gennes ne vouldroient souffrir estre subgetz dessoubz led. gouvernement de Millan, mais en ont voulu tousiours estre separez et distans ; me requerant que sur ce je luy voulsisse donner une declaration telle qui luy est necessaire. Et pource que entendez mieulx la provision qui fault en ceste matiere    mond. cousin le gouverneur de Gennes que autre, je vous prie que dressez lad. declaration et provision et icelle m'envoyez pour la commander    faire expedier, car je vueil et entends que mes gouverneurs du pays n'entreprennent ne engembent sur le gouvernement et iuridicions des ungs sur les autres. Et    Dieu, monsr le chancelier, qui vous ait en sa garde. Escript    St Pol de Leon le xxj^{me} jour de septembre.

(1)Jean Joachim de Passano ?

103. Guillaume Gouffier de Bonnivet ; le sr de Champdenier	Morlaix	24-IX	Gedoyn	C : BnF, fr,5761, f.11v-12 ; Garand-Zobel, no.11
--	---------	-------	--------	--

Messieurs, j'ay veu par lettres de vous, admiral, et de Champdenier, la fortune qui est advenue a vous et a vostre compaignie cuidant passer en Angleterre, et croy que depuis vous avez eu temps pour faire vostre dit passage, et ne raviencit    doubte que ne me faciez savoir le plus tost qu'il vous sera possible ce que avez faict et trouv   au fait de vostre charge. Toutesfoiz, pour le desir que j'ay d'en savoir, je vous ay bien voulu escrire et davantaige vous advertir de quelzques nouvelles que j'ay eues de Monsieur de Bazoges, mon ambassadeur devers l'Empereur, pour lesquelles plus au long et mieulx entendre, je vous envoie le dechiffrement de la lettre qu'il m'a envoy  e : et par icelle congnoistrez la grant loyault   et honnestet   que m'ont tenu aucuns de Messieurs les princes electeurs de l'Empire, et principalement monsieur le marquis de Brandebourg, qui en a fait marchandise, en venant contre leur honneur, seillez, sermens et promesses ; afin que si d'aventure on venoit a vous en parler par del  , vous respondiez que c'est une chose dont je n'ay pas grant fantaisie et ne me chault gueres. Aussi je vous promectz que n'en fait il, veu la bonne nature des gens de ceste nation qui sont insatiables, et a l'aide de Dieu mectray peine de me faire fort et passer d'eulx.

Au demourant, Messieurs, je suis toujours    faire les visitacions des villes et places de mon pais de Bretagne, et vous assure que je l'ay trouv   un tres beau, fort et grant pays, et ou y a de belles comoditez pour la force et plus que je n'eusse pens  . Je m'envoys    Saint Malo et de l      Rennes, et ne feray gueres de sejour que je n'aye parachev  . Et    tant, Messieurs, Dieu vous ait en sa sainte garde. Escript    Morlaix le xxiii^e jour de septembre.

Selon un rapport    l'Angleterre, le roi «ce part de Morlaiz et s'en va aupr  s de Ancenys qui est    l'entree de Bretagne ... s'avez ycy au fons tout en bas. On scait que ces Bretons sont mutynez de ces impotz.» (BL Caligula E I, fo.168 ; *L&P*, II, no.3703).

104. Thomas Wolsey		?- VIII/IX		OA: BL, Caligula D VII, f.72
<p>[Monsieur le cardynal mon bon amy ...mes] ambassadeurs m'ont escrypt le bon grant et ho[nora]ble recueyl que vous leur avez fayt, dont je vous mercye tant que je puy. Et quant auz deux ar[ti]cles quy leur ont este faytes et mysés en avant par vous, je vous assure monsieur le cardynal mon bon amy que sy elles estoient telles que par rayson et sans mal contenter tout mon royaume et subjectz que de byen bon cueur je les eusse lyberament accordees, mays elles se treuvent [impo]ssybles et infaysables. Par quoy je vous [prye mon]sieur le cardynal mon bon amy [me demander ?] autres playsirs et byens [.....] qu'yl n'an soyt plus parle et que le grant vy[.....] peut venyr de ce quy se traycte a present n'en aucunement retarde comme j'espere que vous ferez et que j'en ay en vous ma parfayte fyance, et vous oblygerez a le byen recongnoytre envers vous, Vre bon amy, FRANCOYS.</p> <p>L'orthographe de cette lettre est régulière et suggère l'intervention d'un clerc qui savait contrefaire la main du roi.</p>				
105. Charles d'Autriche, roi d'Espagne		?X		OA: Wien, HHSA, Franr., Hofkorr. I, Kon.2, fo.2
<p>Monsr mon bon fys,(1) jay reseu la letre que vous maues escryte de vostre mayn et tant par jsele que par se que ma dyt le dom Preuost(2) comen la bonne et constante voulonte an la quele vous estes dentretenyr mon amy[t]ye et alyanse et se quy est entre nous promys et trayte, dont je vous mersye et vous pryé croyre et tenyr pour chouse ferme et seure que je feray le sanblable sans se que vous y trouues changemant aucun quelque nouuele amytye ou trayte que je fase,(3) comme plus amplemant vous poures antandre par se que ledyt dom Preuost vous an escryt. Quy me gardera vous an escryre plus auant, pryant Dyeu, monsr mon bon fys, vous donner se que desyres. De la mayn de, Vre bon pere et compere, FRANCOYS.</p> <p>(1)Le traité de Noyon du 13 août 1516 pacifia les différends de Milan et de Naples en partie par un mariage projeté entre Charles d'Autriche et la princesse Louise de France lors, ayant un an. (2)Philibert Naturelli, prévôt d'Utrecht, anvoyé en juillet 1517 avec Jean Le Sauvaige et le vice-chancelier d'Aragon pour la ratification du traité de Cambrai de l'11 mars 1517. Puis ambassadeur résident entre août 1518 et juin 1519. Le 29 octobre 1518, Naturelli écrit à Marguerite d'Autriche : «Puis ledit seigneur roy me dit et pria escrire au roy vostre neveu que, oultre les bonnes et entières amitez qu'ils ont ensemble et qu'il eusse tenir perpétuellement, si'il est chose qu'il puis fere pour luy, il luyoffre et promet de le fere, voire d'y employer et exposer sa propre personne.» (Le Glay, II, p.166) (3)Le roi peut-être indique les négociations qu'il a entamé avec Henry VIII au même moment.</p>				
106. Guillaume Gouffier de Bonnivet ; le sr de Champdenier	Plessis-du-Ver	14-X	Gedoyne	C : BnF, fr.5761, f.13-14 ; Garand-Zobel, no.13
<p>Messieurs, j'ay receu voz lettres du iiiie de ce present moys et ay esté bien joyeux d'avoir entendu commant vous avez entierement conclud et accordé les traictez d'entre le Roy d'Angleterre, mon bon frere, et moy, et refformé certains pointz et articles esquelz y avoit quelque difficulté au plus pres de mon intencion que avez peu, que je scay qui n'a pas esté sans y avoir eu de la peine largement, dont je vous mercye. Aussi m'escripvez que le Roy</p>				

d'Angleterre a sollempnellement et en grant triumphe juré et ratiffié lesditz traictez en la grant église de Londres ; et a ce que j'ay peu veoir par vosdittes lettres, vous povez à ceste heure estre sur vostre parlement pour vous en venir par deçà. Et pour ce que je seray bien aisé d'entendre particulièrement comme toutes ledittes choses sont passees, aussi pour regarder à ce qu'il sera besoing de faire pour la reception des ambassadeurs de delà qui doyvent venir, je vous prie que vous en venez le plus tost que vous pourrez devers moy; et neantmoins je ne laisseray pas de faire cependant les preparatifz, et desja ay mandé aux cappitaines des bendes des gentilzhommes de ma maison et cappitaines de mes gardes que eulx et leurs gens se rendent à Paris sans en laisser un seul. Pareillement je y feray rendre les princes, seigneurs et grossiers de mon royaume, affin que ma court soit bien remplie, et ay fait faire plusieurs autres preparatif pour les recevoir et traicter, car je ne leur vueil pas faire moins d'honneur qu'ilz vout [sic] en ont fait, mais plus si je puis. Au regard de moy, j'ay deliberé de m'y en aller, mais a cause de la disposicion de ma femme, qui est grosse, je ne puis pas faire grans journees.

Messieurs, il sera besoing s'il est possible que vous sachez quelz personnaiges ilz enverront en laditte ambassade et dedans quant ilz pourront entrer en mes pays, et le me escripvez affin que à leur arrivée ilz trouvent gens pour les recueillir et faire traicter le mieulx que je pourray. Au demourant, vous avez sceu et devant que moy la fortune et inconvenient qui m'est advenue du trespas de ma fille Loyse ou j'ay ung grant regret : toutesfois il s'en fault conformer à la voulunté de Dieu. Madame ma mere en advertit incontinant le Roy catholicque mon bon filz, lequel a fait desmontracion d'en estre fort desplaisant et luy a escript, et à moy pareillement, es plus gracieuses lettres du monde, et commant il veult et se delibere entierement d'entretenir les traictez qui sont entre nous, ainsi que pourrez veoir par le double desdittes lettres que je vous envoyé. Et sur ce, Messieurs, je vous diz à Dieu, qu'il vous ait et en sa tres sainte garde. Au Plessis du Ver le iiiije jour d'octobre.

107. Les Maire et échevins de Boulogne	Ruzebourg(1)	16-X	Gedoyne	C: BnF, fr.3057, fo.193
--	--------------	------	---------	-------------------------

De par le Roy.

Chers et bien amez, pour ce que nous desirons que les ambassadeurs que nostre trescher et tresamé frere le Roy d'Angleterre envoie pardeça devers nous soient le plus honnorablement receuz et traictez que faire se pourra, nous vous mandons, commandons sur le service que nous desirez faire que en ce vous demonstrez que nous voulez obeir, en leur faisant le meilleur et plus honorable recueil et traictement que vous pourrez, en leur presentant de par vous vins, viandes et autres choses ainsi que avez accoustumé en tel cas et plus se vous povez. Et sur ce croyez nostre amé et feal conseiller et chambellan le sr de La Fayette, cappitaine et gouverneur de Bouloigne et seneschal du Boullenoys de ce qu'il vous dira sur ce. Si n'y faictes faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Ruzebourg le xvj^{me} jour d'octobre.

(1)Ou Rusebouc (Cant Rouchemaine,Maine-et-Loire), maintenant La Pointe.

108. Antoine Motier de La Fayette	Ruzebourg	16-X	Gedoyne	O: BnF fr.3057, f.205
-----------------------------------	-----------	------	---------	-----------------------

Monsr de La Fayette, mes ambassadeurs d'Angleterre m'ont adverty que bien tost apres leur parlement les ambassadeurs que le Roy d'Angleterre mon bon frere envoie pardeça sont deliberez de passer de deçà. A ceste cause je vous prie que si cas est qu'ilz viennent descendre à Boulongne que vous leur faictes faire tout l'honneur, recueil et bon traictement par ceulx de la ville avec presens de vin et viendes ainsi qu'ilz ont acoustumé en tels cas, et qu'ilz en facent davantaige. Car comme avez peu entendre, ilz ont honnorablement fait recevoir et bien traicter mesd. ambassadeurs pardela. Parquoy ne fault pas moins faire mais

mieux si faire se peult. Et s'ilz viennent descendre en autre lieu, allez les recevoir à Monstereul et leur faites faire le semblable par ceulx de la ville et delà les conduysez jusques à Abbeville où ilz trouveront Monsr de Piennes s'il y peult venir, qui les recevra. Sinon je y enverray mon cousin le sr d'Orval. Et faudra que advertissez led. sr de Piennes du jour qu'ilz pourront estre à Abbeville, affin qu'il se y tienne. Vous advisant que en ce faisant me ferez tresgrant et agreable service. Et à Dieu, Monsr de La Fayette. Escript à Ruzebourg le xvj^{me} jour d'Octobre.

109. Guillaume Gouffier de Bonnivet ; le sr de Champdenier	Montgeuffroy	20-X	Gedoyne	C : BnF, fr.5761, f.17 ;Garand-Zobel, no.14
--	--------------	------	---------	---

Messieurs, j'ay receu voz lettres de Londres le xje de ce present mois, par lesquelles m'escripvez que avez receu les poveres ensemble les lettres de la pension de Monseigneur le cardinal d'Yort, et que vous les avez baillez audict cardinal et recouvert de luy ceulx de son maistre, et que avez prins congié en deliberacion de partir ce jour mesmes, et que ne demouriez que à faulte desditz poveres ; et ay sceu dont est procedee ceste faulte, car je feiz incontinant en toute dilligence depescher et expedier lesditz poveres, mais les gens de ma femme sont si saiges et advisez que l'on a esté deux jours à chercher ses seaulx pour seeller le pover qui elle devoit envoyer, qui est la cause de la retarde qui se y est trouvee. / Au demourant, Messieurs, vous m'escripvez par vosdites lettres que vous avez toutes choses conclutes, arrestees et despeschees entierement selon le contenu en toutes mes lettres et instructions et mieux et plus à mon avantaige, dont je suis tres joieux et ay bien cause d'estre content de vous. Je foiz mon compte, veu le temps qu'il y a que partistes de Londres, que pover estre de ceste heure de deçà, et espere que bientost vous vous trouverez devers moy, car je gaigne tous jours chemin approchant de Paris, mais à cause de ma femme je ne puis pas faire grans journees. J'espere que, arrivez que soiez devers moy, nous parlerons bien à plain de toutes choses, que me gardera de vous faire plus longue lettre. Et à Dieu, Messieurs, qui vous ait en sa sainte garde. Escript a Mongeuffroy, le xxj^e jour d'octobre.

110. Guillaume Gouffier de Bonnivet	Montgeuffroy	20-X	Gedoyne	C: BnF, fr.5761, f.18; Garand-Zobel, no.15
-------------------------------------	--------------	------	---------	--

Mon cousin, j'ay receu les lettres que m'avez escriptes de vostre main le jour de vostre partement de Londres, qui fut le xje de ce mois, par lesquelles m'escripvez les bonnes et honnestes parolles que le roy d'Angleterre mon bon frere vous a portees, et les bons propoz qu'il vous a tenuz de nostre amytié, dont je suis joyeux. Il me tarde bien que ne soiez arrivé affin que nous devisions bien à plain de tout. Au regard de la demonstracion de ceste amytié et de la reception des ambassadeurs qui viennent de ce quartier de delà, il ne fault ja qu'ilz en aient pensement. Je croy qu'elle sera de sorte qu'ilz auront cause d'eulx contenter, et ne sauoye mieux faire que de les aller recevoir moy mesmes, accompagné de tous les princes et seigneurs de mon sang et en la meilleure ville de mon royaume. J'ay escript a monsieur de La Fayette les recevoir en la premiere ville de mon obeissance et les conduire jusques a Abbeville, ou illec monsieur de Piennes, accompagné des gentilzhommes du pais, les recevra et conduira jusques à Amyens où sera monsieur d'Orval, qui les amenera à Paris ; et escriptz a ceulx des villes par ou ilz passeront leur faire honneur grant et presens de vins et viandes. Au demourant, mon cousin, pour ce que vous escripvez que lesditz ambassadeurs doivent partir huit ou dix jours apres vous, il me semble que sera bon que laissez à Boulongne le mareschal Georges et deux fourriers avec luy, pour faire leurs logis, car ilz le ferons mieux

que autres que l'on y sauroit envoyer d'icy et pour vous advertir de mes autres nouvelles, la compagnie, etc. À Montgeuffroy le xxv d'octobre.				
111. Les Lignes suisses		X		SA Berne, AV 1418/53, no.52
L'annonce du traité avec l'Angleterre et des fiançailles du dauphin et de la princesse d'Angleterre.				
112. I - Joachim de Moltzan	Baugé	23-X	Gedoyne	O : AN, J 952, no.8
<p>Instructiones date Joachino de Moltzan, egregio et nobili viro atque vni de munero nobilium domus Regis Christianissimi super his que dicturus est illis principibus as quos dictus Christianissimus Rex cum literis fidei et credencie eum destinat, qui post redditas dictas literas his ad quos diriguntur exponet que sequuntur.</p> <p>Et primum, archiepiscopo Treuerensis dicet quod dictus Christianissimus Rex ingentes ei gratias agit, tum propter firmam et constantem voluntatem quam illi seruauit pretextu fidei et promissionis factem dicto Christianissimo regi, tum quod ceteros principes horstatus est et monuit vt idem facerent *****</p> <p>Note dorsale : «Instructions à Joachin de Moltzan par devers les archeuesque des Magunce et marquis de Brandebourg. A Baugé ou mois d'octobe vc xvij. Tripl.»</p> <p>Ces instructions sont de la main même et la forme exacte des Instructions à Bazoges 1-XI-1518 et au sr d'Aubigny pour l'Ecosse, X-1520.</p>				
113. Guyon Le Roy sr de Chillou	Baugé	24-X	Gedoyne	O : Pierpont Morgan, MA ; Cm: BM Le Havre ; Merval,147
<p>Monsr du Chillou, j'escriptz à monsieur le general de Normandie qu'il face continuer pour xij ou xv jours la gectee encommançee pour le Havre de Grace, affin que ce qui y a esté fait ne soit perdu et aussi qu'il vous face bailler cent escuz pour estre employez par vostre ordonnance à mettre ma nef de Lermine dedans le Havre de Grâce pour illec estre gardee et mis hors du danger où elle seroit. À ceste cause, je vous prie que vous continuez à faire besongner aud. Havre de Grâce es choses qui seront les plus necessaires ainsi que avez fait et vous me ferez service. Et adieu monsieur du Chillou. Escrip à Baugé le xxiiiije jour d'octobre.</p> <p>Adr. : « A monsr du Chillou visadmiral de France».</p> <p>Notes dorsales : «cinq pieces» «le general» (parafes de gedoyne)</p>				
114. Thomas Bohier, Général de Normandie	Baugé	24-X	Gedoyne	O: Vendu Piasa 15-XII-2009 ; BM Le Havre MS 1234; Merval,148
<p>Monsieur le general, j'ay receu des lectres du visadmiral qui m'escript que qu'il ne continuera l'ouvrage de la gectee qui est encommançee au Havre de Grace pour xij ou xv jours et sera pour perdre tout ce qui a esté fait. A ceste cause je vous prie que pendant que vous estes par delà vous trouvez moyen de faire continuer led. ouvrage de sorte que ce qui a esté fait ne se puisse perdre et gaster. Pareillement faictes bailler cent escuz pour mettre mon navire de Lermine dedans led. Havre de Grace, car au lieu où il est il seroit en danger d'estre perdu et s'il est dedans led. Havre il sera en bonne seureté et ne coustera riens à garder et vous me</p>				

ferez en ce faisant tres grant service. Et adieu, monsr le général. Escript à Baugé le xxiiiije jour d'octobre.

115. I – Bazoges
(envoyé à Trêves et
Saxe)

Vendôme

[1]-XI

M: AN, J 952, no.45

Instructions à Baudoyne de Champaigne seigneur de Bazoges, l'un des gentzhommes de la maison du Roy de ce que aura à dire à ceulx à qui presentement led. sr l'envoie porter lettres de creance sur luy, esquelz, apres avoir presenté icelles lettres respectivement ainsi que à ung chacun s'adressent, dira par sad. creance ce qui s'ensuyt :

Et premierement, à l'arcevesque de Treves,(1) que led. seigneur le remercie bien fort de ce que par effect s'est monstré ferme et constant à perseverer et tenir bon à la promesse par luy faite aud. sr, et pareillement de ce que à son pouvoir a persuadé les autres de faire de mesme comme luy et aussi de ce que par plusieurs fois et messaigiers expres a adverty led. seigneur de toutes choses occurentes. En quoy faisant s'est monstré prince de foy, honneur et promesse et a tellement obligé led. sr envers luy, que en tout et par tout on le vouldra employer et se ayder de luy, le trouvera prompt, prest et appareillé de ce faire comme celluy qui par sa vraye inclinacion, façon et coustume de faire, rend au double les plaisirs, services et curialitez qu'on luy fait. Et sera led. sr tresaisé et joyeux que l'occasion et oportunité s'adonne que puisse monstrer par effect aud. arcevesque la trescordialle amour et tresparfaicte affection que luy porte, duquel desire l'onneur augmentation et accroissement autant que si / estoit son propre frere, ainsi que pourra congnoistre quant en aucune chose le vouldra employer.

Plus luy dira que, apres la reception des lettres que icelluy arcevesque envoya dernièrement aud. sr par son secretaire, led. sr fit deux despaches concernans l'affaire dont led. arcevesque luy escripvoit, l'une desd. despaches fut envoyee à son ambassadeur estant pardevers l'Empereur par la voye de Milan(2) et l'autre par ung chevaucheur d'escurie qui s'en alla avec led. secretaire, par lesquelles despaches led. sr mandoit à sond. ambassadeur se retirer aud. arcevesque et faire en tout et par tout ce que luy conseilleroit comme à celluy auquel led. sr a sa parfaicte fiance et esperance sans rien y espargner. Toutesfois lesd. despaches n'ont esté mises à execution, d'autant que la compagnie s'estoit departye de Ausbourg avant que icelles despaches y arrivassent.

Oultre, luy dira que led. sr entre autre choses mandoit à sond. ambassadeur que si icelluy arcevesque avoit desir d'estre cardinal, que luy fist scavoit et que de tresbon cueur icelluy sr s'emploieroit envers nostre saint pere le pape pour luy faire avoir le chapeau et que nostred. saint pere ne luy reffuseroit cela ne plus grand chose. /

Et avec ce luy dira que le Roy luy a donné charge aller pardevers les autres qui peuvent en cest affaire et d'avoir et prendre conseil dud. arcevesque de ce que aura à leur dire, et en ce se gouverner et conduire par ce que conseillera ; et que si led. sr parvient à ses fins par le moien, direction et conseil dud. arcevesque, il peult estre assuré que le bien que adviendra aud. sr luy sera departy de sorte que aura sa part et de l'onneur et du prouffit qui en pourra advenir.

Et si led. arcevesque avoit fait quelque promesse à l'Empereur luy pourroit dire que la premiere foy et promesse emporte et doit estre preferee aux subsequentes, mesmement quant la premiere est pure et volontaire sans contraincte, comme est celle que a fait icelluy arcevesque aud. seigneur et que la seconde est quasi contraincte et extorquee par menasses et persuasions indeues, contre laquelle on peult venir sans reproche ne deshonneur, ce qu'on ne scauroit faire contre la premiere. À quoy est besoing que led. arcevesque ait regard pour la conservacion de ses foy et honneur que sont à preferer à toutes choses.

Et sur ce luy pourra remonstrer que, quant aucun veult parvenir à aucune chose, doit principalement considerer et revolver en son cueur entendement la cause et raison qui le meut

d'y vouloir parvenir. Et sur ce doit faire ung discours du bien et mal / qui peult advenir de la faire ou non. Et sur ce soit preferer l'honneur et utilité au mal et deshonneur et de la faire si c'est honneur et prouffit ou de ne le faire si c'est deshonneur et dommaige.

Or ou cas qui s'offre, ou led. arcesvesque tend à fin d'honneur et prouffit, ou au bien et utilité de l'universelle Chrestienté, si à la consideracion de l'honneur doit premediter la promesse par luy faicte aud. seigneur, qu'est premiere pure et volontaire sans nulle contraincte, contre laquelle ne scauroit aucunement venir quelque couleur ou excusacion qu'il sceust trouver qui ne fut à son deshonneur.

Et s'il est question de prouffit, considerera que ne peult trop plus avoir du Roy que de tout autre et en seureté sans fiction ne dissimulacion.

Et s'il ne se contente de ce que led. sr luy a promis, pourra envoyer icy son chancellier ou secretaire avec instructions et pouvoir pour capituler de nouveau, et le Roy luy donnera à congnoistre qu'il n'y a aucun duquel effectivement ne en plus grande seureté puisse tirer en avoir plus gros prouffit et utilité que de luy.

Et si icelluy arcevesque a son regard seulement au bien de / la Chrestienté et chose publicque, considerara les raisons et persuasions que led. sr luy envoya dernièrement par sond. secretaire, par lesquelles congnoistra ayant bon adviz et respect à toutes choses que pour le present n'y a en toute la Chrestienté aucun pour le bien et prouffit d'icelle qui soit à preferer aud. seigneur.

Et ne resteroit aud. arcevesque aucune raison pour venir au contraire de sa promesse, si n'est qu'il vouldist dire que porte plus d'amour et affection à autre que au Roy, que ne pourroit tumber à l'entendement d'icelluy seigneur, actendu la grosse demonstration d'amour que icelluy arcevesque luy a tousiours monstré, desirant son bien et honneur, et le preferer à tous autres ; et que icelluy sr ne luy a donné cause ne occasion de le divertir d'icelle amour et affection. Et par ainsi ne se pourroit persuader led. sr que, actendu les raisons susd. et le scavoir et prudence dud. arcevesque qu'il ne tiegne bon pour luy et ne perseverer à sa premiere foy et volenté, dont led. sr le prie bien fort de ainsi le faire, tant pour son honneur que pour son prouffit et pour l'entretien de l'antié et amour qui a esté parcydevant entre eulx.

Et fera led. de Bazoges tant envers led. arcevesque par persuasions, promesses ou autrement que obtiengne de luy promesse de ne se trouver à aucune Diette que se pourroit faire pour ceste / matiere durant la vie de cest Empereur(3) et que n'envoye procuracion pour ce faire.

Led. Bazoges, apres avoir fait avec led. arcevesque de Treves se retira pardevers le duc Frederic de Saxe, auquel il presentera les lettres de creance que led. sr luy escript et par icelles luy dira ce qui s'ensuyt :

Premierement, luy signifiera la trescordialle amour entiere et parfaicte affection que led. sr luy a tousiours porté et porte autant et plus que à prince qui soit aux Allemaignes, tant pour les vertus dont est decoré, que pour les plaisirs que icelluy duc, du temps de feu de bonne memoire le Roy Loys dernier decedé, a fait en la maison de France. Lesquelz led. sr ne ses successeurs ne mectront jamais en oubly et desireroit grandement led. sr que l'oportunité se donnast que peust faire quelque gros plaisir et curialité à icelluy duc, afin que par effect congneust la bonne volenté et entiere affection que a envers luy.

Plus luy dira que led. sr a congneu par effect que icelluy duc estoit prince de foy et d'honneur et tel que à sa parolle on se pouvoit asseurement adherer, d'autant que les parolles qu'il dit dernièrement à Joachim de Moltzan, c'estassavoir : que aucune election / d'autre fust faicte et gardees et observees effectivement quelques persuasions ou remonstrances qu'on luy ait fait au contraire, ainsi que led. sr a esté adverty. Laquelle chose cede et redonde à son tresgrand honneur et gloire perpetuelle, autant que au contraire est deshonneur et infamie perdurable à ceulx qui ont fait aud. cas contre leur foy, promesse et seellez. Et si led. sr avoit auparavant led. acte grosse estimation dud. duc, toutesfois quant a veu son integrité par

effect, icelle estimacion luy est doublee. Et sur ce le prier bien fort de par led. sr de perseverer en ceste bonne volenté et de ne se trouver par luy ou autres aux Dietes que se pourroient tenir pour led. affaire.

Oultre luy dira que led. sr a esté tresaisé et joyeux du mariage accordé entre son cousin et proche parent le duc de Gueldres et la nyepce d'icelluy duc,(4) moiennnant lequel espere que l'amitié qu'estoit auparavant entre eulx se renforcera d'un lyen indissoluble, ce que led. sr de sa part desire et prie bien fort icelluy duc de la vouloir ainsi de la sienne.

D'autre part luy recitera l'amour que led. sr porte au duc de Lunembourg son nepveu pour l'onnesteté et vertus que voit que sont en luy et qu'il ne degene point des bonnes meurs / et condicions dud. duc de Saxe son oncle ; et que là et quant le duc de Brunsuic son pere luy voudra faire quelque party honneste sur sa succession, led. sr, pour l'amour qu'il luy porte et desirant son avancement et accroissement, luy trouvera quelque bon, gros et honorable party en son royaume pour haultement, honnorablement et prouffitablement le marier.

Et avec ce luy pourra dire que led sr, pour l'amour qu'il porte aud. duc et à tous ses parens et alliez, desire faire une estroicte ligue avecques eulx, en laquelle seront principalement icelluy sr, led. duc et celluy de Brunsuic, son cousin de Gueldres, le duc de Julliers et celluy de Holsten. Et ce à la defense des estatx, pays, terres et seigneuries de chacun d'eulx. Et si icelluy duc voit que soit bon ainsi le faire, fera scavoit sa volenté aud. sr afin de le notifier aux autres et prendre le lieu et le temps où la conclusion se pourra faire.

Plus, luy dira que si icelluy duc voit que ce soit le bien prouffit et utilité de la Chrestienté que icelluy sr parviengne à ce que autresfois led. Joachim de Moltzan luy a dit, le priera bien fort y tenir la main et de ouvrir les moiens comment cela se pourroit conduire et la façon de rompre les praticques faictes au contraire. Et si icelluy duc veult d'autant complaire aud. sr, le trouvera prince reconnoissant les plaisirs et / curialitez qu'on luy fait. Et s'il veult quelque chose de luy, luy fera scavoit et en finera, et ce que sera promis sera tenu sans faincte ne simulacion. Et ne pourroit icelluy duc, eu regard et consideracion en toutes choses, mieulx diriger sa volenté que sur led. sr, duquel tirera pour luy ou le siens plus de commoditez seures, soit en honneur ou en prouffit que de nul autre. Et si s'aquitera honnorablement de ce qu'est aud. cas tenu de faire, actendu la qualité du personnaige dud. sr et qu'est pour porter pour le bien de la Chrestienté ung plus gros faiz que nul des autres. Et sur ce luy pourra led. de Bazoges remonstrer le contenu aux articles de persuasions et raisons qui luy ont esté baillees à part.

Et oultre luy dira que, par le moien de ce, se pourra accorder le mariage du jeune duc de Saxe, fils de son frere,(5) et de madame Renee de France, avec bonnes condicions qui seront honorables, utiles et prouffitables à toute la maison et famille de ceulx de Saxe.

Et si led. de Bazoges voit que bon soit, se pourra ayder pour faire condescendre icelluy duc aux choses susd. des frere d'icelluy duc, le duc de Brunsuic et de sa femme, seur dud. duc, et autres que verra au cas appartenir. /

Et dira icelluy de Bazoges esd. princes Electeurs, esquelz le Roy l'envoye, des choses dessusd. tant et si avant qu'il verra estre requis et necessaire et autres choses qu'il advisera pour le mieulx selon l'oportunité du temps, et que les trouvera disposez. Et se aydera des raisons et persuasions que luy ont esté baillees à part s'il congnoist que soit besoing et taschera par tous les moiens possibles de les gangner et de les faire dissimuler ad ce qu'ilz n'aillent à la Diette par eulx prinse. Et si par leurs parolles entend que veullent avoir du Roy quelques dons ou promesses oultre celles que leur ont esté faictes, les mecra en grosse esperance de les avoir et moiennera que envoient pardevers led sr messaiges feaulx avec pouvoirs et instructions pour capituler de nouveau sur icelles promesses et seuretez d'icelles. Et avec ce gangnera s'il peult les principaulx conseillers qui sont autour desd. Electeurs et leur promectra honneste pensions, esquelles led sr satisfera.

Et finalement, fera led. Bazoges sur es choses dessusd. et chacune d'icelles, leurs

circunstances et dependences le mieulx que faire pourra pour le bien, prouffit et utilité du Roy, ainsi que scaura tresbien faire et que led. sr a en luy sa parfaicte fiance.

Noet dorsale : «Instructions à monsr de Bazoges par devers l'arcevesque de Treves et duc de Saxe. A Vendosme novembre vc xviiij»(6).

(1)Richard von Greiffenklau (1467-1531), archévêque de Trêves 1511-31. Il vota pour le roi de France en l'élection de 1519.

(2)A la fin de sa vie, Maximilien se trouvait dans se terres natales d'Autriche, donc la voie pour les dépêches par l'Italie du nord auraient été plus convenables..

(3)C'est-à-dire, une élection d'un roi des Romains pendant la vie de Maximilian (sous des règles différents que ceux qui gouvernaient une élection pendant un Interregnum).

(4)Elisabeth, fille du duc Heinrich de Luneburg et la fille du duc Ernst de saxe

(5)Friedrich de Saxe ne maria jamais, ayant une famille de sa femme de baisse naissance. Ses héritiers étaient son nepveu Johan Friedrich (né 1503), fils de son frère le futur duc Johan.

(6)Le roi est à Vendôme le 1 novembre (Barrillon, II, p.111).

116. La ville de Lyon	Bonneval	8-XI	Robertet	CR: AM Lyon, BB 37, f.222
-----------------------	----------	------	----------	---------------------------

Treschers et bien aymés, pource que avons esté adverty que le ferme de la Reue de nostre ville de Lion a esté mise hors de voz mains depuis la Saint Jehan derrier et baillé à ung nommé Berno dont ne sommes contens, pource que nostre vouloir et intencion a tousiours esté et est que pour le bien et entretenement de ladicte ville et des foires franchises d'icelles ladicte ferme demeure en voz mains pour le pris que avez accoustumé l'avoir et tenir. Et à ceste cause nous escripvons presentement à nostre lieutenant oudict Lion la vous faire bailler et delivrer, en obstans et deboutant icelluy Berno, ce que esperons qui fera. Si vous prions que le bien et proffict de vostre ville vous veuillez prandre ladicte ferme pour le pris de deux mille cinq ces livres tournois ainsi que aves accoustumé. Aultrement là où vous feres difficulté ferons lever icelle ferme de la Reue en nostre main, que seroit ung gros dommaige pour vous et ledict ville. Donné à Bonneval le huitiesme novembre.

Reçue le 16 novembre. Résolu de faire remonstrance au roi.

117. Antoine Motier de La Fayette	Chartres	13-XI	[F.] Robertet	O : BnF, fr.3057, f.241
-----------------------------------	----------	-------	---------------	-------------------------

Monsr de La Fayette, vous savez l'honneur et bon recueil qui a esté fait en Angleterre à Monsr l'admiral et autres mes ambassadeurs et gens de bien qui estoient en sa compaignie. Et pource que je vueil et desire le semblable et mieulx si faire se peut estre fait aux ambassadeurs angloys qui viennent devers moy, je vous prie de vostre part leur faire tout l'honneur, bon recueil et traicement que vou saurez et pourrez, et les menez et conduysez jusques à Beauvoys, auquel lieu ilz trouverront gens qui les recueilleront et ameneront à Paris devers moy. Parquoy n'y faictes faulte. Et adieu, Monsr de La Fayette, qui vous ait en sa garde. Escrip à Chartres le xiiije de novembre.

118. Antoine Motier de La Fayette	Paris	19-XI	[F.] Robertet	O : BnF, fr.3057, f.245
-----------------------------------	-------	-------	---------------	-------------------------

Monsr de La Fayette, pource que je n'ay point encores eu nouvelles certaines du passage des ambassadeurs d'Angleterre deça la mer, et que je desire bien savoir ce qui en est et le temps qu'ilz pourront bien estre icy, je vous prie que dès l'eure que vous saurez leurd. passage et arrivee à Calays vous me vueillez advertir, et de tout vostre povoir bien recueillir, honorer et traicter lesd. ambassadeurs comme je suis seur que vous saurez faire, et vous me ferez plaisir et service tresgrant en ce faisant. Et adieu, Monsr de La Fayette, qui vous ait en sa garde.

Escript à Paris le xixe jour de novembre.

119. Thomas Wolsey	Paris	19-XI	[crs coupé]	O: BL, Caligula D VII f.166 ; <i>L&P</i> («1519»)
--------------------	-------	-------	-------------	---

[Monsr le Legat] mon bon amy, j'ay receu la lettre que vous [m'avez escripte] et ouy ce que mon cousin l'admiral m'a dit et declairé de vostre part et mesmement la peine et travail qu'avez pris à traicter, guyder et conduire à bonne et parfaicte yssue l'estroicte, seure et loyalle amytié, confederacion et alliance faicte, conclute et traictee puisnagueres entre le Roy mon bon frere et allié, vostre maistre et moy. Et pareillement le grant zelle et affection que vous avez non seullement à l'entretienement et conservacion d'icelle amytié maiz à l'augmenter et acroistre en toutes les meilleurs et plus seures formes que faire se pourra. De quoy et aussi des bonnes et grans offres que me faictes par vostred. lettre, je vous mercy de bon cueur. Vous priant, monsr le Legat mon bon amy, en ce b[esoing] et propoz demeurer et estre seur que le Roy mond. bon frere et allyé, me trouvera à jamaiz son bon entier frere [et] loyal allyé, ayment et desirant l'onneur et prosperité de sa personne, de son estat et affaires tout ainsi que des myens propres. Et quant à vous, bon et entier amy, me trouverez tousiours ainsi que par effect et clere experience vous le congnoistrez. Priant Dieu, monsr le Legat mon bon amy, qu'il vous ait en sa sainte garde. Escript à Paris ce xixe jour de novembre.

120. Antoine Motier de La Fayette	Paris	20-XI	Robertet	O : BnF, 2934, fo.11
-----------------------------------	-------	-------	----------	----------------------

Monsr de La Fayette, depuis mes autres lettres escriptes, Monsr de Piennes m'a adverty de l'arrivee à Calays du chambellan d'Angleterre,(1) de quoy j'ay esté tresaisé. Et vous prie que en ensuyvant ce que je vous ay tousiours escript, vous le veuillez recueillir, honorer et traicter le mieulx et le plus honorablement que faire pourrez. Et au demeurant mettez paine d'entendre et savoir de luy quel chemyn il tiendra, soit celluy de Beauvoys ou d'Amyens, et m'en advertissez, affin que selon cela que m'en manderez je face partir mon cousin le sr d'Orval pour aller au devant d'eulx en l'un desd. lieux et delà les amener et conduire jusques icy. Et adieu, monsr de la Fayette, qui vous ait en sa garde. Escript à Paris le xxj jour de novembre.

(1)Le comte de Worcester.

121. Henry VIII	Paris	21-XI	[F.] Robertet	O : TNA, SP 1/17 f.190
-----------------	-------	-------	---------------	------------------------

Treshault et trespuissant prince, nostre trescher et tresamé frere, cousin et bon allyé, à vous tresaffectueusement et de si bon cueur que faire pourons nous recommandons. Puis aucuns mois en ça vous avez bien peu savoir et entendre et mesmement par ce que vous a dit et declairé de la part de nostre saint pere le pape, le legat de sa sainteté estant devers vous, les grans preparatifz de guerre que le Turc, ennemy de nostre sainte foy catholicque a faictz et dressez, fait et dresse chacun jour tant par mer que par terre pour envahir, grever et endommager la Chrestienté. Allencontre de quoy sad. sainteté, voullant faire office de pere universel, desirant le repos, paix et unyon des princes chrestiens, a proposé et publié une treve generale de cinq ans entre lesd. princes et potentatz de lad. Chrestienté, incitant par brefz et legatz lesd. princes et potentatz lad. treve accepter et y entrer, pour durant le temps d'icelle mieulx, plus facilement et commodement assembler et unir les forces chrestiennes pour resister aux entreprises dud. Turc. Et combien que nous ne facions aucun doubte que vous de vostre part, comme prince catholicque n'avez fait et faictes surce vostre loyal devoir, ce neantmoins il nous a semblé, veu l'amytié et bonne alliance qui est de present entre vous et nous faicte, conclute et traictee non seullement de ce que avons fait et entendons faire en

ceste matiere, vous faire participant, maiz de toutes autres qui nous toucheront de jour à autre ainsi qu'elles surviendrent vous advertir. Et pour ceste cause vous signiffions, treshault et trespuissant prince nostre trescher et tresamé frere, cousin, bon allyé, que comme Roy Treschrestien et celluy qui desire employer sa personne et ses forces au service de Dieu et de lad. Chrestienté, avons accepté lad. treve et pour à icelle entrer avons envoyé procuracion et pouvoir expres à nostre cousin le duc d'Urbin et à nostre ambassadeur estant à Rome. Mais pour l'absence dud. duc d'Urbin nostred. procuracion n'a esté employee ne jusques icy sorty aucun effect. Parquoy et que nos sommes requis entrer en lad treve et icelle accepter est besoing envoyer autre procuracion especialle et particuliere à nostred. ambassadeur, ce que refuser ne povons ne voudrions, toutesfoiz si vous vullez de vostre part entrer en lad. treve comme nous croyons que vous ferez pour estre chose juste, honneste et tant raisonnable et necessaire à lad. Chrestienté qu'il est possible de plus ; nous, desirons que vostre ambassadeur estant devers nostred. st pere en le nostre se trouvassent ensemble pardevers sad. sainteté avecques leurs povoirs et procuracions et que incontinent ilz entrassent pour et ou nom de nous en lad. treve, affin que sa sainteté et tout le monde congnoissent clerement et effectivement que entre vous et nous y a bonne, loyalle et estroicte amytié et intelligence et davantage que nous desirons ayder, deffendre, secourir et favoriser lad. Chrestienté de tout nostre pouvoir et que s'il a pleu à Dieu nous donner l'aage, la force et pouvoir de ce faire, que aussi a il la volonté. Et pource, treshault et trespuissant prince nostre trescher et tresamé frere, cousin et bon allyé, nous vous prions et requerons surce nous faire savoir vostre vouloir et bonne intencion, ensemble de voz nouvelles, estat et prosperité. Et si chose vullez que puissions et nous la ferons de bien bon cuer. Priant le createur, treshault et trespuissant prince nostre trescher et tresamé frere, cousin et bon allyé, qu'il vous ait en sa sainte et digne garde. Escript à Paris le xxij^{me} jour de novembre.

**Vre bon frere cousyn et alyé,
FRANCOYS.**

122. Thomas Wolsey	Paris	22-XI	[F.] Robertet	O : BL, Calig. E I, f.198 [1518]
--------------------	-------	-------	---------------	----------------------------------

Monsr le le]gat mon bon amy, j'escrictz presentement au Roy d'Angleterre mon bon frere [cousin et al]lyé lettres telles que verrez par le double d'icelles que j'envoye [à Monsr de la] Bastie mon ambassadeur pour icelles vous monstres, vous priant [Monsr le] Legat mon bon amy, apres les avoir veues, donner aud. sr de [La Bastie] adresse d'icelles lettres presenter à mond. bon frere, cousin et alyé [et tenir] main que sur icelles il me face entendre son bon vouloir et [intenti]on. Car je desire singullierement que nostre bonne amytié et fraternelle [alliance] soyt ouvertement manifestee et publiee par tout en sorte que [l'on] congnoisse que entre luy et moy y a bonne, seure, loyalle et parfaicte [amyti]é et telle que noz faitz et affaires soient ungs et communs. [Pri]ant Dieu, monsr le Legat mon bon amy, qu'il vous ait en sa [saint]e garde. Escript à Paris le xxije jour de novembre.

**Vre bon amy,
FRANCOYS**

123. Thomas Wolsey	-	Fin-XI		CR : BnF, 5761, f.25v
--------------------	---	--------	--	-----------------------

Monsr le cardinal, j'ay presentement receu la lettre que vous m'avez escripte et veu par le contenu d'icelle la grande clameur et doleance, qui vous a esté faicte par aucuns marchans d'Angleterre de certaines prises qu'ilz dient leur avoir esté faictes sur la mer par mes subjectz, tant à Bourdeaulx, La Rochelle, Bayonne que Bretaigne, me requerant pour le bien, conservacion et entretenement de la bonne grande et honorable amytié et alliance, puisnagueres faicte, conclute et traictee entre le Roy d'Angleterre mon bon frere et moy, noz royaulmes pays et seigneuries et subjectz y remedier et pourveoir.

Monsr, pour le premier je vous prie croire et bien entendre qu'il n'y a chose en ce monde qui tant m'ait despleu ne desplaise encores, que veoir courir en mes pais, terres et seigneuries soit par mer ou par terre aucune pillerie, voys de fait ne chose mal faicte. Et maintenant que entre le Roy d'Angleterre mon bon frere, cousin et allyé est estroicte amitié, alliance et confederacion faicte et traictee en telle amitié(?) / et sollennité qu'elle a esté, il fust dit que mes subgetz vesquissent mal avecques les siens, et leur feissent choses indeues et qui ne se deussent faire, ce me seroit encores plusgrant desplaisir, ennuy et regret.

Et pour ceste cause, incontinant et sur l'heure de la reception de vosd. lettres, j'ay envoyé gens et commissaires sur les lieux, pour eulx informer sommairement et de plain de ce que fait y a esté, et eulx saisir et mettre en mes mains les personnes et biens de ceulx qui ont faict lesd. prises, et aussi qu'ilz trouveront en nature desd. prises, pour faire les malfaiteurs telle justice, pugnition et correction que le cas le requiert et restitution et delivrance ausd. marchans d'Angleterre de leurs biens et marchandises en sorte que vous et lesd. marchans et autres subgetz dud. Roy d'Angleterre mon bon frere congnoistrez que je ne veil seulement saitsfaire à cela, mais vivre avecques luy, et mesd. subgetz avecques les siens, en toute bonne parfaicte et loyalle amytié, confederacion et bonne intelligence. Parquoy, je vous prie, monsr le cardinal, le tout faire bien entendre aud. Roy d'Angleterre et à ses subgetz qui de ce ce vous font clameur et doleance, en maniere qu'ilz congnoissent que j'ay satisfait et vueil satisfaire à tout ce que je verray et / congnoistray estre requis à l'entretenement, accroissement et augmentation de nostre bonne amytié, comme plus à plain vous dira le sr de La Bastye mon ambassadeur par delà. Priant à tant, monsr le cardinal vous avoir en sa sainte garde. Etc.

Date : lettre responsive à une en date du 10 novembre «1518» (fo.23v) la mention de La Bastie la placerait en 1519 (selon *CAF*) mais La Bastie est définitivement à Londres en novembre 1518.

124. Antoine Motier de La Fayette	Paris	28-XI	Robertet	O: BnF, fr.2934, f.13
-----------------------------------	-------	-------	----------	-----------------------

Monsr de La Fayette, j'ay veu ce que vous m'avez escript de l'arrivee à Calays des ambassadeurs d'Angleterre. À ceste cause, je feray demain partir mon cousin le sr d'Orval pour les aller recueillir à Amyens et les amener et conduyre jusques icy. Et pource que led. sr d'Orval ne pourra estre aud. Amyens qui ne soit jeudi prochain, il n'y aura que bien qu'on ne les haste et qu'on lymite leurs leurs journées, de sorte qu'il puisse arriver ung jour devant eulx audict lieu d'Amyens pour mieulx et plus honnorablement les recueillir et traicter. Vous en communicqerez avecques Monsr de Piennes et ferez que ainsi se face et de tout m'advertirez. Et adieu, Monsr de la Fayette, qui vous ait en sa garde. Escrip à Paris le xxviij^e jour de novembre.

125. La ville d'Angers	Paris	29-XI	De Neufville	AM Angers BB 17, f.28; C.Port- <i>Inv.anal</i> .p.362 (<i>CAF</i> ,I,901)
------------------------	-------	-------	--------------	--

De par le Roy,
Très chers et bien amez, vous avez peu scavoir, comme piecza nous avons discerné nos lectres de commission, pour faire informacion des crimes, negligences du service divin et malleversacion de vie de l'évesque d'Angiers(1) ; lequel si notoirement et publicquement se conduyt en sa mauvyse vie, que nous ne vouldrions pour riens du monde le souffrir ne endurer, tant pour ne donner exempte aux autres prelatz d'eulx ruyner en semblables crimes et delictz, que aussi pour la reverance que nous avons à la foy catholicque, laquelle led. evesque d'Angiers scandalise chascun jour par ses effectz; et pour ce que, sur l'execution de nosd. lectres de commission, nous avons esté advertiz, que aucuns de vous different ou dissimulent

d'en dire et tesmongner la verité, nous avons bien voullu vous en escripre pour vous faire entendre et scavoir, affin que n'ayez cause d'inadvertance, que nous avons deliberé faire proceder contre ceulx que nous trouverons dissimullans de tesmoingner et donner confort à la correction desd. abus, comme contre vroiz adherans et complices dud. évesque d'Angiers; à ceste cause, vous y donnerez ordre et pourvoyrez, selon nostre voulloir et intencion, sans y faire faulte. Donné à Paris, le xxixe jour de novembre.

Reçue le 7 décembre. Décidé après débat que les conseillers «ont esté d'avis que de par lad ville l'on escripve ausd. Sr et dame lectres missives et gracieuses contenant que l'on les mercye grandement du bon zele, affection et voulloir qu'ilz ont à lad. ville et au pays d'Anjou ...et aussi s'il est trouvé que led. évesque d'Angers ayt fait et commis les fautes et abus en l'adminiustration de son évesché dont il est chargé, qu'il leur plaise les faire corriger.»

(1) François de Rohan, évêque depuis 1499, il a laissé une réputation de bon prélat. Donc cette lettre est surprenant . Le cas concernait peut-être la régale d'Angers (v. 29-I-1518). On sait que François de Rohan fut absent de la ville lors de la visite du roi à la ville (*Voyage du roi François Ier à Angers, en 1518* par Armand Parrot.

126. Thomas Wolsey	Paris	1-XII	[F.] Robertet	O : BL, Calig. E I, f.287 [L&P 1518]
--------------------	-------	-------	---------------	--------------------------------------

Monsr le legat, j'envoye presentement en Escosse [maistre Denis] Poillot mon conseiller en mon grant conseil pri[vé] pour les raisons qu'il vous dira. A ceste cause je [vous prie le] croyre tout ainsy que vous feriez moy mesmes. Et [je prie] le createur, monsr le legat, qu'il vous ait en s[aincte garde] Escript à Paris le premier jour de decembre.

127. Le Parlement de Paris	Vincennes	10-XII	De Neufville	C: AN, U/2030, fo.246r-v
----------------------------	-----------	--------	--------------	--------------------------

De par le Roy.

Nos amés et efaux, vous avés entendu par ce que vous a dict de par nous le sieur de Nanssay(1) capitaine de nostre garde nostre voulloir et intention sur la reception à l'office de maistre des requestes de nostre hostel de Maistre Martin Fumee. À cette cause et que nous voulons et entendons que selon et ensuyvant le contenu es lettres que luy avons sur ce octroyees, il soit receu, vous mandons, commandons et expressement enjoignons et cette fois pour toutes, sans plus y faire de difficulté, vous le receviés et institués audict office, et qu'il n'y ait point de faute, car tel est nostre plaisir. Donné à Vi[n]cene le dixiesme jour de decembre.

(1) Gabriel de La Châtre, sr de Nançay, aussi capitaine de la grosse tour de Bourges, chambellan et maître d'hôtel du roi (m.1538).

128. Les maire et échevins d'Angers	Vincennes	10-XII	Gedoyne	CR : AM Angers, BB 17, f.31
-------------------------------------	-----------	--------	---------	-----------------------------

De par le Roy.

Treschers et biens amez, pour ce qu'il est besoing, pour obvier ad ce que les faulx saulniers de passent plus / furtivement de nuyt leurs basteaux et sel par la riviere au lieu d'Angers, faire faire troys chesnes en lad. riviere, nous escripvons à nostre procureur sur le fait de noz aydes et gabelles à Angers(1) et luy envoyons mandement expres pour faire faire lesd. chesnes fermans à clef dont vous en aurez une si bon vous semble et le grenetier et icelluy procureur chacun une, ainsi que verrez par led. mandement. En ensuyvant lequel nous vous mandons et commandons tresexpressement et sur paine de nous desobeir que vous souffrez et permectez faire faire et mettre lesd. chesnes en lad. riviere d'Angers au lieu qui sera advisé par nostred. procureur sans sur ce luy donner empeschement, et gardez qu'il n'y ait faulte. Donné à boys de Vincennes le dix^{me} jour de decembre.

Reçue le 22 décembre.

(1)Guillaume Bochetel. Voy. la teneur des lettres de commission, 10 déc. 1518, ibid. fo.31v-32v.

129. Guillaume Bochetel, proc. des aides à Angers		10-XII		CR : AM Angers, BB17, f.32r-v
---	--	--------	--	-------------------------------

De par le Roy.

Cher et bien amé, nous vous envoyons noz lettres patentes et mandement expres pour faire faire troys / chesnes au lieu d'Angers sur la riviere dud. lieu afin de garder que les faulx saulniers ne puyssent passer leurs basteaux de nuyt par lad. riviere ainsi que verrez par nosd. lectres. Et escripvons aux maire et eschevyns dud. Angers qu'ilz seuffrent et permectent faire faire lesd. chesnes qui fermeront à clef, dont ilz en auront une si bon leur semble, et le grenetier et vous chacun une autre, affin qu'il n'y soit fait aucun abus. À ceste cause, faictes incontinant faire lesd. chesnes et clefs et [que] doresnavant elles soient fermees toutes les nuytz en maniere que lesd. faulx saulniers ne basteaux ne puyssent plus furtivement passer, et n'y faictes faulte. Donné au boys de Vincennes le dix^{me} jour de decembre.

130. La ville de Bayonne	Paris	18-XII	Robertet	CR: AM Bayonne, BB 6; <i>Registres gascons</i> , 2,p.214, no.18
--------------------------	-------	--------	----------	---

De par le Roy.

Tres chers et bien amez, nous avons fait ordonnances touchant le fait de l'amiraulté de Guienne, lesquelles nous voulons et entendons estre observees et gardees entierement de point en point selon leur forme et teneur. A ceste cause, nous vous mandons et tres expressment enjoignons, que teniez main à ce que lesdictes ordonnances soyent entierement observees et gardees, sans faire ne souffrir estre fait aucune chose au contraire ; et n'y faictes faulte. Donné à Paris le xviiije jur de decembre.

Adr. «A noz chers et bien amez les maire, soubz maire, juratz et habitans de nostre bonne ville de Baionne.»

Présentée le 18 mars 1519.

131. Le sénéchal de Boulogne (La Fayette)	Paris	21-XII	De Neufville	O : BnF, fr.3057, fo.251
---	-------	--------	--------------	--------------------------

132. Lorenzo de Medici, duc d'Urbino	Paris	23-XII	[F.] Robertet	O : vendu Bonhams, 11 fév 2018, lot 158 (provenance Coll. James Watkins).
--------------------------------------	-------	--------	---------------	---

Mon cousin, j'ay parcydevant escript à nostre saint pere le pape le desir et affection que j'ay à ce qu'il plaise à sa sainteté pour amour de moy et à ma priere et requeste promouvoir à la dignité cardinale mon cousin l'arcevesque de Thoulouse,(1) lequel tant pour les vertuz, merites et honnesteté de vie qui sont en luy, que pour la proximité de lignage dont il m'actient et à madame et mere, il a merité et merite que de ce je face envers sa sainteté non seullement priere et tresinstante requeste maiz contynuelle poursuite sans d'icelle me departir, qu'il n'ayt pleu à sad. s^{te} ainsi que de sa grace elle m'a fait savoir m'en satisfaire.

Et pource que, mon cousin, que j'ay lad. promocion tres à cueur et icelle desire tant et tant que faire puis, j'en escriptz presentement et de rechef à sad. sainteté, suppliant er requerant icelle tres affectueusement que son bon plaisir soit tant faire pour moy et mad. dame et mere que d'anticiper le temps de la creacion et promocion à lad. dignité cardinale de mond. cousin. Et en ce faisant sans actendre la prouchaine creacion de cardinaulx qu'elle fera le creer, prononcer et nommer cardinal et luy envoyer le chapeau, dont j'ay bien voullu, mon cousin, semblablement vous escripre, vous priant si affectueusement et de cueur que faire puis que, ayant regard à ce que dessus, vous veuillez tant faire, poursuyvre et interceder envers nostred. saint pere qu'il luy plaise satisfaire à mond. desir et singuliere affection. En quoy faisant, vous ferez si grant et si agreable plaisir que plus grant pour l'eure presente ne me pourrez faire. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa garde. Escript à Paris le xxiiije jour de decembre.

(1) Jean d'Orléans-Longueville, archevêque 1503-33, frère de François II, duc de Longueville, et Louis Ier d'Orléans-Longueville, il lui a fallu attendre jusqu'au 3 mars 1533 d'être nommé cardinal ; sous le titre de S. Martino in Monte. Il mourut à Tarascon en septembre 1533.

<https://www.bonhams.com/auctions/24808/lot/158/>

[Il ya une lettre de Louise de de Savoie au même : «j'ay receu vostre lettre et ouy ce que m'a dit de vostre part le gentilhomme par lequel vous avez envoyé les bulles de la decyme. Par là je congnoys le desir que vous avez de n'estre ingrat de la bonne affection du Roy» (vendu 12 mars 2104 RR Auction, Boston, lot 229)

<https://www.invaluable.com/auction-lot/louise-of-savoy-229-c-ff85d512bd>]

133. Lorenzo, duc d'Urbino		25-XII	Robertet	O: jadis coll. Susan Bliss (ment. De Ricci)
134. Federico Gonzaga, prince de Mantoue	Paris	27-XII	[F.] Robertet	O : ASMan, b.626-f.437
Mon cousin, j'ay receu les lettres que vous m'avez escriptes et au paravant avoye ordonné de la lieutenance de la compagnie dont vous avez la charge et l'avoye baillee à Boucal mon premier escuyer d'escuyrie, qui est homme de bien et pour bien conduyre lad. compagnie, comme vous entendrez plus amplement par vostre homme porteur de cestes. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa garde. Escript à Paris le xxvije jour de decembre.				
135. Desinataire incertain.		1518		<i>Amateur d'Aut-5-1866-no.3</i>
136. Le pape Leon X		? 1518		OA : ASFir, Torrigiani IIb
Tres saynt pere, j'ay declere a monsr le legat vne grace que je desire otenyr de vre sayntete. Je vous suplye la m'octroyer et en ce faysant de lonc tamps je ne luy feray tele demande, comme le dyt legat le fera amplement antandre a vre dyte sayntete. S'est de la mayn de Vre humble fys, FRANCOYS.				

